

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_21

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION GIVORS TENNIS

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Pour la saison 2025, le club Givors Tennis a intégré dans ses effectifs une jeune joueuse âgée de 13 ans, récemment passée en 2^e série. Participant à des compétitions internationales, elle obtient déjà des résultats prometteurs, avec des performances contre des adversaires classés jusqu'à deux rangs au-dessus d'elle.

Le club souhaite l'accompagner dans son projet de professionnalisation, mais cet engagement engendre des frais importants et imprévus. En effet, il incombe au club de faire de réels investissements en termes de matériel sportif :

- L'achat de balles pour les entraînements (coût estimé : 2 000 €) ;
- Le remplacement régulier de matériels spécifiques (coût estimé : 500 €).

Ces investissements bénéficieront ensuite, en deuxième main, aux adhérents de l'école de tennis et au public scolaire.

La Ville de Givors s'engage à soutenir le développement du sport local et à accompagner les associations dans la mise en œuvre de leurs projets.

Afin de soutenir le club Givors Tennis pour l'acquisition du matériel nécessaire à cet accompagnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ALLOUER une subvention d'un montant de 500 € à l'association Givors Tennis ;
- DE DIRE que cette dépense sera imputée au budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_22

MODIFICATION DU PACK JEUNESSE

RAPPORTEUR : Gregory D'ANGELO

Par délibération n° 14 en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a acté la création d'un Pack jeunesse visant à contribuer à l'autonomie, l'accès au travail et l'engagement citoyen des jeunes. Afin de poursuivre cette dynamique au service des jeunes Givordins et Givordines, il est proposé la modification suivante :

I°) Bourse aux voyages scolaires à l'étranger

La délibération n°30 du conseil municipal du 27 mars 2025 prévoyait initialement de verser cette bourse de 30 € directement aux collèges une fois le voyage effectué. Les établissements scolaires étaient chargés d'appliquer une réduction de 30 € sur le coût total du voyage pour les élèves Givordins.

Dans une volonté de simplification de la procédure, il est proposé au Conseil Municipal de revoir l'attribution de cette bourse en l'intégrant au Pack Jeunesse. Ce changement vise à favoriser une meilleure lisibilité pour les familles des aides financières apportées aux jeunes Givordins. Cela vise également à renforcer le lien entre les équipes de l'espace jeunesse et les familles afin de mieux faire connaître les activités de loisirs éducatifs proposées par la Commune à destination des jeunes.

Pour les voyages scolaires à l'étranger effectués sur l'année scolaire 2024-2025, le dossier de demande d'aide doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour les voyages scolaires à l'étranger effectués à partir de l'année scolaire 2025-2026, les dossiers sont à déposer au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

II°) Récapitulatif :

	Prise en charge du transport pour les étudiants	Aide permis - Conduite accompagnée	Aide formation BAFA	Prime au BAC	Aide formation BNSSA	Coup de pouce Sport & Loisirs	Bourse aux voyages scolaires à l'étranger
Age nécessaire au moment du dépôt du dossier	Être étudiant (post-bac) et avoir moins de 25 ans	15-20 ans	16-20 ans	Sans objet	18-25 ans	11-18 ans	Collégiens et lycéens givordins scolarisés dans un établissement public ou privé de la Commune
Contre-partie de 7h à effectuer avant le versement de l'aide	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
Documents nécessaires pour le versement de l'aide	Voir le formulaire de demande d'aide	Voir le formulaire de demande d'aide	Voir le formulaire de demande d'aide	Voir le formulaire de demande d'aide	Voir le formulaire de demande d'aide	Voir le formulaire de demande d'aide	Voir le formulaire de demande d'aide
Modalités du versement de l'aide	<u>Abonnement annuel :</u> Dès la réception du dossier complet et la contre-partie effectuée <u>Abonnement mensuel :</u> Un paiement en février (si dossier complet et contrepartie effectuée) et un paiement en juillet (aux mêmes conditions)	Dès réception du dossier complet et la contre-partie effectuée	Dès réception du dossier complet et la contre-partie effectuée	Dès réception du dossier complet Date limite fixée au 31 octobre	Dès réception du dossier complet et la contre-partie effectuée		Dès la réception du dossier complet et une fois le voyage effectué Date limite fixée au 31 octobre

Récurrence de l'aide	Renouvelable sur toute la durée des études post-bac	1 seule fois	1 seule fois et uniquement pour l'approfondissement	1 seule fois	1 seule fois	Renouvelable chaque année de 11 à 18 ans	par voyage scolaire à l'étranger effectué
-----------------------------	---	--------------	---	--------------	--------------	--	---

III°) Modification du formulaire d'aide :

Au regard du changement évoqué, il convient de modifier le formulaire d'aide, joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ABROGER la délibération n°30 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025 relative aux bourses pour les voyages scolaires des collégiens et lycéens givordins ;
- D'APPROUVER les modifications du Pack Jeunesse décrites ci-dessus ;
- DE DIRE que les modifications seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- DE DIRE que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

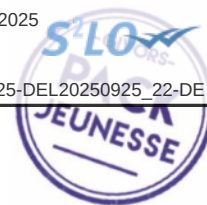
La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DU PACK JEUNESSE

Dans le cadre du Pack Jeunesse, la ville de Givors souhaite soutenir financièrement les jeunes afin de les accompagner vers l'autonomie, l'accès au travail et l'engagement citoyen.

Il est proposé d'attribuer des aides financières dans les domaines suivants :

- les transports scolaires des étudiants post-bac pour les moins de 25 ans ;
- le permis de conduire et la conduite accompagnée pour les 15 – 20 ans ;
- le financement de l'approfondissement BAFA pour les 16 – 20 ans ;
- l'aide au financement du BNSSA pour les 18-25 ans ;
- l'obtention du baccalauréat (prime au bac général ou professionnel) ;
- l'aide à l'adhésion dans une association sportive ou de loisirs pour les 11-18 ans.
- les voyages scolaires à l'étranger pour les collégiens et lycéens scolarisés à Givors

LE DEMANDEUR :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse mail (en majuscules) :

Tél :

Adresse : N° : Rue :

.....

Code postal : 69700 GIVORS

TYPE (S) D'AIDE (S) DEMANDEE (S) :

- ☐ Transports scolaires (50% du montant) 1^{ère} demande / Renouvellement (rayer la mention inutile)
- ☐ Permis de conduire et conduite accompagnée (150€)
- ☐ BAFA Approfondissement (100% du montant)
- ☐ BNSSA (50% du montant de la formation)
- ☐ Prime au baccalauréat (sans mention : 30€ / assez bien : 50€ / bien : 100€ / Très bien : 150€)
- ☐ Coup de pouce sports & loisirs (60€)
- ☐ Bourse aux voyages scolaires à l'étranger (30€)

LISTE DES PIECES A FOURNIR ET MODALITES D'OB

Pour toutes les aides,

- ☐ Une copie d'une pièce d'identité
- ☐ Un justificatif de domicile de moins de 3 mois et/ou une attestation d'hébergement du bénéficiaire signée des parents
- ☐ Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur. (Excepté pour "coup de pouce sports & loisirs")

AIDES SOUMISES A UNE CONTRE-PARTIE

Transports scolaires :

Pièces à fournir :

- ☐ Justificatif d'inscription dans un établissement post bac dans les métropoles de Lyon ou St Etienne pour l'année scolaire en cours.
- ☐ Facture d'abonnement DUO (TER + TCL) originale acquittée sur l'axe Lyon St Etienne (exclu un départ de la gare de Chasse sur Rhône)
- ☐ Attestation de responsabilité civile
- ☐ Convention de contrepartie
- ☐ Attestation de fin de contre-partie

Modalités de remboursement :

2 remboursements seront effectués pour l'année scolaire en cours (sous couvert de la contrepartie)

*Un en Février

*Un en Juillet

Permis de conduire / Conduite accompagnée :

Pièces à fournir :

- ☐ Attestation originale d'inscription dans une auto-école givordine
- ☐ Facture originale acquittée d'auto-école givordine postérieure au 1^{er} avril 2021
- ☐ Attestation de responsabilité civile
- ☐ Convention de contrepartie
- ☐ Attestation de fin de contre-partie

Modalités de remboursement :

1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises et la contrepartie effectuée

Approfondissement BAFA :

Pièces à fournir :

- ☐ Facture originale acquittée précisant le type de stage auprès d'un organisme de formation agréé
- ☐ Attestation de l'organisme de formation de validation de la session d'approfondissement
- ☐ Attestation de responsabilité civile
- ☐ Convention de contrepartie
- ☐ Attestation de fin de contre-partie

Modalités de remboursement :

1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises et la contrepartie effectuée

BNSSA :

Pièces à fournir :

- ☐ Facture originale acquittée auprès d'un organisme de formation agréé
- ☐ Attestation de responsabilité civile
- ☐ Convention de contrepartie
- ☐ Attestation de fin de contre-partie

Modalités de remboursement :

1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises et la contrepartie effectuée

AIDE NON SOUMISE A UNE CONTRE-PARTIE

Prime aux bacheliers

Pièces à fournir :

- ☐ Le relevé de note ou le diplôme (à remettre au plus tard le 31.10 de l'année en cours)

Modalités de remboursement :

1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises

☐ **Coup de pouce sports & loisirs :**

Modalités de remboursement :

Le remboursement s'effectuera directement auprès du club ou de l'association qui aura, au préalable, appliquée la réduction de 60€ maximum au moment de l'inscription.

☐ **Bourse aux voyages scolaires à l'étranger :**

Modalités de remboursement :

1 remboursement sera effectué une fois l'ensemble des pièces remises

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET ENGAGEMENT



RETRAIT DU DOSSIER

Le retrait d'un dossier Pack Jeunesse peut se faire à l'ESPACE JEUNESSE, 3 rue du Suel, 69700 GIVORS ou sur internet <https://www.givors.fr/>

RETOUR DU DOSSIER COMPLET

Le retour du dossier complet devra se faire **sur rendez-vous à l'espace jeunesse uniquement**. Cela permettra aux équipes de vérifier l'ensemble des pièces et évoquer, le cas échéant, la contrepartie.

Aucun dossier ne sera récupéré par un autre service (accueil central, guichet unique...).

ENGAGEMENT DU JEUNE

Contrepartie :

- ☐ Dans le cadre du Pack Jeunesse, pour les aides le nécessitant, je m'engage à faire la recherche d'un lieu pour effectuer ma contrepartie.
- ☐ Lors de ma contrepartie, je m'engage à respecter les règles de la structures d'accueil et d'adopter une posture active.

Données :

- ☐ J'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées pour le traitement de ma demande. Les destinataires de ces données sont uniquement les agents de la ville de la direction enfance-jeunesse chargés de traiter ma demande. Mes données sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci en m'adressant à protectiondesdonnees@ville-givors.fr.

Je certifie exacts et sincères les renseignements figurants sur la présente demande. Je reconnais avoir été informé qu'en cas de fausse déclarations, je serai constitué débiteur de mauvaise foi. L'aide sera, alors, exigible sans délai.

Fait à Givors, le :

Signature

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_22-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_23

CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES NUMÉRIQUES À L'USAGER PARTAGÉS AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Dans le cadre de la modernisation et de la simplification des services numériques mis à la disposition de ses administrés, la Commune de Givors a mis en œuvre en collaboration avec la Métropole de Lyon la solution de guichet numérique métropolitain « TOODEGO » en juillet 2022.

Cette solution a été cadrée par une convention partenariale signée entre la Commune de Givors et la Métropole de Lyon en janvier 2022, puis un avenant à cette convention en novembre 2023.

Dans le cadre de la modernisation et du développement des usages numériques à vocation pédagogique en milieu scolaire, la commune de Givors a déployé un Espace Numérique de Travail (E.N.T.) dénommé « LACLASSE.COM » en septembre 2023 pour l'ensemble de nos établissements scolaires. Cet espace, qui respecte les spécifications du schéma directeur des environnements numériques de travail du ministère de l'Éducation nationale, a été développé et est maintenu par la Métropole de Lyon.

La solution « LACLASSE.COM » a également été cadrée par une convention partenariale entre la commune de Givors et la Métropole de Lyon en juillet 2023.

Au fil du temps, la Métropole de Lyon a développé et mis à disposition de nombreux services numériques à destination des communes et des usagers de la Métropole dans certains domaines tels que l'éducation, l'urbanisme, la relation aux usagers ou le social. Plusieurs de ces services sont mis à disposition des communes de la Métropole par le biais de convention spécifique à chaque commune.

La Métropole de Lyon a souhaité modifier l'encadrement des mises à disposition de ces services numériques en concluant une convention-cadre afin d'améliorer la lisibilité de l'offre de services numériques qu'elle porte et d'en fixer les dispositions générales d'accès et d'usages.

Chaque service numérique partagé fait l'objet d'une annexe qui en précise les dispositions spécifiques. La Commune de Givors pourra choisir d'adhérer à de nouveaux services par voie d'avenant.

Concernant les services « TOODEGO » et « LACLASSE.COM » utilisés par la Commune de Givors, la convention-cadre modifie les conditions de participation financière des communes :

- La tarification annuelle sera basée sur un forfait fixe pour la mise à disposition du service, complétée d'un montant variable lié au nombre d'habitant de la Commune.

Concernant le service « LACLASSE.COM », le montant du forfait fixe est de 300 € et la part variable est de 0,06 € par habitant.

Concernant le service « TOODEGO », le montant du forfait fixe est de 5 000 € et la part variable est de 0,2 € par habitant ;

- la tarification annuelle fera l'objet d'une révision annuelle basée sur l'indice Syntec.

Pour la commune de Givors, ces nouvelles dispositions financières entraînent une baisse sensible de la participation communale :

- Concernant le service « LACLASSE.COM » : 1 548 € annuels au lieu de 2 700 € actuellement ;
- Concernant le service « TOODEGO » : 9 160 € annuels au lieu de 10 800 € actuellement.

La présente convention-cadre est conclue pour une durée d'un an et peut être renouvelée tacitement, d'année en année, pour une durée totale maximale de 6 ans.

Par ailleurs, un avenant à cette convention cadre sera prochainement délibéré par la Métropole de Lyon. Il a notamment pour objet d'intégrer dans la convention cadre la plateforme d'ouverture et d'échange de données « DATA.GRANDLYON.COM » et l'application web de consultation des données géographiques « GEONET ».

En effet, dans le cadre de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, la commune de Givors a pris part au projet « OPEN DATA des communes » porté par la Métropole de Lyon dans le but de se mettre en conformité avec ses obligations de publication de données ouvertes. La participation de la Commune à ce projet permet à ses services de publier des jeux de données sur la plateforme « DATA.GRANDLYON.COM ».

La participation de la commune de Givors au projet « OPEN DATA des communes » a été cadrée par une convention partenariale avec la Métropole de Lyon. Dans le cadre de leurs activités, une partie des services de la commune de Givors exploite un système d'information géographique maintenu par la Métropole de Lyon et nommé « GEONET ». L'avenant maintient les conditions existantes, notamment en matière financière. Ainsi, la Métropole de Lyon maintient la mise à disposition de ces deux services sans contrepartie ni contribution financière des communes.

L'avenant a également pour objet de modifier des conditions financières de l'offre « connecté » du service « Toodego » et d'introduire, en cas de raccordement du système d'information de la Commune avec GrandLyon Connect, une information préalable de la Métropole, sur tout projet de modification à apporter à son système d'information.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention-cadre d'offre de service numériques à l'utilisateur, ainsi que les annexes relatives aux services « TOODEGO » et « LACLASSE.COM » ;

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention-cadre de service numérique à l'usager, ainsi que les annexes relatives aux services « DATA.GRANDLYON.COM » et « GEONET » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre d'offre de service numériques à l'usager, ainsi que les annexes relatives aux services « TOODEGO » et « LACLASSE.COM » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'annexe n°1 à la convention-cadre de service numérique à l'usager, ainsi que les annexes relatives aux services « DATA.GRANDLYON.COM » et « GEONET » une fois que celles-ci auront été délibérées par la Métropole de Lyon ;
- DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget de la Commune.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN TOODEGO

TABLE DES MATIÈRES

1 - Objet de la présente annexe.....	2
2 - Objectifs du partenariat sur le guichet numérique métropolitain.....	2
3 - Description du guichet numérique métropolitain.....	2
3.1 - La plateforme web de téléservices à l'utilisateur.....	2
3.2 - L'outil de gestion de la relation usagers.....	2
4 - Offre différenciée.....	3
5 - Gouvernance du partenariat	5
5.1 Gouvernance de l'offre « Partenaire ».....	5
5.2 Gouvernance de l'offre « Connecté ».....	6
5.3 Gouvernance de l'offre « Abonné »	6
6 - Engagements spécifiques au guichet numérique métropolitain	6
6.1 Engagements de la Métropole de Lyon.....	6
6.2 Engagements des communes	10
7 - Engagements relatifs au traitement des données personnelles.....	11
8 - Engagements relatifs à l'intégration de GrandLyon Connect.....	13
9 – Communication	14
10 - Conditions financières.....	15
10.1 Conditions de l'offre « Partenaire » et l'offre « Abonné ».....	15
10.2 Conditions de l'offre « Connecté »	15
10.2.1 Coûts liés à la maintenance du semi-connecteur développé spécifiquement	15
11 - Conditions de changement d'offre et spécificités suite à résiliation.....	16
12 - Offre retenue par la Commune.....	16

1 - Objet de la présente annexe

Cette annexe a pour but de définir et de préciser les modalités particulières de mise à disposition du guichet numérique métropolitain Toodego.

2 - Objectifs du partenariat sur le guichet numérique métropolitain

Le partenariat entre la Métropole et les communes se décline selon les objectifs suivants :

- Centraliser les services partagés et exempter l'utilisateur de savoir quelle administration est compétente pour répondre à son besoin,
- Encourager les échanges entre les collectivités pour améliorer l'offre aux usagers, voire mutualiser les services lorsque c'est possible,
- Offrir un bouquet de services numériques évolutif pour tous les usagers du territoire,
- Mettre à disposition un compte usager avec espace de suivi des démarches en ligne.

3 - Description du guichet numérique métropolitain

Le guichet numérique métropolitain repose sur le déploiement de 2 composantes :

- Une plateforme web accessible sur ordinateur ou mobile proposant des téléservices à l'utilisateur,
- Un outil de gestion de la relation usagers (ou la possibilité d'interconnexion avec l'outil de gestion de la relation usagers (dit GRU) des communes déjà outillées).

Le guichet numérique métropolitain intègre les services communs à l'utilisateur de gestion de comptes GrandLyon Connect (GLC) et d'assistance usager (SAU).

3.1 - La plateforme web de téléservices à l'utilisateur

Le guichet numérique métropolitain Toodego, permet à l'utilisateur :

- De rechercher un téléservice, qu'il soit proposé par la Métropole de Lyon ou les communes adhérentes,
- De soumettre des demandes, d'initier des démarches relatives à ces téléservices en ligne,
- De retrouver et suivre ses démarches dans un tableau de bord personnel,
- De contacter la collectivité compétente pour traiter son besoin,
- De recevoir des notifications aux étapes clefs du traitement de sa demande.

Les téléservices proposés à l'utilisateur par la Métropole et les communes sont développés en toute autonomie par chaque partie prenante en fonction de sa compétence et de l'offre retenue (cf. article 4 – offre « Partenaire »), exception faite des téléservices mutualisés qui sont développés par la Métropole de Lyon en co-construction avec les communes. C'est le cas par exemple du signalement d'anomalies sur l'espace public.

3.2 - L'outil de gestion de la relation usagers

L'outil de gestion de la relation usagers (GRU) permet à chaque agent d'une commune adhérente qui dispose de la GRU Toodego :

- De suivre et traiter les demandes saisies par l'utilisateur sur le guichet numérique métropolitain et qui sont de sa compétence,
- D'être notifiée à chaque demande usager,
- Pour les communes adhérentes à l'offre « **Partenaire** » (cf. définition ci-dessous article 4), de développer de nouveaux téléservices.

Le guichet numérique métropolitain s'appuie sur un logiciel libre de gestion de la relation usagers. Ce logiciel intègre des outils de fabrication et traitement de formulaires et workflows et des fonctionnalités d'administration à destination des agents pour le traitement des demandes d'utilisateurs.

4 - Offre différenciée

L'adhésion au guichet numérique métropolitain peut prendre trois formes :

1/ Offre « **Partenaire** » : gestion et administration de manière autonome de téléservices par la commune dans Toodego à l'aide d'une instance communale de Toodego. Cela correspond à l'offre historique.

2/ Offre « **Connecté** » : développement de connecteurs entre l'outil de Gestion de la Relation Usagers de Toodego et l'outil de gestion de la relation usagers de la commune, dans le but d'optimiser le parcours des usagers et de minimiser les ressaisies par les agents.

3/ Offre « **Abonné** » : mise à disposition de démarches numériques à l'utilisateur sélectionnées dans un catalogue « pack de téléservices » clé-en-main (le formulaire et le workflow de traitement du formulaire sont alors standardisés).

Le catalogue nécessitant la consultation des communes intéressées, l'offre « abonné » sera ouverte aux communes ultérieurement.

Détail des trois offres Toodego :

Fonctions et services proposés aux communes	CONNECTE	ABONNE	PARTENAIRE
Guichet numérique métropolitain pour les usagers – dématérialisation des démarches			
➤ Accès aux démarches dématérialisés : ○ Téléservices mutualisés ○ Téléservices communaux ○ Téléservices de la Métropole	✓	✓	✓
➤ Suivi de ses démarches dans un tableau de bord	✓	✓	✓
➤ Notification usager de l'avancement de ses démarches	✓	✓	✓
Outil de gestion relation usagers (GRU) Toodego			
➤ Suivi et traitement des demandes usagers	✗	✓	✓
➤ Gestion des accès agents par la Métropole	✗	✓	✗
➤ Support et assistance aux agents traitants	✗	✓	✗
Administration instance communale			
➤ Développement et publication par la commune de ses propres téléservices	✗	✗	✓
➤ Gestion des accès agents par la commune	✗	✗	✓
➤ Participation à la gouvernance	✗	✗	✓
➤ Support et assistance de la Métropole aux agents administrateurs	✗	✗	✓
Connecteur entre GRU Toodego et la GRU de la commune			
➤ Transmission automatique des demandes usagers entre Toodego et la GRU de la commune (échanges réciproques)	✓	✗	✗
Propagation d'identité			
➤ Interface entre GrandLyon Connect et la gestion de comptes d'un portail communal	✓	✓	✓

5 - Gouvernance du partenariat

La Métropole, en qualité de maître d'ouvrage, sera l'entité chargée de prendre les décisions relatives aux investissements sur le guichet numérique métropolitain, à l'exception des investissements des communes sur leurs propres téléservices propres (cf. article 4 - offre « Partenaire »).

La Métropole de Lyon se réserve le droit d'accepter ou de refuser des demandes d'évolutions du guichet numérique métropolitain, en fonction des priorités et dans le cadre du dispositif de gouvernance défini ci-après.

5.1 Gouvernance de l'offre « Partenaire »

Les communes adhérentes à l'offre « Partenaire » sont désignées les « communes partenaires ». Deux instances sont prévues les concernant.

Comité de pilotage politique (COPIL)

La stratégie du guichet numérique métropolitain et son pilotage sont assurés par un comité de pilotage dénommé COPIL.

Les missions du COPIL sont les suivantes :

- Définir les orientations stratégiques du guichet numérique métropolitain,
- Arbitrer sur les enjeux techniques, fonctionnels et les difficultés remontées par le comité de projet (défini ci-dessous),
- Valider le périmètre du guichet numérique métropolitain en termes d'évolutions et veiller à son respect par les communes adhérentes,
- Échanger sur les actions de communication et conditions de déploiement du guichet numérique métropolitain,
- Partager/évaluer le fonctionnement et les usages du guichet numérique métropolitain.

Le comité de pilotage est composé d'élus de la Métropole et d'élus des communes adhérentes à l'offre « Partenaire ».

Ce comité de pilotage se réunira à fréquence régulière, à minima une fois par an, à la demande de la Métropole ou des communes partenaires.

Comité de projet (COPROJ)

Ce comité, à vocation opérationnelle, se réunit plus fréquemment, à minima une fois par trimestre, pour assurer la gestion et l'évolution du guichet numérique métropolitain tant sur le plan fonctionnel que technique.

Les missions du COPROJ sont les suivantes :

- Assurer la coordination opérationnelle du projet,
- Piloter le plan d'action et le planning d'évolutions du guichet numérique métropolitain,
- Organiser la convergence et le partenariat technique pour le développement opérationnel des téléservices,
- Coordonner la ligne éditoriale de la plateforme web,

- Favoriser l'homogénéisation du bouquet de téléseuices.

Le comité de projet est composé des référents techniques et fonctionnels de la Métropole de Lyon et des communes partenaires.

Toutes les réunions émanant de ces deux instances feront l'objet de comptes-rendus établis et diffusés par la Métropole dans les meilleurs délais. Ils seront soumis à validation des communes partenaires sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ceux-ci. À défaut de réponse dans ce délai le compte rendu sera considéré comme approuvé.

5.2 Gouvernance de l'offre « Connecté »

Les communes adhérentes à l'offre « Connecté » sont désignées les « communes connectées ».

En phase de développement des connecteurs, un suivi de projet sera initié par la Métropole avec la Commune. Par la suite, des réunions bilatérales adaptées à chaque commune connectée seront mises en place, d'un commun accord entre la Métropole et la commune, pour le suivi du maintien et de l'évolution de ces connecteurs.

5.3 Gouvernance de l'offre « Abonné »

Les communes adhérentes à l'offre « Abonné » sont désignées « communes abonnées »

La Métropole proposera chaque année aux communes abonnées une table ronde, à laquelle pourront assister à titre d'invité l'ensemble des communes adhérentes à Toodego quelle que soit l'offre choisie.

Cette instance aura pour objectifs de :

- Présenter la stratégie d'évolution du produit et les statistiques d'utilisation de la plateforme,
- Recueillir les attentes des communes abonnées et leurs retours sur les usages et fonctionnement des téléseuices en place,
- Contribuer à l'évolution de l'offre vers de nouveaux téléseuices à développer au sein du pack.

6 - Engagements spécifiques au guichet numérique métropolitain

6.1 Engagements de la Métropole de Lyon

6.1.a - Engagements de la Métropole vis à vis des communes adhérentes, quelle que soit l'offre retenue

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes adhérentes, quelle que soit l'offre retenue, à :

Piloter le partenariat :

- Désigner un chef de projet en charge de l'intermédiation entre les communes adhérentes et la Métropole,
- Réunir les communes adhérentes à leur demande ou à son initiative, conformément à la gouvernance décrite ci-dessus,

Gérer le guichet numérique métropolitain :

- Partager la feuille de route des services mutualisés avec les communes, et les informer avant toute modification ou évolution des téléservices mutualisés,
- Informer les communes de l'évolution éditoriale et des fonctionnalités du guichet numérique métropolitain, ainsi que l'avancement de leur mise en œuvre,
- Assurer la visibilité de l'identité du fournisseur de téléservices (Métropole ou commune), en permanence, pour chacun des services ou lors de l'affichage de données de services,
- Opérer le traitement des téléservices et informations à l'utilisateur relevant de sa compétence.
- Mettre en œuvre tous les moyens lui permettant d'assurer la fiabilité des informations publiques adressées par des usagers. Elle se réserve le droit de supprimer toute contribution qui serait contraire au respect de l'ordre public, qui entrainerait un doute sur la fiabilité de ladite contribution ou qui serait contraire aux objectifs poursuivis par la présente annexe,
- Rectifier dans les plus brefs délais toute information ou tout élément entraînant un doute sur la fiabilité des contenus présents sur la plateforme qui émaneraient des services métropolitains,
- Prendre en charge l'hébergement, l'infrastructure, la maintenance corrective et évolutive, conformément à l'article 6.1 de la convention-cadre, tout en respectant la qualité et le niveau de service ci-après pour le guichet numérique métropolitain et GrandLyon Connect.

○ Niveaux d'engagement de services :

	Engagement
Service numérique	Disponibilité de 99,9%
Support	Jours ouvrés du lundi au vendredi de 9h-à 17H

Les indisponibilités programmées (comme les maintenances planifiées) ne sont pas incluses dans les engagements ci-dessus.

○ Engagements sur la gestion des incidents

Conformément à l'article 6.1 de la convention-cadre, la Métropole fournit une activité de support à toute commune adhérente à un service numérique.

Pour bénéficier de ce support en cas de dysfonctionnement du guichet numérique métropolitain, de GrandLyon Connect ou des connecteurs associés, les communes adhérentes doivent ouvrir un ticket (demande) sur l'outil de ticketing fourni par la Métropole en fonction de l'offre choisie.

Chaque demande sera associée à un niveau de priorité, déterminé après diagnostic par la Métropole.

Niveaux de priorité des incidents

Type de dysfonctionnement	Type Incident	Niveau de priorité
Dysfonctionnement bloquant l'accès à un grand nombre d'utilisateurs et/ou d'agents sur une période importante (hors maintenance prévue)	Bloquant	Urgent
Dysfonctionnement touchant un nombre limité d'utilisateurs et/ou d'agents ou de courte durée	Majeur	Normal
Demandes d'information liées au fonctionnement du guichet numérique métropolitain ou GrandLyon Connect	Mineur	Bas

Temps de résolution des incidents

Après affectation du niveau de priorité, le **support** résout l'incident dans les délais suivants :

Priorité des incidents	Temps maximal de traitement (en heures ouvrées)
Bloquant	8h (1 jour ouvré)
Majeur	24h (3 jours ouvrés)
Informations ou incident Mineur	Pas d'engagement

Incident bloquant : indisponibilité totale du service numérique ou d'une fonction essentielle

Incident majeur : indisponibilité sur une fonction non essentielle ou incident bloquant disposant d'une possibilité de contournement

Incident mineur : cas d'anomalie ni bloquante, ni majeure

La Métropole s'engage à respecter ces délais de traitement dans **95% des cas** pour chaque commune adhérente. La commune adhérente sera notifiée dès résolution de l'incident.

La Métropole de Lyon n'assure pas la maintenance des applications, équipements et infrastructures hébergés par les communes adhérentes et qui seraient interfacées au guichet numérique métropolitain.

Pour les communes adhérentes à Toodego qui demandent à intégrer le dispositif de gestion d'identités GrandLyon Connect (GLC), la Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune le système de connexion, d'authentification et de gestion d'identités GLC si la commune souhaite connecter GLC à son SI,
- Fournir à la commune un « kit de raccordement » avec les spécifications techniques nécessaires au bon raccordement de la commune à la plateforme GrandLyon Connect,
- Intégrer d'autres briques fonctionnelles (administration, module de stockage...) si la commune le souhaite. Sur ce point, la Métropole se réserve le droit de valider cette mise à disposition, si elle n'est pas déjà en place pour la commune.

- Assurer la formation des agents référents de la commune sur l'outil GrandLyon Connect ainsi que le support fonctionnel et technique de la plateforme dans les conditions de support identiques à ceux du guichet numérique.
- Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect et s'engager à respecter les conditions générales d'utilisation du service en tant que « Fournisseur de service ». C'est la Métropole de Lyon qui intervient et fait appel au support du service FranceConnect et qui engage toute discussion au sujet de GrandLyon Connect avec la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM).

6.1.b Engagements de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Partenaire »

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes **partenaires** à :

- Assurer l'animation de la plateforme et l'organisation de la dynamique d'enrichissement des téléservices du guichet numérique métropolitain dans le cadre de la gouvernance du partenariat définie plus haut,
- Proposer un support technique et fonctionnel à destination des agents référents des communes,
- Octroyer aux agents référents les droits nécessaires à l'utilisation de l'instance communale de Toodego. La Métropole de Lyon se réserve le droit de suspendre les droits octroyés à tout agent habilité en cas d'usage contraire aux dispositions de la présente annexe et de la convention-cadre,
- Assurer pour toute nouvelle commune partenaire, au moment de l'intégration dans le partenariat, les actions suivantes :
 - o Prise en charge de la formation initiale des référents administrateurs (2 personnes maximum) à raison d'un forfait de 2 jours,
 - o Assistance aux agents référents des communes pour la mise en œuvre des premiers téléservices sur une durée de 3 mois,
 - o Fourniture et mise en œuvre d'une instance communale intégrée au guichet numérique métropolitain,
 - o Mise à disposition de l'outil de gestion de relation usager pour permettre à la commune de traiter les demandes qui relèvent de sa compétence, développer et publier ses téléservices communaux,
- Assurer l'hébergement des instances communales pour les communes partenaires,
- Mettre à disposition des communes partenaires deux instances communales : une pour la production et une pour les tests.

6.1.c - Engagement de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Connecté »

Pour permettre l'interfaçage des systèmes d'information avec l'outil de gestion de la relation usagers, la métropole s'engage, pour les communes connectées, à :

- Prendre en charge le développement de demi-connecteur côté guichet numérique métropolitain pour interfacier Toodego et le système de G.R.U de la commune sur les téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Œuvrer pour maintenir le demi-connecteur en bon état de fonctionnement et d'opérabilité,
- Informer en amont la commune connectée des changements techniques prévus et pouvant impacter le fonctionnement des connecteurs,

- Impliquer la commune connectée dans des tests avant tout déploiement d'un changement ayant un impact sur les connecteurs.

6.1.d - Engagement de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Abonné »

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes **abonnées** à :

- Assurer la réalisation et l'enrichissement du catalogue de téléservices proposé clé-en-main,
- Proposer un support aux agents traitants de la commune,
- Déployer les téléservices retenus parmi ceux présents dans le catalogue proposé,
- Mettre à disposition de la commune l'outil de gestion de relation usager pour permettre à la commune de traiter les demandes qui relèvent de sa compétence,
- Assurer l'hébergement et la maintenance des téléservices au catalogue,
- Réaliser la formation des agents traitant pour toute nouvelle commune « abonné ».

6.2 Engagements des communes

6.2.a - Engagements des communes adhérentes quelle que soit l'offre retenue

Les communes adhérentes s'engagent, à participer au partenariat et, pour ce faire, à :

- Désigner à minima un référent pour le pilotage et la gestion du service au sein de la commune dès la mise en œuvre de l'offre,
- Traiter les demandes usagers sur les téléservices relevant de sa compétence,
- Contribuer à la résolution de problèmes techniques sur la plateforme en fournissant les éléments nécessaires,

En cas d'intégration de GLC dans son système d'information communal, la commune s'engage à :

- Adapter à ses frais son système d'information pour permettre le raccordement à la plateforme GrandLyon Connect conformément aux spécifications techniques du kit de raccordement et rester conforme à l'article 6.2 de la convention-cadre et la présente,
- Délivrer le support à l'utilisateur de 1^{er} niveau sur GrandLyon Connect,
- Identifier les agents référents de la commune sur l'outil GrandLyon Connect (développeur, et support),
- Mettre en œuvre le service GrandLyon Connect conformément aux règles de l'article 8 de la présente.
- Informer en amont la Métropole des changements techniques prévus sur son système d'information raccordé et pouvant impacter le fonctionnement de GrandLyon Connect.

6.2.b. Engagements des communes adhérentes à l'offre « Partenaire »

Les communes partenaires s'engagent à :

- Assurer la montée en compétence de leurs équipes sur les outils mis à disposition,
- Prendre à leur charge les travaux de paramétrage de téléservices communaux dans leur instance,

- Prendre à leur charge tout connecteur souhaité entre leur instance communale et leurs outils internes SI,
- Informer les autres communes partenaires et la Métropole de tout nouveau téléservice communal déployé sur le guichet, dans une optique de convergence et de mutualisation entre parties prenantes ; et de mise à disposition potentielle depuis l'instance métropolitaine au sein du pack de téléservices,
- Se conformer aux règles d'homogénéisation des téléservices du guichet numérique métropolitain,
- Participer à la démarche d'enrichissement du bouquet de téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Suivre les formations prévues et organisées par la Métropole,
- Désigner un référent politique pour représenter les intérêts de la commune au sein de la gouvernance partenariale,
- Informer la Métropole des difficultés rencontrées, en particulier si celles-ci sont susceptibles d'impacter le calendrier d'enrichissement de l'offre de services du Guichet numérique métropolitain.

6.2.c - Engagements des communes adhérentes à l'offre « Connecté »

La commune connectée s'engage à :

- Prendre en charge le développement des demi-connecteurs entre son système de GRU et le guichet numérique métropolitain sur les téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Œuvrer pour maintenir le connecteur en bon état de fonctionnement et d'opérabilité,
- Informer en amont la Métropole des changements techniques prévus sur leur portail citoyen interne et pouvant impacter le fonctionnement des connecteurs,
- Impliquer la Métropole dans la réalisation de tests suite à une évolution ou changement ayant un impact sur les connecteurs, et ce, avant tout déploiement.

6.2.d. Engagements des communes adhérentes à l'offre « Abonné »

La commune « abonné » s'engage à :

- Participer à la démarche d'enrichissement du catalogue de téléservices en précisant leurs besoins,
- Désigner les agents traitants devant suivre les formations organisées par la Métropole, et s'assurer de leur suivi,
- Informer la Métropole des difficultés rencontrées, en particulier si celles-ci sont susceptibles d'impacter le calendrier d'enrichissement du catalogue de téléservices proposés.

7 - Engagements relatifs au traitement des données personnelles

Les communes adhérentes au guichet numérique se doivent de respecter les engagements décrits dans la convention-cadre.

Dans cette annexe sont précisés les engagements et responsabilités de chaque partie prenante (Métropole et commune) sur les finalités et traitements des données lors de l'exploitation du guichet numérique métropolitain.

Finalités de traitement des données

Toodego est un outil numérique complémentaire aux services physiques déjà existants pour le traitement des demandes des usagers. Via une application mobile et un portail web territorial, l'utilisateur peut accéder à :

- Des informations personnalisées
- Des services en ligne (comme le dépôt, le suivi de son dossier de demande d'aides, la prise de rendez-vous avec l'administration, ...)
- Une plateforme de contribution (comme le signalement d'anomalies sur le domaine public...)

Via une application de gestion de la relation usager, les traitements mis en œuvre par les téléservices de la Métropole et des communes partenaires ont pour finalité de ;

- Créer et utiliser une interface de gestion de traitement des demandes des usagers
- Réaliser de formulaires et workflows pour créer / gérer des démarches en ligne
- Capitaliser les données d'usages des services et ainsi améliorer les prestations de services proposés.

Catégories de données traitées

Pour la fonction informations personnalisées

- Données d'identification des personnes (données obligatoires),
- Données d'adresse (facultative),
- Données d'habitude de vie (facultatives)

Pour la fonction services en ligne :

- Données d'identification des personnes (obligatoires)
- Données liées à l'objet de la démarche en ligne (obligatoire)

Pour l'amélioration du service :

- Données d'usage

Responsabilités des parties

Au sein de l'instance métropolitaine, la Métropole définit les finalités et les moyens de traitement et agit en qualité de responsable de traitement.

Au sein de l'instance communale et pour les services dont la Commune a seule la compétence, la Commune définit les finalités et les moyens de traitement et agit en qualité de responsable de traitement.

a) Engagements des communes adhérentes à l'offre « Partenaire »

Pour les données traitées par la commune partenaire pour la fourniture de téléservices relevant de sa compétence et mis en œuvre dans le cadre de l'instance communale, celles-ci s'engagent à :

- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour les données personnelles collectées au titre de ces téléservices communaux,
- Assurer la protection des données personnelles transmises dans les téléservices communaux,

- Assurer l'anonymisation des données personnelles et le consentement express de l'utilisateur à des fins d'analyse de l'usage et du bon fonctionnement des téléservices de leur instance communale,
- Garantir à l'utilisateur l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...) dans le périmètre de l'instance communale,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre du guichet numérique métropolitain sous sa responsabilité.

b) Engagements des communes quelle que soit l'offre retenue du guichet numérique

Dans l'hypothèse de l'intégration de GrandLyon Connect par la commune adhérente, celle-ci se doit de respecter les mêmes engagements que ceux cités ci-dessus pour l'offre « Partenaire », et se doit de se conformer aux règles de la présente annexe.

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

La Métropole de Lyon et la Commune s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du Guichet numérique métropolitain Toodego et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement général sur la protection des données et par la Loi Informatiques et Liberté modifiée.

La Commune s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de Lyon de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

Exercice des droits et information des personnes

Les utilisateurs du guichet numérique métropolitain peuvent exercer leurs droits sur demande auprès de la Direction des Affaires juridiques de la Métropole de Lyon par courrier ou directement via le formulaire de saisine de la Déléguée à la protection des données sur Toodego. Si la demande d'exercice de droits le nécessite, la Commune apporte son appui à l'élaboration de la réponse à l'utilisateur, dès lors que cette demande concerne un des services accessibles sur Toodego et relevant de ses compétences et/ou son territoire.

8 - Engagements relatifs à l'intégration de GrandLyon Connect

L'objet de cet article est de décrire les exigences et recommandations de sécurité pour les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain qui souhaitent intégrer GrandLyon Connect (GLC) comme système de gestion d'identités dans leur système d'informations communal interne. La Métropole s'engage à supprimer l'ensemble des données d'un usager après deux ans de non-utilisation de son compte portant ses données personnelles.

La Métropole fournit une API (Web Service) permettant à la commune adhérente de lister les comptes GLC qui ont été supprimés. Il est à la charge de la commune adhérente de supprimer les données après réception de cette information.

Exigences de sécurité relatives au protocole OpenID Connect :

Les communes adhérentes qui intègrent GrandLyon Connect doivent mettre en œuvre, sur leur périmètre, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer de :

- La non divulgation des données fonctionnelles et techniques échangées dans le cadre du protocole à un tiers non autorisé,
- La mise en place de mesures afin de prévenir leur fuite en cas d'intrusion,
- La confidentialité et l'intégrité des données de sécurité échangées (mots de passe, clés cryptographiques, ...).
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le stockage sécurisé du secret permettant l'authentification du client OpenID Connect,
- Respecter les exigences techniques du « kit de raccordement » fournies par la Métropole lors de l'intégration de GrandLyon Connect,
- En cas d'attaque, la commune adhérente s'engage à alerter La Métropole de Lyon sous un délai de huit heures après la détection.

Il est recommandé aux communes adhérentes qui intègrent GrandLyon Connect de s'appuyer sur les recommandations ANSSI pour la sécurisation des applications web (note technique No DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP).

9 – Communication

Pour toutes les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain

Les communes adhérentes et la Métropole s'engagent à coordonner leurs actions éventuelles de communication à destination du grand public afin de s'assurer d'une cohérence d'ensemble des informations transmises sur la base d'éléments de langage communs. L'élaboration de tout plan de communication fera l'objet d'une concertation préalable entre communes adhérentes et d'une validation par le comité de pilotage tel que défini à l'article 5 de la présente annexe.

Toute initiative de communication se fera dans le respect des règles édictées dans l'article 9 de la convention-cadre auquel cette annexe est rattachée.

Les parties prenantes (Métropole et commune) conviennent que tous les supports et actions éventuelles de communication de la Métropole à destination du grand public mentionneront expressément le nom et la participation de toutes les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain. Réciproquement les communes adhérentes mentionneront expressément le nom et la participation de la Métropole dans le cas d'actions de communication communales.

Toute commune adhérente au guichet numérique métropolitain s'engage à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique définis par la Métropole de Lyon, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelle que nature que ce soit.

Pour les communes adhérentes à l'offre « Partenaire » :

La Métropole s'engage à afficher les éléments de la charte graphique de chaque commune sur l'instance communale qui lui est dédiée.

Dans le cas de l'intégration par la commune adhérente de GrandLyon Connect dans son SI interne, cette dernière s'engage à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique de GrandLyon Connect, définis par la Métropole, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelle que

nature que ce soit. Quand l'utilisateur effectuera sa connexion depuis FranceConnect, le logo GrandLyon Connect sera inséré du fait du raccordement de GrandLyon Connect avec FranceConnect.

Dans le cas d'une utilisation de GrandLyon Connect en dehors du Guichet Numérique Métropolitain, les communes installent un bouton de connexion sur leurs sites communaux en apposant le logo et le nom du service conformément à la charte graphique de GrandLyon Connect.

Quand l'utilisateur effectuera sa connexion depuis le site de la commune, le logo GrandLyon Connect sera juxtaposé au logo de la commune.

10 - Conditions financières

La commune contribue financièrement à la mise à disposition de Toodego, conformément à l'article 10 de la convention-cadre.

10.1 Conditions de l'offre « Partenaire » et l'offre « Abonné »

Afin de bénéficier de l'offre « Partenaire », la redevance demandée à la Commune est établie comme suit : un montant forfaitaire de base d'accès au service égal à 5 000 euros auquel s'ajoute un montant de 20 centimes par habitant de la commune.

10.2 Conditions de l'offre « Connecté »

Afin de bénéficier de l'offre « Connecté », la redevance demandée à la Commune est établie comme suit : un montant forfaitaire de base d'accès au service égal à 5 000 euros auquel s'ajoute un montant de 2 centimes par habitant de la commune.

10.2.1 Coûts liés à la maintenance du semi-connecteur développé spécifiquement

Dans le cas exceptionnel où la mise en œuvre du semi-connecteur Toodego nécessite un développement spécifique par la Métropole, celle-ci en assumera la charge financière, après accord préalable et expresse de sa part.

La commune assumera, en revanche, la charge des coûts de maintenance induits pour la Métropole par ce développement spécifique.

Pour ce faire, la Métropole intégrera le coût de la maintenance de ce semi-connecteur au titre de recette annuel qu'elle émettra pour la perception de la contribution financière de la commune, dans le cadre de la convention.

Ce coût suit les révisions de prix appliqués aux contrats conclus par la Métropole avec ses prestataires.

11 - Conditions de changement d'offre et spécificités suite à résiliation

La Commune a la possibilité de changer d'offre souscrite, et peut par exemple passer de l'offre « Partenaire » à l'offre « Abonné », moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception par la Métropole faisant foi. À défaut de respect de ce délai, l'offre précédemment retenue sera reconduite tacitement pour un an.

En cas de changement d'offre souscrite en cours d'année d'adhésion par la commune, le montant de la participation financière annuelle due par la commune restera pour cette année de transition du montant de la participation souscrite initialement.

Les différentes modalités sont conformes aux conditions décrites dans la convention-cadre, avec les précisions ci-après :

Type d'offre	Résiliation de l'adhésion	Changement d'offre
Partenaire	L'instance communale est décommissionnée. La commune peut récupérer les données qui s'y trouvent. Obligation par la commune de finaliser le traitement des demandes en cours.	Idem que résiliation
Connecté	Les connecteurs sont décommissionnés. Pas de reprise des données nécessaire.	Idem que résiliation
Abonné	Les téléservices sont mis hors ligne. Les données non anonymisées peuvent être transmises à la commune sur demande. Obligation par la commune de finaliser le traitement des demandes en cours.	Si la commune bascule sur l'offre « Partenaire », un transfert des téléservices pourra être opéré par la Métropole, cependant le transfert des données vers l'instance communale ne sera pas pris en charge par la Métropole.

12 - Offre retenue par la Commune

La Commune bénéficie de l'offre suivante : (à compléter)

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE GEONET

TABLE DES MATIÈRES

1 - Objet de la présente annexe.....	2
2 - Description du service mis à disposition.....	2
3 - Accès à Geonet.....	2
4 – Spécificités de Geonet.....	2
5 - Engagements spécifiques au service Geonet.....	2
5.1 - Engagements de la Métropole de Lyon.....	2
5.2 - Engagements des communes.....	3
5.3 - Engagements réciproques des partenaires.....	3
6 – Protection des données personnelles.....	3
6-1 – Finalités de traitement et catégories de données.....	3
6-2 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles.....	3
7 - Conditions financières.....	3

1 - Objet de la présente annexe

Cette annexe a pour but de définir et de préciser les modalités particulières de mise à disposition du service « Geonet » pour les communes.

2 - Description du service mis à disposition

L'application Geonet est l'extranet de consultation des données géographiques de la Métropole de Lyon. C'est une application web permettant aux communes la consultation du patrimoine de données du système d'information géographique de la Métropole de Lyon. Différentes couches de données sont ainsi mises à disposition et mises à jour régulièrement.

Dans ce cadre, la Métropole met à disposition des communes :

- L'application Geonet,
- Une formation et/ou un accompagnement des utilisateurs à la prise en main de l'outil
- Un support à l'application (service continu et évolution)

3 - Accès à Geonet

Geonet est mis à disposition sous forme d'un site internet, accessible à partir de l'adresse dédiée : <https://gnt.grandlyon.fr> ou via la page d'accueil de Grand Lyon territoires (<https://territoires.grandlyon.fr>) et utilisable avec les navigateurs internet récents.

Un compte peut être créé via Grand Lyon Territoires conformément aux dispositions du dispositif extranet en place pour les communes.

La Métropole de Lyon autorise les communes à consulter ses données sur Geonet. Les données sont organisées en thématiques correspondant aux politiques publiques des collectivités. Certaines données consultées sont issues de data.grandlyon.com.

4 – Spécificités de Geonet

Dans un premier temps, Geonet est réservé aux communes du territoire et aux agents internes à la Métropole de Lyon. N'étant pas accessible au public, Geonet n'est pas, de ce fait, assorti des services communs décrits dans la convention cadre, à savoir :

- Le service numérique d'assistance aux usagers « SAU »
- Le Service numérique de gestion des identités « Grand Lyon Connect ».

Les outils d'assistance et d'accès seront identiques aux outils employés pour les agents en interne ; à savoir l'assistance et le support via le « cime » (cime@grandlyon.com) et l'accès au service via Sign and Go qui autorise les comptes utilisateurs habilités.

5 - Engagements spécifiques au service Geonet

5.1 - Engagements de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à :

- mettre à disposition de la commune la plateforme Geonet pour assurer la consultation des données,

- fournir à la commune toutes les informations nécessaires au bon usage de l'application Geonet.

5.2 - Engagements des communes

La commune s'engage à informer la Métropole de Lyon de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement de la consultation des données.

5.3 - Engagements réciproques des partenaires

Les partenaires s'engagent à collaborer conjointement de bonne foi pendant toute la durée de la convention afin de permettre la bonne utilisation de l'application, objet de leur partenariat.

En cas d'incident technique, les partenaires se mobilisent selon leurs engagements respectifs, pour permettre à la Métropole de Lyon d'assurer le rétablissement des bonnes conditions d'utilisation de l'application, en garantissant une intervention dans les plus brefs délais.

6 – Protection des données personnelles

Cet article précise l'article 7.2 de la convention cadre qui décrit les engagements généraux autour de la protection des données personnelles.

6-1 – Finalités de traitement et catégories de données

Geonet est un outil permettant de se localiser à partir d'une adresse, dont les adresses postales, en utilisant le service « Photon-BAL » (Base adresse locale).

N.B. : Les agents des communes se connectent à l'outil via Grand Lyon Territoires (cf article 3 Accès à Geonet).

6-2 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

La Métropole et la Commune s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'elles traitent et/ou consultent dans le cadre de l'outil Geonet, et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et par la Loi Informatique et Libertés modifiée.

La Commune s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

7 - Conditions financières

La Métropole met le service Geonet à disposition de la commune partenaire, sans aucune contribution financière ni contrepartie quelle qu'elle soit.

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE DATA.GRANDLYON.COM

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet de la présente annexe.....	2
2.	Description du service mis à disposition.....	2
2.1	– Service public territorial de la donnée.....	2
2.2	– Description de la plateforme data.grandlyon.com.....	3
2.3	– Accès à la plateforme data.grandlyon.com.....	3
3.	Engagements spécifiques au service data.grandlyon.com.....	3
3.1	- Engagements de la Métropole de Lyon.....	3
3.2	- Engagements de la commune.....	4
3.3	- Engagements réciproques des parties.....	5
4.	Protection des données personnelles	5
4-1	– Finalités de traitement et catégories de données	6
4-2	– Mesures de sécurité techniques et organisationnelles	6
4-3	– Exercice des droits et information des personnes	6
5.	Conditions légales de diffusion des données.....	6
6.	Conditions financières	7

1. Objet de la présente annexe

Cette annexe a pour but de définir et de préciser les modalités particulières de mise à disposition du service « data.grandlyon.com » pour les communes.

2. Description du service mis à disposition

2.1 – Service public territorial de la donnée

La Métropole de Lyon développe l'accès universel à la donnée d'intérêt général pour contribuer aux projets structurants du territoire et à la qualité du service public.

La Métropole de Lyon encourage la circulation, l'utilisation et la valorisation de ces données pour :

- Favoriser la vie démocratique par la transparence et la participation citoyenne
- Créer les conditions favorables à l'innovation sociale, écologique et économique
- Accompagner la transition énergétique
- Développer la culture et l'émancipation numériques
- Impulser la création de services aux citoyens
- Améliorer l'action publique
- Répondre au cadre légal de l'accès aux données
- Encourager les expérimentations, la recherche et les projets partenariaux

La Métropole de Lyon conduit une politique du service public territorial de la donnée. Elle s'attache à développer des partenariats et à consolider une gouvernance de la donnée ouverte, fédérant et impliquant les acteurs du secteur public (communes, établissements publics, administrations, chargés de mission du service public...), du secteur privé (entreprises, grands groupes, associations...), le monde académique et les citoyens, dans une dynamique d'ouverture de la donnée. Dans ce cadre, elle a mis en place, avec les partenaires du territoire, une Charte de la Donnée Territoriale pour promouvoir une culture partagée de la donnée s'appuyant sur quatre grands engagements :

- Garantir l'intégrité des données
- Travailler en coopération
- Protéger et maîtriser nos données personnelles
- Favoriser les usages éthiques

Pour répondre à ces objectifs stratégiques en matière de diffusion de données, la collectivité met à disposition :

1/ Une plateforme data.grandlyon.com : socle de partage, de réutilisation et de valorisation des données d'intérêt général des acteurs du territoire métropolitain,

2/ Un accompagnement au quotidien des producteurs comme des ré-utilisateurs de ces données par une équipe dédiée à la Métropole de Lyon, par un réseau d'experts identifiés sur le territoire et par des structures comme les laboratoires ou lieux d'innovation pour imaginer, tester, améliorer les concepts, les services numériques alimentés par ces données métropolitaines,

3/ Et plus spécifiquement pour les communes du territoire métropolitain partenaires de ce service :

- Un portail dédié aux couleurs de la commune, accessible dès la page d'accueil ou via une URL dédiée, permettant de visualiser les données spécifiques à la commune,

- Un composant technique permettant aux communes, d'intégrer leurs données en open data, dans leur site institutionnel,
- Une équipe d'experts techniques pour accompagner la diffusion des données de la commune.

2.2 – Description de la plateforme data.grandlyon.com

La plateforme data.grandlyon.com diffuse les données ouvertes en opendata. Elle permet la recherche, la consultation et la réutilisation des données. Elle est éditorialisée et met en valeur les contenus, les réutilisations, propose des actualités et des tutoriels.

Chaque donnée publiée est consultable sous forme de tableau, de carte pour les données géographiques et fait l'objet d'une description précise dans les **Métadonnées** dans lesquelles sont notamment détaillées :

- la nature de la donnée fournie,
- la ou les dates ou périodicité et modalités de livraison de la donnée,
- le format de la donnée,
- la fréquence de mise à jour,
- la date de dernière mise à jour.

L'accès aux données est disponible sous forme de téléchargement ou de connexion à des flux API conformes aux standards internationaux OGC.

2.3 – Accès à la plateforme data.grandlyon.com

Data.grandlyon.com est mis à disposition sous forme d'un site internet, accessible à partir de l'adresse <https://data.grandlyon.com/portail/fr/accueil> et utilisable avec les navigateurs internet récents.

Un compte peut être créé via ProConnect (pour les agents de la fonction publique) ou [Grandlyon Connect](#) (pour les autres utilisateurs conformément aux dispositions de la convention cadre relatives à GrandLyon Connect).

3. Engagements spécifiques au service data.grandlyon.com

3.1 - Engagements de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à :

- mettre à disposition de la commune les fonctionnalités de la plateforme data.grandlyon.com pour assurer la diffusion de la ou des donnée(s) confiée(s),
- fournir à la commune toutes les informations nécessaires à l'intégration de sa ou ses donnée(s) sur la plateforme data.grandlyon.com et à la création du portail dédié (logo, description et charte de la commune),
- diffuser la ou les donnée(s), sous sa seule responsabilité selon les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme data.grandlyon.com (<https://data.grandlyon.com/portail/fr/cgu>)

- respecter et faire appliquer les conditions de diffusion et de réutilisation de chaque donnée confiée pour diffusion par la commune, conformément à la licence que cette dernière a choisie de lui appliquer, et notamment, de s'assurer que les conditions d'accès et de réutilisation soient respectées,
- mentionner dans les Métadonnées, pour chaque donnée confiée par la commune, de manière visible et accessible, le nom de la source, la date et/ou fréquence de mise à jour, et toute caractéristique utile et nécessaire.
- permettre une diffusion conformément aux standards d'interopérabilité nationaux et internationaux en vigueur facilitant la réutilisation, en conseillant, en cas de besoin, la commune sur la production ou gestion de sa ou ses donnée(s), ou en réalisant tout traitement nécessaire à l'atteinte de cet objectif d'interopérabilité (modification de structure, format, agrégation, anonymisation),
- assurer l'information et la promotion du partenariat et/ou de la (des) donnée(s) diffusée(s), après accord de la commune, par l'intermédiaire d'outils et de supports qu'elle peut mobiliser (volet éditorial de la plateforme data.grandlyon.com, sites Internet et réseaux sociaux, publications, événements...),
- communiquer à la commune, dans la mesure où la Métropole de Lyon en a connaissance, toute information sur les utilisations et valorisation de sa ou ses donnée(s),
- associer la commune à des réunions et rencontres afin de l'inclure dans une gouvernance métropolitaine de la donnée,
- faire son affaire de toute formalité la concernant qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives ou réglementaires,
- faire son affaire des réclamations et/ou procédures et qui se rattacherait directement ou indirectement à la propriété ou à l'utilisation de la ou des donnée(s) produite(s) par la commune, avec l'appui de cette dernière pour y apporter une résolution.

3.2 - Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- fournir à la Métropole de Lyon les données avec les Métadonnées correspondantes ainsi que les éléments nécessaires à la mise en place du portail dédié à la commune (logo, description, charte de la commune),
- consentir à la Métropole de Lyon les droits de diffusion de la ou des donnée(s), conformément aux termes de la présente annexe et selon les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme data.grandlyon.com (<https://data.grandlyon.com/portail/fr/cgu>),
- consentir à la Métropole de Lyon les droits d'exploitation de la ou des donnée(s) pour assurer une diffusion et une utilisation optimale,
- prendre en compte les modalités et préconisations techniques de la Métropole de Lyon en matière de structure, format, processus d'anonymisation, pour permettre une diffusion et une réutilisation de la ou des donnée(s) conformément aux standards d'interopérabilité nationaux ou internationaux (OGC),
- assurer l'exactitude, la complétude, la mise à jour de la donnée selon la fréquence pour laquelle la commune s'est engagée, pendant toute la durée de la convention,

- s'assurer qu'aucune mesure technique de protection empêchant ou restreignant l'utilisation des données ne soit mise en œuvre afin que les données puissent être facilement et totalement réutilisables,
- avertir la Métropole de Lyon, et a minima trente (30) jours avant son application effective, de toute évolution de la structuration de la donnée ou de l'infrastructure permettant sa diffusion, afin de garantir une information préalable des utilisateurs de cette donnée modifiée, et permettre à la Métropole de Lyon de mettre en place les moyens d'assurer la continuité de service dans les conditions optimales, s'obliger également à maintenir une diffusion parallèle des formats anciens et nouveaux pendant trente (30) jours au moins afin de permettre à tous les services de migrer sans interruption de service,
- communiquer, dans la mesure du possible et lorsqu'il est connu, sur l'usage qui est fait de sa ou ses donnée(s) rendue(s) accessibles via data.grandlyon.com,
- informer la Métropole de Lyon de toute réutilisation qu'il estime non conforme à la licence appliquée,
- mettre en œuvre des moyens d'anonymisation des données avant fourniture à la Métropole pour diffusion lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel,
- faire son affaire de toute formalité le concernant qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives ou réglementaires,
- collaborer loyalement avec la Métropole de Lyon et communiquer tout élément utile à la défense, en cas de réclamation ou procédure qui serait formée contre la Métropole de Lyon et qui se rattacherait directement ou indirectement à la diffusion, propriété ou à l'utilisation de la ou des donnée(s) produite(s) par la commune.

Dans le cas où la commune ne mettrait pas à jour ses données conformément à ses engagements dans les Métadonnées correspondantes, la donnée sera dépubliée par la Métropole de Lyon après 3 ans d'inactivité.

3.3 - Engagements réciproques des parties

Par la présente convention, la Métropole de Lyon et la commune s'engagent à collaborer conjointement pendant toute la durée de la convention afin de permettre la bonne diffusion de la ou des donnée(s), objet de leur partenariat.

En cas d'incident technique, la Métropole et la commune se mobilisent selon les engagements respectifs, pour assurer le rétablissement de diffusion de la ou des donnée(s), en garantissant une intervention dans les plus brefs délais.

4. Protection des données personnelles

Cet article précise l'article 7.2 de la convention cadre qui décrit les engagements généraux autour de la protection des données personnelles.

4-1 – Finalités de traitement et catégories de données

La fonction « Création de compte » sur la plateforme 'data.grandlyon.com' a pour objet de permettre à l'utilisateur de créer un compte avec ProConnect en tant qu'agent de la fonction publique (fédération d'identité de l'État destinée aux professionnels) ou GrandLyon Connect afin d'accéder aux fonctionnalités réservées aux utilisateurs authentifiés ('accéder aux données restreintes').

Pour concourir à la réalisation de ces finalités, les catégories de données personnelles suivantes sont collectées et rapatriées à partir du compte ProConnect ou Grand Lyon Connect de l'utilisateur, à savoir :

- Nom
- Prénom
- email

4-2 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Les responsables conjoints s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre de 'data.grandlyon.com' et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et par la Loi Informatique et Libertés modifiée.

La Commune s'engage à informer dans les meilleurs délais l'équipe de 'data.grandlyon.com' de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

4-3 – Exercice des droits et information des personnes

Les utilisateurs de 'data.grandlyon.com' peuvent exercer leurs droits sur demande auprès de la direction des affaires juridiques de la Métropole de Lyon par courrier ou directement via le formulaire de saisine de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) sur Toodego, comme cela est décrit sur la page 'Données personnelles' du site 'data.grandlyon.com', <https://data.grandlyon.com/portail/fr/donnees-personnelles>

5. Conditions légales de diffusion des données

La commune applique à chaque donnée une licence, choisie parmi les suivantes :

1. Licences homologuées par l'État (liste accessible sur le site « data.gouv.fr »), notamment :
 - Licence Ouverte (ou Open Licence). Elle offre aux ré-utilisateurs de données une mise à disposition gratuite, libre et sans contrôle de l'usage sous réserve de mentionner la source et la date de dernière mise à jour. La Métropole de Lyon applique cette licence à la quasi-intégralité des jeux de données ouverts sur la plateforme data.grandlyon.com. Le texte de la licence accessible en ligne : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>.
 - Licence ODbL (Open Database License). Cette licence permet aux ré-utilisateurs de reproduire, modifier, exploiter à titre commercial la donnée, sous trois conditions : mentionner la source, redistribuer les modifications sous des conditions de partage

identiques et maintenir ouvertes les bases de données redistribuées. Le texte de la licence accessible en ligne : <https://spdx.org/licenses/ODbL-1.0.html#licenseText> (version officielle) et <https://vvlibri.org/fr/licence/odbl-10/legalcode/unofficial> (Version traduite en français – non officielle)

2. Licence(s) spécifique(s), mise(s) en œuvre dans un cadre sectoriel, applicable(s) aux données rendues publiques.

6. Conditions financières

La Métropole de Lyon met à disposition ce service numérique à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière de la part de la commune.

Les frais engagés par les Parties pour l'intégration et/ou la publication des données ne donnent lieu à aucune facturation.

Les données sont fournies gratuitement par la commune, pour la durée de la convention-cadre signée entre les Parties.

AVENANT n°1 au MODELE de CONVENTION - CADRE OFFRE DE SERVICES NUMERIQUES A L'USAGER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-4-3 et L3611-4,

Vu la délibération n° CP-2025-4074 de la Commission permanente du 14 avril 2025, approuvant la convention-cadre et autorisant le Président de la Métropole à la signer,

Vu la délibération n° 2025-06-14986 du Conseil de la Métropole du 29 septembre 2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de en date du....., approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre et autorisant son Maire à le signer,

ENTRE

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03, représentée par sa vice-présidente Emeline Baume en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la politique d'achat public, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté du Président n° 2022-06-14-R-0481, en date du 14 juin 2022,

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou la "Métropole",

D'une part,

ET

La Commune de

Sise, représentée par, Maire de la Commune, et agissant en cette qualité en vertu de la décision

Ci-après dénommée "Commune adhérente" ou « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

La convention-cadre relative aux services numériques à l'usager définit les principes et modalités de mise à disposition de services numériques par la Métropole de Lyon à la Commune, ainsi que les modalités d'utilisation de ces outils, les responsabilités réciproques, le partage des informations et les données requises pour leur bon fonctionnement.

Chaque service numérique partagé objet d'une mise à disposition entre les Parties fait l'objet d'une annexe à la convention, pour en préciser les spécificités et les conditions financières.

Conformément à son l'article 12.1, la convention-cadre et ses annexes peuvent être modifiées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition (par exemple renoncement à un service par la Commune ou mise à disposition d'un service supplémentaire par la Métropole).

Ces modifications font l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les deux services numériques suivants dans le périmètre de la convention-cadre
 - la plateforme d'ouverture et d'échange de données « data.grandlyon.com » ,
 - l'application web de consultation des données géographiques « geonet » .

Chacun de ces deux services fait l'objet d'une annexe spécifique et détaillée, jointe au présent avenant.

- de modifier l'annexe actuelle relative au guichet numérique métropolitain Toodego, pour la compléter sur les points suivants :
 - articles 10.2 et 12 : modification des conditions financières de l'offre « connecté », destinée à intégrer la facturation du coût de la maintenance des connecteurs ayant fait l'objet d'un développement spécifique, par la Métropole, pour le compte de la commune ;
 - article 6.2.a : en cas de raccordement du système d'information de la commune avec GrandLyon Connect, introduction d'un engagement complémentaire, pour la commune, en matière d'information préalable de la Métropole, sur tout projet de modification à apporter à son système d'information;

L'annexe « Toodego » ainsi modifiée est également jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 : Services numériques partagés

L'article 4 de la convention-cadre est modifié comme suit :

« Les services numériques à l'usager partagés dans le cadre de la convention-cadre sont les suivants :

- l'espace numérique de travail « laclasse.com »
- le guichet numérique Toodego
- la plateforme d'ouverture et d'échange de données « data.grandlyon.com »
- l'application web de consultation des données géographiques « geonet »

Chacun de ces services fait l'objet d'une annexe détaillée, intégrée à la convention.

D'autres services numériques existants ou à venir pourront être intégrés à la convention-cadre ultérieurement, par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 : Annexes

L'article 14 de la convention-cadre est rédigé comme suit :

« La convention-cadre établie entre les Parties comporte ... (*) annexes, détaillant les services numériques mis à la disposition de la Commune :

- Service(*)
- Service(*)
- Service(*)
- Service(*)

Ces annexes sont parties intégrantes de la convention-cadre.

(*) *nombre et dénomination selon le choix de la Commune.* »

ARTICLE 4 : Date de prise d'effet

L'avenant prendra effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues à la convention-cadre sont inchangées.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Le Maire

.....

Pour la Métropole de LYON

La Vice –Présidente

Emeline BAUME

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

MÉTROPOLE

GRAND LYON

n° 2025-06-14986

Conseil du 29 septembre 2025

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : **Services numériques à l'usager partagés avec les communes - Avenant n° 1 à la convention cadre**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

I - Contexte

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2025-4074 du 14 avril 2025, la Métropole a approuvé le modèle de convention cadre qui vise à formaliser l'offre de services numériques à l'usager qu'elle met à la disposition des communes en tant que biens partagés.

La convention cadre proposée actuellement aux communes concerne deux services numériques à l'usager :

- le guichet numérique métropolitain Toodego, avec trois niveaux de partenariat possibles pour les communes (partenaire, abonné, connecté),
- l'espace numérique de travail de la Métropole pour les élèves, collégiens et enseignants, nommé laclasse.com.

Pour chacun, un certain nombre de services communs sont intégrés à la mise à disposition dont la plateforme de gestion des identités GrandLyon Connect.

Chaque service mis à disposition, ses spécificités techniques et la redevance associée, sont détaillés dans une annexe à la convention, cette dernière ayant vocation à s'enrichir de nouveaux services au fil du temps.

La présente délibération vise donc à compléter le périmètre de la convention par la mise à disposition de deux nouveaux services numériques partagés.

Elle a également pour objet de préciser l'annexe actuelle relative au guichet numérique Toodego.

II - Objet de l'avenant n° 1 à la convention cadre entre la Métropole et les communes

L'article 12.1 de la convention cadre dispose que celle-ci et ses annexes peuvent être modifiées par voie d'avenant, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition, soit par renoncement à un service, soit par mise à disposition d'un service supplémentaire.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer deux services numériques partagés supplémentaires au périmètre de la convention :

- la plateforme d'ouverture et d'échange de données data.grandlyon.com,
- l'application web Geonet pour la consultation des données géographiques de la Métropole.

L'avenant complète, par conséquent, le modèle de la convention cadre avec deux annexes

Copie pour information à Mme la Vice-Présidente déléguée : Emeline Baume

supplémentaires, détaillant chacune le service proposé.

Il vient également modifier l'annexe actuelle relative au guichet numérique Toodego pour :

- modifier les conditions tarifaires de l'offre connecté,
- compléter les termes de l'engagement de la commune en cas de raccordement de son système d'information avec GrandLyon Connect,
- décrire les spécificités du module pétale, espace de stockage développé particulièrement pour les besoins de la Ville de Lyon, partenaire historique du guichet Toodego.

III - Description des deux nouveaux services numériques à l'usager intégrés à la convention cadre

1° - Le service data.grandlyon.com

La plateforme data.grandlyon.com permet de publier et rendre accessible les données ouvertes émanant des acteurs du territoire. Elle permet la recherche, la consultation et la réutilisation des données publiées et est éditorialisée pour mettre en valeur les contenus et les réutilisations. Elle propose également des actualités et des tutoriels.

La Métropole met à disposition des communes les fonctionnalités de la plateforme data.grandlyon.com pour assurer la diffusion de la ou des donnée(s) confiée(s) et fournit aux communes toutes les informations nécessaires à l'intégration de leurs donnée(s) sur la plateforme data.grandlyon.com et à la création du portail dédié (logo, description et charte de la commune).

La Métropole délivre ce service aux communes qui le souhaitent à titre gratuit, sans contrepartie ni contribution financière.

2° - Le service Geonet

L'application Geonet permet, *via* un extranet, la consultation des données géographiques de la Métropole. Il s'agit d'une application web permettant aux communes la consultation du patrimoine de données du système d'information géographique de la Métropole.

La Métropole délivre ce service aux communes qui le souhaitent à titre gratuit, sans contrepartie ni contribution financière.

IV - Modifications apportées à l'annexe relative au guichet numérique métropolitain Toodego

Il est proposé d'apporter trois modifications à l'annexe actuelle.

1° - Complément apporté à l'offre connecté

Le service Toodego comprend trois niveaux distincts auxquels les communes peuvent choisir d'adhérer : offres partenaire, connecté et abonné.

La modification apportée concerne les conditions financières de l'offre connecté (point 10.2) qu'il est proposé de compléter de la manière suivante :

- dans le cas où la mise en œuvre du connecteur entre l'outil de gestion relation usager de Toodego et celui des communes nécessite un développement spécifique pour la Métropole, ledit développement, après accord préalable de celles-ci, est pris en charge par la Métropole,
- les coûts de maintenance générés par ce développement spécifique sont, en revanche, à la charge des communes bénéficiaires.

2° - Interrelations entre le système d'information des communes et la plateforme GrandLyon Connect

Toute commune adhérente à Toodego peut demander le raccordement d'un ou plusieurs portails de son système d'information à GrandLyon Connect.

Dans ce cas, une évolution technique apportée par les communes à leur propre système d'information peut avoir des conséquences non maîtrisées ou délétères sur la plateforme de gestion des identités de la Métropole.

Pour prévenir ces situations, l'information préalable de la Métropole, par les communes, sur tout projet de cette nature, est désormais requise dans le cadre de la convention.

3° - **Addendum spécifique à la Ville de Lyon, concernant le module pétale**

Le module pétale est un espace de stockage particulier, développé spécifiquement pour les besoins de la Ville de Lyon dans le cadre de la création de GrandLyon Connect. Ce développement a été rendu nécessaire pour permettre à la Ville, partenaire historique du projet Toodego, de collecter et de traiter les données des usagers utiles et strictement nécessaires à l'instruction des demandes d'accès aux services en ligne qu'elle souhaitait proposer.

L'objet de l'*addendum* est de décrire les spécificités du module pétale, cet espace de stockage restant toutefois réservé à la Ville de Lyon, et de préciser les engagements de la Métropole et de la Ville de Lyon dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, tant en matière de protection des systèmes d'information, relevant du règlement général de sécurité, que du traitement des données à caractère personnel, relevant du règlement général de protection des données ;

Vu ledit dossier ;

Où il l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au modèle de convention cadre relative à l'offre de services numériques à l'utilisateur et ses annexes, à passer entre la Métropole et chaque commune souhaitant adhérer à ces services, tels que joints au dossier, comprenant :

a) - les modalités de mise à disposition, accès et utilisation, des deux services numériques suivants :

- la plateforme d'ouverture et d'échange de données data.grandlyon.com,
- l'application web Geonet pour la consultation des données géographiques de la Métropole,

b) - l'évolution de l'offre connectée du guichet numérique métropolitain Toodego,

c) - les modalités de partenariat entre la Métropole et la Ville de Lyon concernant le module pétale de GrandLyon Connect.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant avec les communes adhérentes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le .

Le Président,

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN TOODEGO

TABLE DES MATIÈRES

1 - Objet de la présente annexe.....	2
2 - Objectifs du partenariat sur le guichet numérique métropolitain	2
3 - Description du guichet numérique métropolitain.....	2
3.1 - La plateforme web de téléservices à l'utilisateur.....	2
3.2 - L'outil de gestion de la relation usagers.....	2
4 - Offre différenciée.....	3
5 - Gouvernance du partenariat	5
5.1 Gouvernance de l'offre « Partenaire ».....	5
5.2 Gouvernance de l'offre « Connecté ».....	6
5.3 Gouvernance de l'offre « Abonné »	6
6 - Engagements spécifiques au guichet numérique métropolitain	6
6.1 Engagements de la Métropole de Lyon	6
6.2 Engagements des communes.....	10
7 - Engagements relatifs au traitement des données personnelles.....	11
8 - Engagements relatifs à l'intégration de GrandLyon Connect.....	13
9 - Communication	14
10 - Conditions financières.....	15
10.1 Conditions de l'offre « Partenaire » et l'offre « Abonné ».....	15
10.2 Conditions de l'offre « Connecté »	15
11 - Conditions de changement d'offre et spécificités suite à résiliation	16
12 - Offre retenue par la Commune.....	16

1 - Objet de la présente annexe

Cette annexe a pour but de définir et de préciser les modalités particulières de mise à disposition du guichet numérique métropolitain Toodego.

2 - Objectifs du partenariat sur le guichet numérique métropolitain

Le partenariat entre la Métropole et les communes se décline selon les objectifs suivants :

- Centraliser les services partagés et exempter l'utilisateur de savoir quelle administration est compétente pour répondre à son besoin,
- Encourager les échanges entre les collectivités pour améliorer l'offre aux usagers, voire mutualiser les services lorsque c'est possible,
- Offrir un bouquet de services numériques évolutif pour tous les usagers du territoire,
- Mettre à disposition un compte usager avec espace de suivi des démarches en ligne.

3 - Description du guichet numérique métropolitain

Le guichet numérique métropolitain repose sur le déploiement de 2 composantes :

- Une plateforme web accessible sur ordinateur ou mobile proposant des téléservices à l'utilisateur,
- Un outil de gestion de la relation usagers (ou la possibilité d'interconnexion avec l'outil de gestion de la relation usagers (dit GRU) des communes déjà outillées).

Le guichet numérique métropolitain intègre les services communs à l'utilisateur de gestion de comptes GrandLyon Connect (GLC) et d'assistance usager (SAU).

3.1 - La plateforme web de téléservices à l'utilisateur

Le guichet numérique métropolitain Toodego, permet à l'utilisateur :

- De rechercher un téléservice, qu'il soit proposé par la Métropole de Lyon ou les communes adhérentes,
- De soumettre des demandes, d'initier des démarches relatives à ces téléservices en ligne,
- De retrouver et suivre ses démarches dans un tableau de bord personnel,
- De contacter la collectivité compétente pour traiter son besoin,
- De recevoir des notifications aux étapes clefs du traitement de sa demande.

Les téléservices proposés à l'utilisateur par la Métropole et les communes sont développés en toute autonomie par chaque partie prenante en fonction de sa compétence et de l'offre retenue (cf. article 4 – offre « Partenaire »), exception faite des téléservices mutualisés qui sont développés par la Métropole de Lyon en co-construction avec les communes. C'est le cas par exemple du signalement d'anomalies sur l'espace public.

3.2 - L'outil de gestion de la relation usagers

L'outil de gestion de la relation usagers (GRU) permet à chaque agent d'une commune adhérente qui dispose de la GRU Toodego :

- De suivre et traiter les demandes saisies par l'utilisateur sur le guichet numérique métropolitain et qui sont de sa compétence,
- D'être notifiée à chaque demande usager,
- Pour les communes adhérentes à l'offre « **Partenaire** » (cf. définition ci-dessous article 4), de développer de nouveaux téléservices.

Le guichet numérique métropolitain s'appuie sur un logiciel libre de gestion de la relation usagers. Ce logiciel intègre des outils de fabrication et traitement de formulaires et workflows et des fonctionnalités d'administration à destination des agents pour le traitement des demandes d'utilisateurs.

4 - Offre différenciée

L'adhésion au guichet numérique métropolitain peut prendre trois formes :

1/ Offre « **Partenaire** » : gestion et administration de manière autonome de téléservices par la commune dans Toodego à l'aide d'une instance communale de Toodego. Cela correspond à l'offre historique.

2/ Offre « **Connecté** » : développement de connecteurs entre l'outil de Gestion de la Relation Usagers de Toodego et l'outil de gestion de la relation usagers de la commune, dans le but d'optimiser le parcours des usagers et de minimiser les ressaisies par les agents.

3/ Offre « **Abonné** » : mise à disposition de démarches numériques à l'utilisateur sélectionnées dans un catalogue « pack de téléservices » clé-en-main (le formulaire et le workflow de traitement du formulaire sont alors standardisés).

Le catalogue nécessitant la consultation des communes intéressées, l'offre « abonné » sera ouverte aux communes ultérieurement.

Détail des trois offres Toodego :

Fonctions et services proposés aux communes	CONNECTE	ABONNE	PARTENAIRE
Guichet numérique métropolitain pour les usagers – dématérialisation des démarches			
➤ Accès aux démarches dématérialisés : ○ Téléservices mutualisés ○ Téléservices communaux ○ Téléservices de la Métropole	✓	✓	✓
➤ Suivi de ses démarches dans un tableau de bord	✓	✓	✓
➤ Notification usager de l'avancement de ses démarches	✓	✓	✓
Outil de gestion relation usagers (GRU) Toodego			
➤ Suivi et traitement des demandes usagers	✗	✓	✓
➤ Gestion des accès agents par la Métropole	✗	✓	✗
➤ Support et assistance aux agents traitants	✗	✓	✗
Administration instance communale			
➤ Développement et publication par la commune de ses propres téléservices	✗	✗	✓
➤ Gestion des accès agents par la commune	✗	✗	✓
➤ Participation à la gouvernance	✗	✗	✓
➤ Support et assistance de la Métropole aux agents administrateurs	✗	✗	✓
Connecteur entre GRU Toodego et la GRU de la commune			
➤ Transmission automatique des demandes usagers entre Toodego et la GRU de la commune (échanges réciproques)	✓	✗	✗
Propagation d'identité			
➤ Interface entre GrandLyon Connect et la gestion de comptes d'un portail communal	✓	✓	✓

5 - Gouvernance du partenariat

La Métropole, en qualité de maître d'ouvrage, sera l'entité chargée de prendre les décisions relatives aux investissements sur le guichet numérique métropolitain, à l'exception des investissements des communes sur leurs propres téléservices propres (cf. article 4 - offre « Partenaire »).

La Métropole de Lyon se réserve le droit d'accepter ou de refuser des demandes d'évolutions du guichet numérique métropolitain, en fonction des priorités et dans le cadre du dispositif de gouvernance défini ci-après.

5.1 Gouvernance de l'offre « Partenaire »

Les communes adhérentes à l'offre « Partenaire » sont désignées les « communes partenaires ». Deux instances sont prévues les concernant.

Comité de pilotage politique (COPIL)

La stratégie du guichet numérique métropolitain et son pilotage sont assurés par un comité de pilotage dénommé COPIL.

Les missions du COPIL sont les suivantes :

- Définir les orientations stratégiques du guichet numérique métropolitain,
- Arbitrer sur les enjeux techniques, fonctionnels et les difficultés remontées par le comité de projet (défini ci-dessous),
- Valider le périmètre du guichet numérique métropolitain en termes d'évolutions et veiller à son respect par les communes adhérentes,
- Échanger sur les actions de communication et conditions de déploiement du guichet numérique métropolitain,
- Partager/évaluer le fonctionnement et les usages du guichet numérique métropolitain.

Le comité de pilotage est composé d'élus de la Métropole et d'élus des communes adhérentes à l'offre « Partenaire ».

Ce comité de pilotage se réunira à fréquence régulière, à minima une fois par an, à la demande de la Métropole ou des communes partenaires.

Comité de projet (COPROJ)

Ce comité, à vocation opérationnelle, se réunit plus fréquemment, à minima une fois par trimestre, pour assurer la gestion et l'évolution du guichet numérique métropolitain tant sur le plan fonctionnel que technique.

Les missions du COPROJ sont les suivantes :

- Assurer la coordination opérationnelle du projet,
- Piloter le plan d'action et le planning d'évolutions du guichet numérique métropolitain,
- Organiser la convergence et le partenariat technique pour le développement opérationnel des téléservices,
- Coordonner la ligne éditoriale de la plateforme web,

- Favoriser l'homogénéisation du bouquet de téléseuices.

Le comité de projet est composé des référents techniques et fonctionnels de la Métropole de Lyon et des communes partenaires.

Toutes les réunions émanant de ces deux instances feront l'objet de comptes-rendus établis et diffusés par la Métropole dans les meilleurs délais. Ils seront soumis à validation des communes partenaires sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ceux-ci. À défaut de réponse dans ce délai le compte rendu sera considéré comme approuvé.

5.2 Gouvernance de l'offre « Connecté »

Les communes adhérentes à l'offre « Connecté » sont désignées les « communes connectées ».

En phase de développement des connecteurs, un suivi de projet sera initié par la Métropole avec la Commune. Par la suite, des réunions bilatérales adaptées à chaque commune connectée seront mises en place, d'un commun accord entre la Métropole et la commune, pour le suivi du maintien et de l'évolution de ces connecteurs.

5.3 Gouvernance de l'offre « Abonné »

Les communes adhérentes à l'offre « Abonné » sont désignées « communes abonnées »

La Métropole proposera chaque année aux communes abonnées une table ronde, à laquelle pourront assister à titre d'invité l'ensemble des communes adhérentes à Toodego quelle que soit l'offre choisie.

Cette instance aura pour objectifs de :

- Présenter la stratégie d'évolution du produit et les statistiques d'utilisation de la plateforme,
- Recueillir les attentes des communes abonnées et leurs retours sur les usages et fonctionnement des téléseuices en place,
- Contribuer à l'évolution de l'offre vers de nouveaux téléseuices à développer au sein du pack.

6 - Engagements spécifiques au guichet numérique métropolitain

6.1 Engagements de la Métropole de Lyon

6.1.a - Engagements de la Métropole vis à vis des communes adhérentes, quelle que soit l'offre retenue

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes adhérentes, quelle que soit l'offre retenue, à :

Piloter le partenariat :

- Désigner un chef de projet en charge de l'intermédiation entre les communes adhérentes et la Métropole,
- Réunir les communes adhérentes à leur demande ou à son initiative, conformément à la gouvernance décrite ci-dessus,

Gérer le guichet numérique métropolitain :

- Partager la feuille de route des services mutualisés avec les communes, et les informer avant toute modification ou évolution des téléservices mutualisés,
- Informer les communes de l'évolution éditoriale et des fonctionnalités du guichet numérique métropolitain, ainsi que l'avancement de leur mise en œuvre,
- Assurer la visibilité de l'identité du fournisseur de téléservices (Métropole ou commune), en permanence, pour chacun des services ou lors de l'affichage de données de services,
- Opérer le traitement des téléservices et informations à l'utilisateur relevant de sa compétence.
- Mettre en œuvre tous les moyens lui permettant d'assurer la fiabilité des informations publiques adressées par des usagers. Elle se réserve le droit de supprimer toute contribution qui serait contraire au respect de l'ordre public, qui entraînerait un doute sur la fiabilité de ladite contribution ou qui serait contraire aux objectifs poursuivis par la présente annexe,
- Rectifier dans les plus brefs délais toute information ou tout élément entraînant un doute sur la fiabilité des contenus présents sur la plateforme qui émaneraient des services métropolitains,
- Prendre en charge l'hébergement, l'infrastructure, la maintenance corrective et évolutive, conformément à l'article 6.1 de la convention-cadre, tout en respectant la qualité et le niveau de service ci-après pour le guichet numérique métropolitain et GrandLyon Connect.

○ Niveaux d'engagement de services :

	Engagement
Service numérique	Disponibilité de 99,9%
Support	Jours ouvrés du lundi au vendredi de 9h-à 17H

Les indisponibilités programmées (comme les maintenances planifiées) ne sont pas incluses dans les engagements ci-dessus.

○ Engagements sur la gestion des incidents

Conformément à l'article 6.1 de la convention-cadre, la Métropole fournit une activité de support à toute commune adhérente à un service numérique.

Pour bénéficier de ce support en cas de dysfonctionnement du guichet numérique métropolitain, de GrandLyon Connect ou des connecteurs associés, les communes adhérentes doivent ouvrir un ticket (demande) sur l'outil de ticketing fourni par la Métropole en fonction de l'offre choisie.

Chaque demande sera associée à un niveau de priorité, déterminé après diagnostic par la Métropole.

Niveaux de priorité des incidents

Type de dysfonctionnement	Type Incident	Niveau de priorité
Dysfonctionnement bloquant l'accès à un grand nombre d'utilisateurs et/ou d'agents sur une période importante (hors maintenance prévue)	Bloquant	Urgent
Dysfonctionnement touchant un nombre limité d'utilisateurs et/ou d'agents ou de courte durée	Majeur	Normal
Demandes d'information liées au fonctionnement du guichet numérique métropolitain ou GrandLyon Connect	Mineur	Bas

Temps de résolution des incidents

Après affectation du niveau de priorité, le **support** résout l'incident dans les délais suivants :

Priorité des incidents	Temps maximal de traitement (en heures ouvrées)
Bloquant	8h (1 jour ouvré)
Majeur	24h (3 jours ouvrés)
Informations ou incident Mineur	Pas d'engagement

Incident bloquant : indisponibilité totale du service numérique ou d'une fonction essentielle

Incident majeur : indisponibilité sur une fonction non essentielle ou incident bloquant disposant d'une possibilité de contournement

Incident mineur : cas d'anomalie ni bloquante, ni majeure

La Métropole s'engage à respecter ces délais de traitement dans **95% des cas** pour chaque commune adhérente. La commune adhérente sera notifiée dès résolution de l'incident.

La Métropole de Lyon n'assure pas la maintenance des applications, équipements et infrastructures hébergés par les communes adhérentes et qui seraient interfacées au guichet numérique métropolitain.

Pour les communes adhérentes à Toodego qui demandent à intégrer le dispositif de gestion d'identités GrandLyon Connect (GLC), la Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune le système de connexion, d'authentification et de gestion d'identités GLC si la commune souhaite connecter GLC à son SI,
- Fournir à la commune un « kit de raccordement » avec les spécifications techniques nécessaires au bon raccordement de la commune à la plateforme GrandLyon Connect,
- Intégrer d'autres briques fonctionnelles (administration, module de stockage...) si la commune le souhaite. Sur ce point, la Métropole se réserve le droit de valider cette mise à disposition, si elle n'est pas déjà en place pour la commune.

- Assurer la formation des agents référents de la commune sur l'outil GrandLyon Connect ainsi que le support fonctionnel et technique de la plateforme dans les conditions de support identiques à ceux du guichet numérique.
- Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect et s'engager à respecter les conditions générales d'utilisation du service en tant que « Fournisseur de service ». C'est la Métropole de Lyon qui intervient et fait appel au support du service FranceConnect et qui engage toute discussion au sujet de GrandLyon Connect avec la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM).

6.1.b Engagements de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Partenaire »

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes **partenaires** à :

- Assurer l'animation de la plateforme et l'organisation de la dynamique d'enrichissement des téléservices du guichet numérique métropolitain dans le cadre de la gouvernance du partenariat définie plus haut,
- Proposer un support technique et fonctionnel à destination des agents référents des communes,
- Octroyer aux agents référents les droits nécessaires à l'utilisation de l'instance communale de Toodego. La Métropole de Lyon se réserve le droit de suspendre les droits octroyés à tout agent habilité en cas d'usage contraire aux dispositions de la présente annexe et de la convention-cadre,
- Assurer pour toute nouvelle commune partenaire, au moment de l'intégration dans le partenariat, les actions suivantes :
 - o Prise en charge de la formation initiale des référents administrateurs (2 personnes maximum) à raison d'un forfait de 2 jours,
 - o Assistance aux agents référents des communes pour la mise en œuvre des premiers téléservices sur une durée de 3 mois,
 - o Fourniture et mise en œuvre d'une instance communale intégrée au guichet numérique métropolitain,
 - o Mise à disposition de l'outil de gestion de relation usager pour permettre à la commune de traiter les demandes qui relèvent de sa compétence, développer et publier ses téléservices communaux,
- Assurer l'hébergement des instances communales pour les communes partenaires,
- Mettre à disposition des communes partenaires deux instances communales : une pour la production et une pour les tests.

6.1.c - Engagement de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Connecté »

Pour permettre l'interfaçage des systèmes d'information avec l'outil de gestion de la relation usagers, la métropole s'engage, pour les communes connectées, à :

- Prendre en charge le développement de demi-connecteur côté guichet numérique métropolitain pour interfacier Toodego et le système de G.R.U de la commune sur les téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Œuvrer pour maintenir le demi-connecteur en bon état de fonctionnement et d'opérabilité,
- Informer en amont la commune connectée des changements techniques prévus et pouvant impacter le fonctionnement des connecteurs,

- Impliquer la commune connectée dans des tests avant tout déploiement d'un changement ayant un impact sur les connecteurs.

6.1.d - Engagement de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Abonné »

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes **abonnées** à :

- Assurer la réalisation et l'enrichissement du catalogue de téléservices proposé clé-en-main,
- Proposer un support aux agents traitants de la commune,
- Déployer les téléservices retenus parmi ceux présents dans le catalogue proposé,
- Mettre à disposition de la commune l'outil de gestion de relation usager pour permettre à la commune de traiter les demandes qui relèvent de sa compétence,
- Assurer l'hébergement et la maintenance des téléservices au catalogue,
- Réaliser la formation des agents traitant pour toute nouvelle commune « abonné ».

6.2 Engagements des communes

6.2.a - Engagements des communes adhérentes quelle que soit l'offre retenue

Les communes adhérentes s'engagent, à participer au partenariat et, pour ce faire, à :

- Désigner à minima un référent pour le pilotage et la gestion du service au sein de la commune dès la mise en œuvre de l'offre,
- Traiter les demandes usagers sur les téléservices relevant de sa compétence,
- Contribuer à la résolution de problèmes techniques sur la plateforme en fournissant les éléments nécessaires,

En cas d'intégration de GLC dans son système d'information communal, la commune s'engage à :

- Adapter à ses frais son système d'information pour permettre le raccordement à la plateforme GrandLyon Connect conformément aux spécifications techniques du kit de raccordement et rester conforme à l'article 6.2 de la convention-cadre et la présente,
- Délivrer le support à l'utilisateur de 1^{er} niveau sur GrandLyon Connect,
- Identifier les agents référents de la commune sur l'outil GrandLyon Connect (développeur, et support),
- Mettre en œuvre le service GrandLyon Connect conformément aux règles de l'article 8 de la présente.

6.2.b. Engagements des communes adhérentes à l'offre « Partenaire »

Les communes partenaires s'engagent à :

- Assurer la montée en compétence de leurs équipes sur les outils mis à disposition,
- Prendre à leur charge les travaux de paramétrage de téléservices communaux dans leur instance,
- Prendre à leur charge tout connecteur souhaité entre leur instance communale et leurs outils internes SI,

- Informer les autres communes partenaires et la Métropole de tout nouveau téléservice communal déployé sur le guichet, dans une optique de convergence et de mutualisation entre parties prenantes ; et de mise à disposition potentielle depuis l'instance métropolitaine au sein du pack de téléseuices,
- Se conformer aux règles d'homogénéisation des téléseuices du guichet numérique métropolitain,
- Participer à la démarche d'enrichissement du bouquet de téléseuices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Suivre les formations prévues et organisées par la Métropole,
- Désigner un référent politique pour représenter les intérêts de la commune au sein de la gouvernance partenariale,
- Informer la Métropole des difficultés rencontrées, en particulier si celles-ci sont susceptibles d'impacter le calendrier d'enrichissement de l'offre de seices du Guichet numérique métropolitain.

6.2.c - Engagements des communes adhérentes à l'offre « Connecté »

La commune connectée s'engage à :

- Prendre en charge le développement des demi-connecteurs entre son système de GRU et le guichet numérique métropolitain sur les téléseuices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Œuvrer pour maintenir le connecteur en bon état de fonctionnement et d'opérabilité,
- Informer en amont la Métropole des changements techniques prévus sur leur portail citoyen interne et pouvant impacter le fonctionnement des connecteurs,
- Impliquer la Métropole dans la réalisation de tests suite à une évolution ou changement ayant un impact sur les connecteurs, et ce, avant tout déploiement.

6.2.d. Engagements des communes adhérentes à l'offre « Abonné »

La commune « abonné » s'engage à :

- Participer à la démarche d'enrichissement du catalogue de téléseuices en précisant leurs besoins,
- Désigner les agents traitants devant suivre les formations organisées par la Métropole, et s'assurer de leur suivi,
- Informer la Métropole des difficultés rencontrées, en particulier si celles-ci sont susceptibles d'impacter le calendrier d'enrichissement du catalogue de téléseuices proposés.

7 - Engagements relatifs au traitement des données personnelles

Les communes adhérentes au guichet numérique se doivent de respecter les engagements décrits dans la convention-cadre.

Dans cette annexe sont précisés les engagements et responsabilités de chaque partie prenante (Métropole et commune) sur les finalités et traitements des données lors de l'exploitation du guichet numérique métropolitain.

Finalités de traitement des données

Toodego est un outil numérique complémentaire aux services physiques déjà existants pour le traitement des demandes des usagers. Via une application mobile et un portail web territorial, l'utilisateur peut accéder à :

- Des informations personnalisées
- Des services en ligne (comme le dépôt, le suivi de son dossier de demande d'aides, la prise de rendez-vous avec l'administration, ...)
- Une plateforme de contribution (comme le signalement d'anomalies sur le domaine public...)

Via une application de gestion de la relation usager, les traitements mis en œuvre par les téléservices de la Métropole et des communes partenaires ont pour finalité de ;

- Créer et utiliser une interface de gestion de traitement des demandes des usagers
- Réaliser de formulaires et workflows pour créer / gérer des démarches en ligne
- Capitaliser les données d'usages des services et ainsi améliorer les prestations de services proposés.

Catégories de données traitées

Pour la fonction informations personnalisées

- Données d'identification des personnes (données obligatoires),
- Données d'adresse (facultative),
- Données d'habitude de vie (facultatives)

Pour la fonction services en ligne :

- Données d'identification des personnes (obligatoires)
- Données liées à l'objet de la démarche en ligne (obligatoire)

Pour l'amélioration du service :

- Données d'usage

Responsabilités des parties

Au sein de l'instance métropolitaine, la Métropole définit les finalités et les moyens de traitement et agit en qualité de responsable de traitement.

Au sein de l'instance communale et pour les services dont la Commune a seule la compétence, la Commune définit les finalités et les moyens de traitement et agit en qualité de responsable de traitement.

a) Engagements des communes adhérentes à l'offre « Partenaire »

Pour les données traitées par la commune partenaire pour la fourniture de téléservices relevant de sa compétence et mis en œuvre dans le cadre de l'instance communale, celles-ci s'engagent à :

- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour les données personnelles collectées au titre de ces téléservices communaux,
- Assurer la protection des données personnelles transmises dans les téléservices communaux,
- Assurer l'anonymisation des données personnelles et le consentement express de l'utilisateur à des fins d'analyse de l'usage et du bon fonctionnement des téléservices de leur instance communale,

- Garantir à l'utilisateur l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...) dans le périmètre de l'instance communale,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre du guichet numérique métropolitain sous sa responsabilité.

b) Engagements des communes quelle que soit l'offre retenue du guichet numérique

Dans l'hypothèse de l'intégration de GrandLyon Connect par la commune adhérente, celle-ci se doit de respecter les mêmes engagements que ceux cités ci-dessus pour l'offre « Partenaire », et se doit de se conformer aux règles de la présente annexe.

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

La Métropole de Lyon et la Commune s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du Guichet numérique métropolitain Toodego et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement général sur la protection des données et par la Loi Informatiques et Liberté modifiée.

La Commune s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de Lyon de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

Exercice des droits et information des personnes

Les utilisateurs du guichet numérique métropolitain peuvent exercer leurs droits sur demande auprès de la Direction des Affaires juridiques de la Métropole de Lyon par courrier ou directement via le formulaire de saisine de la Déléguée à la protection des données sur Toodego. Si la demande d'exercice de droits le nécessite, la Commune apporte son appui à l'élaboration de la réponse à l'utilisateur, dès lors que cette demande concerne un des services accessibles sur Toodego et relevant de ses compétences et/ou son territoire.

8 - Engagements relatifs à l'intégration de GrandLyon Connect

L'objet de cet article est de décrire les exigences et recommandations de sécurité pour les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain qui souhaitent intégrer GrandLyon Connect (GLC) comme système de gestion d'identités dans leur système d'informations communal interne. La Métropole s'engage à supprimer l'ensemble des données d'un usager après deux ans de non-utilisation de son compte portant ses données personnelles.

La Métropole fournit une API (Web Service) permettant à la commune adhérente de lister les comptes GLC qui ont été supprimés. Il est à la charge de la commune adhérente de supprimer les données après réception de cette information.

Exigences de sécurité relatives au protocole OpenID Connect :

Les communes adhérentes qui intègrent GrandLyon Connect doivent mettre en œuvre, sur leur périmètre, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer de :

- La non divulgation des données fonctionnelles et techniques échangées dans le cadre du protocole à un tiers non autorisé,
- La mise en place de mesures afin de prévenir leur fuite en cas d'intrusion,
- La confidentialité et l'intégrité des données de sécurité échangés (mots de passe, clés cryptographiques, ...).
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le stockage sécurisé du secret permettant l'authentification du client OpenID Connect,
- Respecter les exigences techniques du « kit de raccordement » fournies par la Métropole lors de l'intégration de GrandLyon Connect,
- En cas d'attaque, la commune adhérente s'engage à alerter La Métropole de Lyon sous un délai de huit heures après la détection.

Il est recommandé aux communes adhérentes qui intègrent GrandLyon Connect de s'appuyer sur les recommandations ANSSI pour la sécurisation des applications web (note technique No DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP).

9 – Communication

Pour toutes les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain

Les communes adhérentes et la Métropole s'engagent à coordonner leurs actions éventuelles de communication à destination du grand public afin de s'assurer d'une cohérence d'ensemble des informations transmises sur la base d'éléments de langage communs. L'élaboration de tout plan de communication fera l'objet d'une concertation préalable entre communes adhérentes et d'une validation par le comité de pilotage tel que défini à l'article 5 de la présente annexe.

Toute initiative de communication se fera dans le respect des règles édictées dans l'article 9 de la convention-cadre auquel cette annexe est rattachée.

Les parties prenantes (Métropole et commune) conviennent que tous les supports et actions éventuelles de communication de la Métropole à destination du grand public mentionneront expressément le nom et la participation de toutes les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain. Réciproquement les communes adhérentes mentionneront expressément le nom et la participation de la Métropole dans le cas d'actions de communication communales.

Toute commune adhérente au guichet numérique métropolitain s'engage à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique définis par la Métropole de Lyon, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelle que nature que ce soit.

Pour les communes adhérentes à l'offre « Partenaire » :

La Métropole s'engage à afficher les éléments de la charte graphique de chaque commune sur l'instance communale qui lui est dédiée.

Dans le cas de l'intégration par la commune adhérente de GrandLyon Connect dans son SI interne, cette dernière s'engage à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique de GrandLyon Connect, définis par la Métropole, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelle que nature que ce soit. Quand l'utilisateur effectuera sa connexion depuis FranceConnect, le logo GrandLyon Connect sera inséré du fait du raccordement de GrandLyon Connect avec FranceConnect.

Dans le cas d'une utilisation de GrandLyon Connect en dehors du Guichet Numérique Métropolitain, les communes installent un bouton de connexion sur leurs sites communaux en apposant le logo et le nom du service conformément à la charte graphique de GrandLyon Connect.

Quand l'utilisateur effectuera sa connexion depuis le site de la commune, le logo GrandLyon Connect sera juxtaposé au logo de la commune.

10 - Conditions financières

La commune contribue financièrement à la mise à disposition de Toodego, conformément à l'article 10 de la convention-cadre.

10.1 Conditions de l'offre « Partenaire » et l'offre « Abonné »

Afin de bénéficier de l'offre « Partenaire », la redevance demandée à la Commune est établie comme suit : un montant forfaitaire de base d'accès au service égal à 5 000 euros auquel s'ajoute un montant de 20 centimes par habitant de la commune.

10.2 Conditions de l'offre « Connecté »

Afin de bénéficier de l'offre « Connecté », la redevance demandée à la Commune est établie comme suit : un montant forfaitaire de base d'accès au service égal à 5 000 euros auquel s'ajoute un montant de 2 centimes par habitant de la commune.

11 - Conditions de changement d'offre et spécificités suite à résiliation

La Commune a la possibilité de changer d'offre souscrite, et peut par exemple passer de l'offre « Partenaire » à l'offre « Abonné », moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception par la Métropole faisant foi. À défaut de respect de ce délai, l'offre précédemment retenue sera reconduite tacitement pour un an.

En cas de changement d'offre souscrite en cours d'année d'adhésion par la commune, le montant de la participation financière annuelle due par la commune restera pour cette année de transition du montant de la participation souscrite initialement.

Les différentes modalités sont conformes aux conditions décrites dans la convention-cadre, avec les précisions ci-après :

Type d'offre	Résiliation de l'adhésion	Changement d'offre
Partenaire	L'instance communale est décommissionnée. La commune peut récupérer les données qui s'y trouvent. Obligation par la commune de finaliser le traitement des demandes en cours.	Idem que résiliation
Connecté	Les connecteurs sont décommissionnés. Pas de reprise des données nécessaire.	Idem que résiliation
Abonné	Les téléservices sont mis hors ligne. Les données non anonymisées peuvent être transmises à la commune sur demande. Obligation par la commune de finaliser le traitement des demandes en cours.	Si la commune bascule sur l'offre « Partenaire », un transfert des téléservices pourra être opéré par la Métropole, cependant le transfert des données vers l'instance communale ne sera pas pris en charge par la Métropole.

12 - Offre retenue par la Commune

La Commune bénéficie de l'offre suivante : (*)

(*) à compléter par la Commune

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE LACLASSE.COM

Depuis 2017, la Métropole de Lyon met à disposition des communes du territoire en faisant la demande, l'Espace Numérique de Travail intitulé « Laclasse.com ».

Le déploiement de l'Espace Numérique de Travail « la classe.com » dans les écoles du premier degré permet de disposer d'un outil numérique unique de la maternelle au collège et de contribuer ainsi à renforcer la continuité et la cohérence des parcours éducatifs par l'élaboration d'une offre structurée autour du numérique éducatif.

1. Objet de l'annexe Laclasse.com

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de l'Espace Numérique de Travail « la classe.com » dans les écoles du premier degré de la Commune.

2. Description du service

« Laclasse.com » est un Environnement Numérique de Travail (ENT) tel que défini par le Schéma Directeur des Environnements numériques de Travail (SDET) publié par le Ministère de l'Education Nationale de la manière suivante :

« Un espace numérique de travail (ENT) désigne un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles dans un cadre de confiance.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, à ses services et contenus numériques. Il offre un lieu d'échange et de collaboration entre ses usagers, et avec d'autres communautés en relation avec l'école. »

L'ENT est mis à disposition dans les limites d'un usage d'intérêt général : éducatif ou culturel.

Il comprend en particulier :

- un annuaire des utilisateurs qui peut être alimenté automatiquement par l'annuaire académique ou manuellement par l'établissement. Chaque utilisateur dispose ainsi d'un compte personnel et de droits spécifiques sur l'ENT.
- un service d'authentification des utilisateurs.
La fédération d'identités permet l'utilisation des services proposés par l'Education Nationale pour s'authentifier à l'ENT :
 - « Educonnect » pour l'authentification des élèves et de leurs responsables légaux,
 - « ARENA » pour l'authentification des agents de l'Education Nationale.A noter qu'il sera également possible pour chaque élève et leurs responsables légaux de s'identifier avec le service de gestion de comptes GrandLyon Connect de la Métropole.
- un portail permettant à chaque établissement scolaire de personnaliser son interface et de choisir les fonctionnalités accessibles à ses utilisateurs :

- avec un ensemble de services intégrés : messagerie, plateforme de blogs, outil de partage de documents, cahier de texte, appel des élèves, actualités d'établissements outil de classe culturelle numérique (projet collaboratif),
- et un accès possible à des services externes : services académiques, services communaux, contenus d'éditeurs tiers au choix de l'établissement

Chaque responsable d'établissement disposera d'un compte administrateur créé par la Métropole afin d'assurer la sélection et le paramétrage des fonctionnalités affichées sur le portail « laclasse.com » de l'établissement.

3. Accès à laclasse.com

« Laclasse.com » est mis à disposition sous forme d'un site internet intégré et opérationnel, accessible à partir de l'adresse : <http://www.laclasse.com> et utilisable avec les navigateurs internet récents.

4. Les obligations des contractants

Pour la Commune :

- Faciliter le déploiement de l'ENT auprès des chefs d'établissement et promouvoir son usage en relation avec les services de l'inspection académique,
- Veiller à ce que les bonnes pratiques en matière de sécurité informatique soient appliquées (protection contre les virus, vigilance sur la protection des comptes et mots de passe des administrateurs),
- Fournir l'accès internet de ses établissements scolaires et leur équipement pour utiliser la plateforme,
- Désigner un référent politique et un référent éducatif au nom de la commune,
- Nommer au moins une personne par établissement scolaire qui sera titulaire du compte administrateur et assurera le support de 1^{er} niveau des enseignants,
- Veiller en cas de constitution ou de transmission de fichiers informatiques, à leur conformité avec les exigences de la loi informatiques et liberté et le respect des obligations CNIL,
- Informer la Métropole au fil de l'eau de toute création / suppression ou fusion d'établissement.

Pour la Métropole :

- Mettre à disposition laclasse.com aux établissements des communes adhérentes,
- Informer la commune et les établissements scolaires d'éventuelles opérations de maintenance ou gestes techniques nécessitant une coupure de service significative,
- Faire bénéficier les établissements scolaires d'éventuelles fonctionnalités supplémentaires que la Métropole ajoute à la plateforme pour les besoins des utilisateurs,
- Former les chefs d'établissement à l'administration de l'ENT, et leur mettre à disposition sur l'ENT les tutoriels pour la prise en main de l'ENT.

- Assurer lorsque nécessaire un support technique en appui aux responsables d'établissements via le service d'assistance utilisateurs (SAU), et proposer le cas échéant des tutoriels en ligne.

La Métropole n'assurera aucune prestation éditoriale pour le compte des établissements scolaires ou de la commune.

5. Protection des données personnelles

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a décidé mettre l'ENT « laclasse.com » à disposition des Communes, pour le compte de leurs écoles primaires.

Cette mise à disposition de l'ENT Laclasse.com au sein des écoles primaires s'inscrit dans le cadre d'une responsabilité conjointe entre la Métropole, Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Commune.

5.1- Base légale de traitement

Les traitements effectués dans le cadre scolaire, à partir du moment où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement, ne nécessitent pas de consentement préalable. La gestion de la vie scolaire entre dans ce périmètre.

5-2 – Finalités de traitement et catégories de données

Le traitement a pour objet la fourniture de plusieurs outils pour gérer les activités pédagogiques des utilisateurs de l'espace numérique de travail laclasse.com. Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- L'alimentation automatique par le Rectorat ou manuelle par les établissements, d'un annuaire pédagogique ;
- La saisie d'informations et le stockage et partage de contenus pédagogiques accessibles par droits (documents externes, productions personnelles/devoirs, séquences pédagogiques, commentaires, emails, messages à caractères communicatifs, sms) ;
- La consultation de ces contenus par les élèves, responsables d'élèves et l'équipe éducative ;
- L'édition de blogs, documents collaboratifs ou formulaires par les établissements pour leurs propres finalités ;
- Le suivi des activités numériques réalisées sur l'ENT et la production de statistiques d'usages ;
- La connexion vers des services tiers ;
- La diffusion d'informations liées au fonctionnement de l'ENT ou à la vie des établissements.

Pour concourir à la réalisation de ces finalités, les principales catégories de données personnelles suivantes sont susceptibles d'être collectées :

- Données d'état civil
- Liens de parenté
- Données liées aux outils de communication
- Photo de profil
- Données liées aux espaces de stockage et aux outils collaboratifs

5-3 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Les responsables conjoints s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre de l'ENT laclasse.com et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement général sur la protection des données et par la Loi Informatiques et Liberté modifiée.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Commune s'engagent à informer dans les meilleurs délais l'équipe de Laclasse.com de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

5-4 – Exercice des droits et information des personnes

Les utilisateurs de l'ENT laclasse.com et les personnes concernées peuvent exercer leurs droits sur demande auprès de l'établissement de rattachement qui répond à la demande d'exercice de droits. Au besoin, l'établissement peut transmettre la demande à l'équipe laclasse.com.

Cependant, l'exercice de certains droits (rectification, limitation, opposition et effacement) doivent faire l'objet d'une demande motivée et peuvent comporter certaines limites, dans la mesure où les traitements à réaliser sur ces données sont nécessaires pour la scolarité des élèves et/ou pour les enjeux professionnels des enseignants et/ou du personnel scolaire.

6. Conditions financières

Conformément à l'article 10 de la convention-cadre, la commune devra contribuer financièrement à la mise à disposition de la classe.com dans l'ensemble de ses établissements scolaires publics.

La redevance annuelle demandée est égale au montant forfaitaire de trois cents euros (300€) euros auquel est ajouté un montant de six centimes (6 cts) par habitant de la commune.

Ce montant sera révisable chaque année selon les règles décrites dans la convention-cadre.

Les communes déjà adhérentes lors de la signature de la convention-cadre se verront appliquer, à compter de 2026, les dispositions transitoires dites de « convergence », telles que décrites dans la convention-cadre.

Toute nouvelle commune adhérente se verra appliquée les règles de tarification ci-dessus.

7. Instances de suivi spécifiques

La Métropole et la Commune définiront conjointement les modalités de suivi et de gouvernance de l'usage de laclasse.com dans les écoles de la Commune. Des statistiques décrivant l'usage de l'ENT dans chaque école pourront être transmise à la demande de la Commune.

MODELE de CONVENTION - CADRE

OFFRE DE SERVICES NUMERIQUES A L'USAGER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-4-3 et L3611-4,

Vu le règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018,

Vu la délibération n° 2025- de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 14 avril 2025, approuvant la convention-cadre et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération n° du Conseil municipal de en date du , approuvant la convention-cadre et autorisant son Maire à la signer,

Considérant la volonté conjointe des parties,

ENTRE

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03, représentée par sa vice-présidente Emeline Baume en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la politique d'achat public, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté du Président n° 2022-06-14-R-0481, en date du 14 juin 2022,

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou la "Métropole",

D'une part,

ET

La Commune de

Dont le siège social est situé, représentée par, Maire de la Commune de, agissant en cette qualité en vertu

Ci-après dénommée "Commune adhérente" ou « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

Il est établi ce qui suit,

Table des matières

Article 1 – Objet de la convention-cadre.....	4
Article 2 – Durée et modalités de reconduction	4
Article 3 – Services communs intégrés aux services numériques partagés.....	4
Article 4 – Services numériques partagés	5
Article 5 - Conditions de la mise à disposition des services numériques.....	6
Article 6 – Engagements des Parties	6
6.1 – Engagements de la Métropole	6
6.2 - Engagements de la Commune	7
Article 7 – Finalités et responsabilités relatives au traitement des données.....	7
7.1 – Catégories de données utilisées	7
7.2 - Engagements et responsabilités sur le traitement des données	8
Article 8 – Inclusivité et accessibilité.....	9
Article 9 – Communication	9
Article 10 – Conditions financières.....	9
10.1 – Modalités de calcul de la contribution financière de la Commune	9
10.2 – Dérogations aux modalités de calcul	10
11.2 – Modalités de perception de la contribution financière de la Commune	10
Article 12 – Suivi de la convention-cadre.....	11
Article 13 – Modalité d’adhésion aux services numériques.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 – Modification et résiliation de la convention-cadre et annexes	11
14.1 – Modification de la Convention-cadre et annexes par la Métropole.....	11
14.2 – Modification annexe par la Commune	Erreur ! Signet non défini.
14.2 – Résiliation de la Convention-cadre et annexes.....	11
14.3 – Effets de la résiliation vis-à-vis des données.....	11
Article 15 – Règlement des litiges.....	11
Article 16 – Annexes.....	12

Glossaire :

Dans la présente convention,

- 1) Le terme de « **signataires** » désigne les deux parties, à savoir la Métropole de Lyon et la Commune, qui ont signé la présente convention et ses annexes et s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions.
- 2) « **FranceConnect** » : FranceConnect est un dispositif numérique d'authentification développé par l'État, garantissant l'identité d'un utilisateur aux sites ou applications utilisatrices en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée (impots.gouv.fr, ameli.fr, laposte.fr...).
- 3) On désigne par le terme « **service commun** » tout outil numérique transverse intégré dans chaque service numérique à l'utilisateur.
- 4) On désigne par « **donnée à caractère personnel** », toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement
- 5) Une « **donnée d'usage** » désigne une information collectée sur la manière dont un service numérique est utilisé. Ces données permettent de comprendre les comportements des utilisateurs, d'optimiser les services ou d'améliorer l'expérience utilisateur
- 6) On désigne par « **donnée de service** », toute information générée, collectée ou utilisée dans le cadre du fonctionnement du service numérique

Préambule

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux Communes du territoire, par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-4-3 et L3611-4), de se doter de biens partagés afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole a décidé de procéder à la mise à disposition d'outils numériques dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les Communes, par le biais d'une convention dite convention-cadre.

Depuis sa création en 2015, la Métropole de Lyon considère le développement de services numériques pour les usagers comme un enjeu majeur. Pour autant, il lui a semblé essentiel de travailler en partenariat avec les Communes sur le sujet, en vue de faciliter la lisibilité et la compréhension par les usagers des services numériques proposés et de délivrer sur le territoire métropolitain une offre des services numériques usagers transversale et cohérente.

De nombreux services numériques ont déjà été déployés en partage avec les Communes, avec pour chaque service numérique, une convention et des modalités propres.

Par cette convention-cadre, la Métropole souhaite améliorer la visibilité de l'offre de services numériques mise à disposition de chaque Commune.

Cette convention-cadre permet de définir les principes communs (modalités, règles, tarification, services communs, ...) à l'ensemble des services numériques.

Chaque service numérique partagé fait l'objet d'une annexe qui en précise les spécificités.

La Commune pourra adhérer à un nouveau service par la voie d'un avenant à la présente convention.

Chaque service numérique partagé avec la Commune, qui présentera une évolution après la signature de la convention-cadre, ou nouveau service mis en œuvre par la Métropole et intégré à la convention, devra respecter les principes édictés dans la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre et ses annexes ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition de services numériques par la Métropole de Lyon à la Commune, et de définir les modalités d'utilisation de ces outils, les responsabilités réciproques, le partage des informations et données requises pour leur bon fonctionnement.

Article 2 – Durée et modalités de reconduction

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf demande de résiliation expresse, et pour une durée maximum de 6 ans.

Lorsque la convention-cadre prendra fin, l'ensemble des annexes prendront fin également.

Article 3 – Services communs intégrés aux services numériques partagés

En vue de simplifier les démarches d'intérêt général et d'offrir des services numériques cohérents, la Métropole intègre, dans ses services numériques spécifiques à l'utilisateur, un certain nombre de plateformes web ; il s'agit de services numériques dits « communs ».

La Métropole a déjà déployé les services numériques « communs » suivants :

- Une plateforme d'assistance aux utilisateurs

Cette plateforme délivre une assistance dématérialisée pour accompagner l'utilisateur dans l'utilisation des services numériques proposés par la Métropole.

Cette fonction est mise en œuvre via un service numérique appelé Service d'Assistance à l'Utilisateur, dit « SAU ».

L'utilisateur peut, à partir de chaque page du service numérique, solliciter une aide. Cette aide est opérationnellement assurée par la Métropole ou par la Commune, en fonction de la compétence dont relève le service délivré.

Les briques fonctionnelles du SAU sont constituées :

- ✓ D'un formulaire de demande d'aide,
- ✓ D'un workflow pour le traitement de la demande, par la collectivité compétente
- ✓ D'un dispositif de suivi de la demande et de notification à l'utilisateur

- Une plateforme de gestion des identités

La Métropole a développé une plateforme de gestion des identités à destination de l'utilisateur appelée GrandLyon Connect.

Cet outil permet de gérer les comptes usagers. Son objectif principal est d'offrir à l'utilisateur un accès centralisé et facilité à toute l'offre de services numériques de la Métropole de Lyon.

L'utilisateur est ainsi placé au cœur du dispositif de gestion de ses données personnelles, garantissant un accès rapide et sécurisé aux services du territoire. En s'inspirant du principe « Dites-le nous une fois », ce service assure un partage des données transparent, avec un recueil préalable et explicite du consentement de l'utilisateur.

Les briques fonctionnelles de GrandLyon Connect sont :

- ✓ L'authentification et la gestion de fiches d'identité usager
- ✓ La fédération des comptes avec le système FranceConnect.
- ✓ Une fonction de certification d'identité via FranceConnect
- ✓ La gestion des consentements par l'utilisateur

GrandLyon Connect a fait l'objet d'un dépôt à la CNIL le 3 août 2017 et un suivi permanent est réalisé par la Métropole au regard des enjeux du RGPD, avec la nomination d'un délégué à la protection des données (arrêté du 14 juin 2018).

Parallèlement, GrandLyon Connect a été soumis à une homologation de sécurité.

Article 4 – Services numériques partagés

Les services numériques à l'utilisateur partagés dans le cadre de la convention-cadre sont les suivants :

- l'espace numérique de travail « laclasse.com »
- le guichet numérique Toodego

Chacun de ces deux services fait l'objet d'une annexe détaillée, intégrée à la convention.

D'autres services numériques existants ou à venir pourront être intégrés à la convention-cadre ultérieurement, par voie d'avenant.

Article 5 - Conditions de la mise à disposition des services numériques

La mise à disposition, par la Métropole à la Commune, des services numériques partagés est réalisée à titre non exclusif, non transmissible ni cessible, et strictement limitée à l'usage défini par la présente convention.

Tout usage commercial est exclu.

Article 6 – Engagements des Parties

6.1 – Engagements de la Métropole

La Métropole de Lyon s'engage à assurer, pour chaque service numérique partagé avec la Commune :

- ✓ Le bon fonctionnement du service numérique,
- ✓ L'hébergement,
- ✓ L'évolution continue de la plateforme relative au service numérique, afin de garantir la montée en charge, en fonction de l'augmentation du nombre de Communes adhérentes et des usages,
- ✓ La maintenance préventive, corrective et évolutive,
- ✓ La mise en œuvre de l'infrastructure nécessaire au stockage sécurisé des données composant les différents services numériques,
- ✓ La mise en œuvre des mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données, et pour accroître la protection des données et du système informatique déployé contre les intrusions, piratages et détournements de données, dans le périmètre sous responsabilité de la Métropole de Lyon,
- ✓ La sécurité informatique de chaque service numérique conformément au Référentiel Général de Sécurité en vigueur à la date de mise en production : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>,
- ✓ L'organisation d'un système efficace pour assurer la sauvegarde et la restauration des données,
- ✓ La mise à disposition d'un support à destination de l'utilisateur ayant pour but de l'assister dans son utilisation des plateformes (SAU),
- ✓ L'identification d'un agent référent en « phase projet » et d'un dispositif de support en phase d'exploitation.

La Métropole s'engage également à informer la Commune préalablement à :

- ✓ Toute modification significative applicative, technique ou d'infrastructure du service,
- ✓ Toute interruption programmée du service.

Concernant le service numérique d'assistance aux usagers :

La Métropole s'engage vis-à-vis de la Commune à :

- ✓ Intégrer un service d'assistance à l'utilisateur sur chaque service numérique **à l'utilisateur**, partagé avec la Commune ;
- ✓ Proposer et maintenir une Foire Aux Questions (FAQ) concernant les fonctionnalités de chaque service numérique.

Concernant le service numérique de gestion des identités « GrandLyon Connect »

La Métropole s'engage vis-à-vis de la Commune à :

- ✓ Intégrer le service de gestion d'identités dans chaque service numérique à l'utilisateur partagé avec la Commune,
- ✓ Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect.

6.2 - Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Utiliser chaque service numérique dans le respect des usages décrits à l'annexe dédiée,
- Désigner un référent pour la mise en œuvre et le suivi de chaque service numérique,
- Assister aux différentes réunions et instances organisées entre la Métropole et les Communes pour chaque service (détaillées en annexes),
- Alerter dans les plus brefs délais si une difficulté apparaît en cours d'exécution, et plus généralement informer la Métropole de toute difficulté rencontrée,
- Informer, à la demande de la Métropole, sur l'utilisation du service numérique par les agents et/ou par les usagers de la Commune.

Article 7 – Finalités et responsabilités relatives au traitement des données

La présente convention-cadre décrit les grands principes relatifs aux finalités et aux modalités de traitement des données des services numériques délivrés par la Métropole et par la Commune.

Ces éléments sont précisés, pour chaque service numérique, dans l'annexe correspondante.

7.1 – Catégories de données utilisées

Deux natures de données sont mobilisées par chaque service numérique partagé :

- ✓ Des données à caractère personnel
 - destinées à la délivrance du service
 - destinées à l'amélioration du service
- ✓ Des données de service

Les données à caractère personnel

- 1) *Les données destinées à la délivrance du service*

Afin de délivrer et de personnaliser le service attendu à l'utilisateur, le service numérique peut être amené, avec le consentement de l'utilisateur, à collecter et traiter différentes données personnelles qui lui sont propres.

Chaque service numérique proposé, dans la mesure où il traite des données à caractère personnel, fait l'objet de mesures organisationnelles et techniques de protection des données personnelles, conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018 (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

2) Les données d'usage destinées à l'amélioration des services

Cette catégorie de données rassemble les données issues de l'usage de chaque service numérique référencé dans cette convention-cadre.

L'exploitation de ces données répond à deux principaux objectifs :

- ✓ Améliorer le fonctionnement de la plateforme de services à l'utilisateur : retours statistiques sur l'expérience utilisateur, identification de bugs techniques, adaptation de l'offre au regard de l'utilisation des services,
- ✓ Observer et suivre les services et les fonctions déployées permettant la réalisation de statistiques de consommation, d'analyses pour améliorer les politiques publiques.

La collecte et le traitement de ces données sont particulièrement contraints vis-à-vis des enjeux de protection de la vie privée et à ce titre font l'objet d'une anonymisation et/ou d'un consentement exprès, spécifique et préalable des personnes concernées.

Les données de service

Les données de service ne sont pas des données à caractère personnel et, à ce titre, ne sont pas soumises au RGPD.

Les données de service produites par et pour chaque service permettent de collecter, pour l'utilisateur, les informations utiles à la connaissance et à la transparence des politiques publiques ; l'objectif étant de répondre aux obligations de la loi sur l'ouverture des données publiques.

7.2 - Engagements et responsabilités sur le traitement des données

Dès lors qu'elle est conduite à traiter des données personnelles, chaque Partie s'engage à respecter les obligations inhérentes à ses traitements, en conformité avec les obligations issues de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen général sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 (article 28).

Engagements et responsabilités sur le traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à :

- ✓ Respecter les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen général sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 (article 28),
- ✓ Dès lors qu'il est requis, assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'utilisateur pour chaque donnée personnelle traitée par service numérique,
- ✓ Assurer la protection des données partagées entre la Métropole et la Commune dans le cadre des services numériques à l'utilisateur,

- ✓ Garantir à l'utilisateur l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...),
- ✓ Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre des services numériques à l'utilisateur,
- ✓ Assurer l'anonymisation des données d'usage exploitée à des fins d'amélioration du service,
- ✓ Organiser l'exploitation et le partage des données d'usage entre la Métropole et la Commune.

Engagements et responsabilités sur le traitement des données de services

La Métropole s'engage à proposer, autant que faire se peut, la mise à disposition de la plateforme data.grandlyon.com pour publier les données des services métropolitains et communaux.

Article 8 – Inclusivité et accessibilité

La Métropole s'attache, dans le cadre de sa stratégie numérique, à délivrer des services numériques inclusifs, c'est à dire utilisables par toutes et tous, et accessibles en répondant au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).

Article 9 – Communication

La Métropole est garante de la communication institutionnelle des services numériques qu'elle propose, de la bonne application de leur identité graphique et des éléments de discours associés.

Elle doit être associée préalablement à toute action de communication envisagée par la Commune sur un service numérique partagé.

Article 10 – Conditions financières

10.1 – Modalités de calcul de la contribution financière de la Commune

Parmi les services numériques à l'utilisateur mis en œuvre par la Métropole et partagés avec les Communes, figurent :

- des services numériques partagés gratuitement, sans fonction spécifiquement développée pour l'utilisation du service par les Communes ;
- des services numériques payants pour lesquels la Métropole met à disposition des spécificités fonctionnelles propres à l'utilisation du service par les Communes (exemple des Services Toodego et laclasse.com).

Pour les services partagés appelant une contribution financière de la Commune, celle-ci est fondée sur une participation aux charges d'exploitation supportées par la Métropole pour réaliser les activités suivantes :

- Hébergement des services numériques
- Maintenance corrective et évolutive des services numériques
- Administration système des services numériques

- Support aux Communes
- Et autres charges d'exploitation spécifiques à un service numérique (cf. annexe)

Les dépenses d'investissement nécessaires au développement de chaque service numérique sont, elles, totalement prises en charge par la Métropole.

La modalité de calcul de la contribution financière annuelle de la Commune à chaque service est la suivante :

- un montant forfaitaire de base, établi par service et correspondant au coût d'accès au service,
- un montant additionnel variable, fonction du nombre d'habitants dans la Commune.

Ces montants sont établis par service, et indiqués dans l'annexe propre à chaque service.

Le montant de cette contribution est révisé annuellement sur la base de :

- l'indice SYNTEC, connu le 1^{er} janvier de l'année de facturation,
- le nombre d'habitants dans la Commune, arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

10.2 – Dérogations aux modalités de calcul

- Dispositions transitoires

Afin de prendre en compte la situation des Communes adhérentes à un service numérique avant l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, et de limiter l'impact – à la hausse – de l'application des modalités de calcul ci-dessus arrêtées, un dispositif transitoire est mis en place à compter de 2026.

Ce dispositif s'applique de la manière suivante si l'application des nouvelles modalités de calcul :

- aboutit à un montant inférieur au montant facturé jusqu'alors pour ce service, les nouvelles modalités de calcul s'appliqueront,
- aboutit à un montant supérieur au montant jusqu'alors facturé, la contribution 2026 sera plafonnée au montant précédemment facturé augmenté de 10% (*) ; puis, chaque année, la contribution communale à ce service sera augmentée de 5 %, jusqu'à atteindre la contribution-cible de référence (à laquelle la révision annuelle restera appliquée).

() prise en compte de l'indice Syntec car jusqu'alors aucune révision annuelle n'avait été effectuée*

- Situations dérogatoires

Lorsqu'un service numérique à l'utilisateur présente des caractéristiques et spécificités appelant une dérogation aux modalités de calcul ci-établies, le calcul de la contribution financière communale propre à ce service est alors établi dans l'annexe technique dédiée à ce service.

10.3 – Modalités de perception de la contribution financière de la Commune

La perception de la contribution financière annuelle de la Commune sera effective à compter de la signature de la convention-cadre, date de la dernière signature faisant foi.

Un titre de recette annuel sera émis par la Métropole en juin de chaque année.

En cas d'adhésion de la Commune à un service en cours d'année, le montant de la participation forfaitaire de la 1^{ère} année sera établi au *prorata temporis*.

Article 11 – Suivi de la convention-cadre

Un comité de pilotage, constitué d'élus et représentants de directions des Communes adhérentes et de la Métropole, se réunira une fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention-cadre.

Ce comité de pilotage examinera le fonctionnement de la présente convention-cadre, en réalisera le bilan et, le cas échéant, sera force de proposition pour améliorer le partenariat sur les services numériques partagés entre la Métropole de Lyon et les Communes.

Article 12 – Modification et résiliation de la convention-cadre

12.1 – Modification de la Convention-cadre

La présente convention-cadre et ses annexes peuvent être modifiées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition (renoncement à un service ou mise à disposition d'un service supplémentaire).

Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

12.2 – Résiliation de la Convention-cadre

Chaque Partie peut mettre fin à la convention-cadre à la fin de chaque année d'adhésion, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception par la Métropole faisant foi.

À défaut de respecter ce préavis, la convention-cadre sera réputée reconduite tacitement pour un an.

La résiliation de la présente convention-cadre vaut résiliation de toutes les annexes et entraîne la fin de la mise à disposition de tous les services numériques partagés avec la Commune.

Par ailleurs, en cas de non-respect de ses engagements par la Commune, et après mise en demeure par la Métropole de Lyon, restée infructueuse dans un délai de deux (2) mois, la Métropole de Lyon pourra procéder à la résiliation de la présente convention-cadre.

La participation financière, si elle existe, restant due dans son intégralité pour l'adhésion annuelle en cours.

En cas de non-respect de ses engagements par la Métropole, et après mise en demeure par la Commune, restée infructueuse dans un délai de deux (2) mois, la Commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention-cadre.

La participation financière, si elle est déjà acquittée, sera restituée à la Commune au *prorata temporis*.

12.3 – Effets de la résiliation vis-à-vis des données

En cas de résiliation de la présente convention, ou de fin de la mise à disposition d'un service spécifique, pour quelles causes que ce soit, la Métropole s'engage à permettre à la Commune de récupérer l'ensemble des données qui lui sont propres.

Article 13 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention-cadre et de ses annexes.

Tout différend entre les Parties doit faire l'objet d'une réclamation écrite exposant les motifs du litige. L'autre Partie recevant la réclamation dispose d'un délai d'un (1) mois, courant à compter de la réception de ladite réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le cas échéant, les Parties pourront faire application de l'article 12.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 – Annexes

La convention-cadre établie entre les Parties comporte **X** (*) annexes, détaillant les services numériques mis à la disposition de la Commune :

- Service(*)
- Service(*)

(*) à compléter par la Commune en fonction des services numériques dont elle souhaite bénéficier.

Ces (cette) annexes sont des parties intégrantes de la convention-cadre.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire
.....

Pour la Métropole de LYON
La Vice –Présidente
Emeline BAUME

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 14 avril 2025

Délibération n° CP-2025-4074

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Services numériques à l'usager partagés avec les communes - Approbation du modèle de convention cadre à passer entre la Métropole de Lyon et les communes adhérentes

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

Rapporteur : Madame Émeline Baume

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 mars 2025

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli), Mme V. Moreira (pouvoir à M. B. Artigny), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Frier).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Commission permanente du 14 avril 2025

Délibération n° CP-2025-4074

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Services numériques à l'usager partagés avec les communes - Approbation du modèle de convention cadre à passer entre la Métropole de Lyon et les communes adhérentes

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le rapport du 26 mars 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte et objectifs

La Métropole met en œuvre une politique numérique visant à adapter et à déployer des services numériques à l'usager dans le but de faciliter leur quotidien. La Métropole a aussi la volonté de partager ces services numériques avec les communes pour améliorer l'efficacité des services publics locaux et garantir une couverture homogène et cohérente de l'ensemble du territoire métropolitain.

En intégrant ces services à l'échelle locale, la Métropole travaille également à une plus grande égalité d'accès aux outils numériques et à une plus grande fluidité dans l'interaction entre les administrés et leurs collectivités. Cela permet, enfin, de répondre plus efficacement aux besoins locaux, chaque commune pouvant adapter et personnaliser les services en fonction de son contexte spécifique.

Historiquement, la Communauté urbaine de Lyon a proposé trois grands services aux communes, regroupés dans une offre appelée alors proximité. Celle-ci comprenait :

- un système d'information géographique (Géonet),
- un outil pour la coordination des travaux de voirie (Chorus devenu Lyvia),
- un outil de gestion des autorisations du droit des sols (ADS).

Au fil des années, cette offre de services s'est étoffée et la Métropole propose aujourd'hui une large gamme de services numériques adaptés aux enjeux contemporains comme l'éducation, l'urbanisme, la culture, le social, l'inclusivité :

- l'accompagnement social et au logement avec les applications, sites ou progiciels suivants :

- . Pelehas (pelehas.grandlyon.com), pour la gestion du logement social,
- . Géorienté (georienté.grandlyon.com), plateforme permettant d'accompagner et d'orienter les usagers dans leur parcours social,
- . Resin (resin.grandlyon.com), site du réseau des acteurs de l'inclusion numérique ;

- l'urbanisme réglementaire et le développement urbain :

- . Lyvia (lyvia.grandlyon.fr), pour la coordination des travaux de voirie,

- . le pack ADS pour la gestion des ADS, le traitement des déclarations d'information ;
- . le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H, pluh.grandlyon.com), assurant la diffusion du PLU-H de la Métropole,
- . le module de gestion des arrêtés de voirie (au sein de Lyvia),
- . le portail des notaires (demarches.toodego.com/formalites-durbanisme), permettant l'obtention automatique des documents de renseignement d'urbanisme, les certificats d'adressage et les certificats de non péril ;
- l'éducation :
 - . laclasse.com (www.laclasse.com), l'espace numérique de travail pour les élèves, collégiens et enseignants de la Métropole ;
- la gestion des données et le partage d'information :
 - . Grand Lyon Territoires (territoires.grandlyon.fr), l'extranet des communes dont l'objectif est de partager les informations institutionnelles et les actualités,
 - . Géonet (geonet.grandlyon.fr), un système d'information géographique à l'intention des communes qui permet la consultation du patrimoine de données du système urbain de référence métropolitain,
 - . Data Grand Lyon (data.grandlyon.com), la plateforme d'ouverture et d'échanges de données,
 - . l'observatoire fiscal (fiscalis-grandlyon.finindeu.com), outil qui permet d'exploiter les données relatives aux impositions ;
- les relations entre l'usager et les administrations publiques :
 - . GrandLyon Connect (moncompte.grandlyon.com), le compte unique de territoire pour les grands lyonnais,
 - . Toodego (toodego.com), le guichet numérique métropolitain.

Cet enrichissement progressif s'est réalisé dans le cadre de la stratégie numérique de la Métropole, qui poursuit les objectifs suivants :

- faciliter l'exercice des politiques communales sur les compétences partagées,
- simplifier la vie des usagers,
- mutualiser des services numériques sur le territoire métropolitain afin d'apporter de la cohérence et de la lisibilité à un moindre coût,
- faciliter les échanges et le partage d'information entre la Métropole et les communes.

Plusieurs de ces services font l'objet de conventions de mise à disposition auprès des communes, assez hétérogènes dans leurs modalités d'adhésion et de résiliation, de tarification ou de durée. Certains services ne donnent pas lieu à un conventionnement.

La Métropole souhaite aujourd'hui rendre plus transparente et cohérente cette offre de services numériques à l'usager, partagée avec les communes et elle propose à celles-ci d'évoluer vers une convention cadre regroupant progressivement les services numériques qui leur sont rendus accessibles.

II - Le dispositif conventionnel proposé pour l'accès aux services numériques à l'usager

Les services numériques concernés sont mis à la disposition des communes en tant que biens partagés, sur le fondement des articles L 5211-4-3 et L 3611-4 du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif proposé est celui d'une convention cadre à passer avec chaque commune souhaitant utiliser un ou plusieurs des services couverts par la convention. Cette convention cadre permet de :

- regrouper les dispositions générales s'appliquant aux services en matière de :
 - . sécurité des systèmes d'information,
 - . protection des données à caractère personnel,
 - . accessibilité,
 - . hébergement, support et maintenance,
 - . gouvernance,
 - . assistance aux usagers ;

- améliorer la visibilité de l'offre de services numériques mise à disposition et, notamment, les communs mis en œuvre par la Métropole et intégrés dans cette offre ;

- formaliser les principes et modalités de calcul de la contribution financière des communes à chaque service.

Cette convention cadre est complétée d'annexes, établies pour chaque service numérique. Chaque annexe décrit les spécificités du service en termes d'offre, de modalités techniques de mise à disposition, les conditions d'accès au service, les engagements réciproques spécifiques à celui-ci et les conditions financières propres.

Les principes de la convention cadre ont vocation à s'appliquer à chaque service numérique qui viendrait s'ajouter, par voie d'avenant, au périmètre couvert par la convention cadre. Ce service ferait alors l'objet d'une annexe dédiée, ajoutée à la convention cadre.

1° - Le périmètre de la convention cadre

À date, le périmètre proposé est constitué des deux services numériques suivants : l'espace numérique de travail *laclasse.com* et le guichet numérique *Toodego*.

Il sera enrichi progressivement par d'autres services numériques existants ou à venir, qui feront l'objet d'annexes délibérées ultérieurement.

2° - La durée et les modalités d'adhésion et de résiliation

La convention cadre proposée est conclue pour une durée initiale d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an, pour une durée maximum de six ans.

Chaque commune signataire de la convention cadre choisit le ou les services auxquels elle souhaite accéder sur la durée de la convention.

Elle peut également demander l'arrêt de la mise à disposition d'un service particulier, en conservant l'accès aux autres sur la durée de la convention.

En revanche, la résiliation ou la non reconduction de la convention cadre entraîne la fin de la mise à disposition de tous les services intégrés au périmètre de la convention (au sens de la présence d'une annexe dédiée, intégrée à la convention cadre).

Les communes, actuellement titulaires d'une convention de mise à disposition pour l'un des deux services concernés ici, ont la possibilité d'approuver cette nouvelle convention cadre avant le 31 décembre 2025 afin de continuer à bénéficier du ou des services.

3° - Les modalités de calcul de la contribution financière des communes

La Métropole souhaite simplifier et harmoniser les principes retenus pour le calcul de la contribution des communes à chaque service numérique considéré comme payant.

Lorsque la Métropole évalue que le service numérique ne présente pas de spécificité particulière dans sa mise à disposition auprès des communes, celle-ci s'effectue à titre gratuit.

Lorsque certaines fonctions doivent être spécifiquement développées pour que le service devienne accessible et utilisable par une commune, l'accès à ce service fait l'objet d'une contribution financière de la part de la commune.

Dans ce cas, il est proposé que :

- la Métropole prenne à sa charge la totalité des coûts d'investissement liés au développement de ces fonctions et fonctionnalités,
- les communes contribuent financièrement aux charges d'exploitation du service à hauteur de 50 %, la Métropole assumant les 50 % restants.

Les charges d'exploitation comprennent les dépenses de fonctionnement de la Métropole, qui peuvent être variables selon le service, pour réaliser les activités suivantes :

- l'hébergement du service,
- la maintenance corrective et la maintenance évolutive du service,
- l'administration du système,

- le support apporté aux utilisateurs dans la commune,
- le dispositif de gouvernance du service,
- les coûts d'usages de certaines fonctionnalités (ex : SMS).

La redevance annuelle de la commune est calculée par service, de manière forfaitaire.

Elle est composée d'un montant fixe correspondant à l'accès au service, auquel s'ajoute une part variable, en fonction du nombre d'habitants par commune (pour éviter les effets de seuil).

Le montant de cette contribution est révisé annuellement selon l'évolution de l'indice Syntec, connu au 1^{er} janvier de l'année de facturation, et sur la base de la population de la commune, arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

Si un service, intégré ultérieurement à la convention cadre, devait faire l'objet de modalités de calcul différentes, ces modalités seraient précisées dans l'annexe, par dérogation à la convention cadre.

4° - Modalités transitoires

Ces nouvelles modalités de calcul peuvent impacter à la hausse le montant de la contribution financière des communes actuellement signataires d'une convention de mise à disposition.

Pour ces communes, il est proposé une convergence progressive vers le montant de la contribution annuelle qui résultera de ces nouvelles modalités de calcul, avec une hausse plafonnée en 2026 à + 10 % (soit l'évolution moyenne de l'indice Syntec constatée entre 2019 et 2025), puis une évolution de + 5 % chaque année, jusqu'à atteindre la contribution cible (contribution-cible 2026 + révision annuelle).

III - Les services numériques à l'usager intégrés à la convention cadre

Le modèle de convention cadre proposé aux communes couvre actuellement deux services numériques à l'usager.

L'offre concernant ces services, leurs spécificités techniques et la redevance associée à chacun sont détaillés dans une annexe dédiée, par service, intégrée à la convention cadre.

1°- Service Toodego

a) - L'offre

Le service numérique Toodego est le guichet numérique métropolitain permettant à l'usager de bénéficier d'un contact simplifié et d'accéder à un ensemble de services d'intérêt général enrichi, fédéré et homogénéisé, à l'échelle du territoire, avec les communes adhérentes (demande de rendez-vous, signalement d'anomalies sur l'espace public, demande d'occupation du domaine public, etc.).

Le service Toodego comprend trois niveaux d'offre distincts auxquels les communes peuvent adhérer à une offre :

- partenaire : ce niveau correspond à l'offre historique du guichet numérique métropolitain. Il permet à la commune de gérer et d'administrer de manière autonome ses propres téléservices directement dans une instance communale dédiée sur la plateforme Toodego. Ce niveau de service offre une grande flexibilité aux communes souhaitant personnaliser leurs démarches et leurs processus selon leurs spécificités locales,

- connecté : ce niveau consiste à développer des connecteurs entre Toodego et le système de gestion de la relation citoyen utilisé par la commune. Cette offre permet d'optimiser le parcours des usagers grâce à un échange fluide et automatisé de données entre les deux systèmes, réduisant ainsi le nombre de saisies redondantes sur les deux outils et facilitant la gestion des démarches administratives. Elle n'offre pas d'outil de gestion de la relation usagers à la commune,

- abonné : ce niveau permet à la commune de proposer, à ses usagers, des démarches numériques choisies parmi un catalogue de téléservices dits clé-en-main. Dans cette option, le formulaire ainsi que le workflow de traitement des démarches sont préconfigurés et figés, ce qui simplifie la mise en œuvre pour la commune, tout en garantissant un accès facilité pour les usagers.

Concernant ce dernier niveau de service, le contenu du catalogue et la construction de chaque téléservice seront élaborés en concertation avec les communes intéressées. Cette étape permettra de garantir que les téléservices proposés répondent au mieux aux besoins des communes.

Ce 3^{ème} niveau d'offre ne sera donc disponible que dans un 2nd temps, à l'issue de cette étape de construction, avec ses délais de mise en œuvre.

Il est également précisé que toute sollicitation déposée par un citoyen auprès de la Métropole, via le guichet numérique métropolitain, relevant d'une compétence communale, est relayée *ipso facto* par mail à la commune, que celle-ci adhère ou non au service Toodego.

b) - La redevance

La contribution annuelle des communes au service Toodego est désormais la suivante :

- offres partenaire ou abonné : montant forfaitaire de 5 000 € auquel s'ajoutent 20 centimes par habitant,
- offre connecté : montant forfaitaire de 5 000 € auquel s'ajoutent 2 centimes par habitant.

2° - Service laclasse.com

a) - L'offre

L'offre laclasse.com propose aux enseignants des écoles du 1^{er} degré de bénéficier d'un espace numérique de travail, dans des conditions analogues à celui qui est proposé aux élèves et enseignants des collèges.

Chaque commune pourra désormais disposer de ce service numérique pour l'ensemble de ses écoles en contrepartie d'une participation forfaitaire, indépendante du nombre d'écoles concernées.

b) - La redevance

La contribution annuelle des communes au service est désormais calculée sur un montant forfaitaire de 300 € auquel s'ajoutent 0,06 € par habitant.

IV - Les communes partenaires de la convention cadre

Les communes actuellement adhérentes aux services numériques laclasse.com et Toodego, potentiellement signataires de la convention cadre et ses annexes, sont les suivantes :

Commune	Service Toodego	Service laclasse.com
Albigny-sur-Saône		X
Bron	offre partenaire	X
Cailloux-sur-Fontaines		X
Caluire-et-Cuire	offre partenaire	X
Charly		X
Champagne-au-Mont-d'Or	offre partenaire	
Chassieu		X
Collonges-au-Mont-d'Or		X
Corbas	offre partenaire	X
Couzon-au-Mont-d'Or		X
Dardilly	offre partenaire	X
Decines-Charpieu		X
Écully		X
Feyzin		X
Fontaines-Saint-Martin		X
Francheville		X
Genay		X
Givors	offre partenaire	X

Commune	Service Toodego	
Irigny		X
Jonage		X
La Mulatière		X
Limonest		X
Lissieu		X
Lyon	offre partenaire	X
Marcy-l'Étoile		X
Meyzieu		X
Mions		X
Neuville-sur-Saône		X
Oullins-Pierre-Bénite	offre partenaire	X
Poleymieux-au-Mont-d'Or		X
Quincieux		X
Rillieux-la-Pape		X
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		X
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	offre partenaire	X
Sainte-Foy-lès-Lyon		X
Saint-Fons	offre partenaire	X
Saint-Genis-Laval	offre partenaire	X
Saint-Priest	offre partenaire	X
Sathonay-Camp	offre partenaire	X
Tassin-la-Demi-Lune		X
Vaulx-en-Velin	offre partenaire	X
Vénissieux		X
Villeurbanne		X

Vu ledit dossier ;

Où il l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les nouvelles modalités de partenariat avec les communes pour l'accès et l'utilisation des services numériques à l'usager : guichet numérique Toodego et espace numérique de travail laclasse.com,

b) - le modèle de convention cadre et ses annexes à passer entre la Métropole et chaque commune souhaitant adhérer à cette offre de services.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 198 250 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2025 - chapitre 70 - opération n° 0P02O4984.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 15 avril 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20250414-333710-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 avril 2025
Date de réception préfecture : 15 avril 2025

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_23-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_24

PROJET DE CLASSEMENT DU MASSIF FORESTIER DU PILAT DANS LES TERRITOIRES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a présenté aux communes du département l'intention de classement des bois et forêts de la partie rhodanienne du massif du Pilat au titre de l'article L.132-1 du code forestier.

Ce classement, par arrêté ministériel, désigne les bois et forêts situés dans des territoires exposés aux risques d'incendies.

Cette intention fait suite à l'instruction ministérielle du 2 novembre 2023 qui identifie la circonscription administrative du Rhône comme nouveau territoire de feu. Le Rhône ne serait ainsi pas exempt de massifs classés au titre de l'article précité du code forestier.

L'analyse de la carte de la sensibilité effective de la végétation aux incendies estivaux à l'horizon 2085, transmise avec l'instruction interministérielle du 2 novembre 2023, relève que le massif forestier du Rhône le plus sensible à ce risque est le massif du Pilat, en continuité de la partie ligérienne de ce massif déjà classée comme exposée à ce risque dans la Loire.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels (SCRIFEN, sous-commission de la CCDSA) du 19 juin 2024, qui a validé le principe du classement de la partie rhodanienne du massif du Pilat. Le principe de ce classement a été rappelé lors de la SCRIFEN de bilan de la campagne estivale, qui s'est tenue le 12 décembre 2024.

La Commune de Givors fait partie des 13 communes concernées par le projet de classement : Longes, Les Haies, Trèves, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu, Saint-Romain-en-Gier, Givors.

Suite à ce classement, l'autorité administrative compétente de l'Etat élaborerait, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier.

La procédure de classement définie par le code forestier prévoit que la préfète du département consulte le Conseil Municipal de chaque commune concernée par le projet de classement. Il convient pour la Commune de Givors de se prononcer pour de projet de classement.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le projet de classement du massif du Pilat tel qu'exposé ci-dessus.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_24-DE

A blue ink signature of Mohamed Boudjellaba, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

Sabine RUTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 2 novembre 2023

Le directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises

Le directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

Le directeur général de la prévention
des risques

à

Mesdames et messieurs les préfets
de région

Mesdames et messieurs les préfets
de département

Copie : DRAAF, DREAL, DDT(M)

Objet : Classement des massifs forestiers exposés au : risque d'incendie de forêts

Pièces jointes :

PJ1 - Note sur l'évolution des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier

PJ2 - Carte des territoires classés actuellement comme exposés au risque d'incendies de forêt

PJ3 - Carte des périmètres différenciés d'intervention selon la mission des inspections ministérielles

PJ4 - Cartes d'évolution de la sensibilité effective (PJ4-1, PJ4-2, PJ4-3, PJ4-4 et PJ4-5)

L'article 2 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 *visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie* modifie profondément la procédure de classement des bois et forêts exposés aux incendies de forêt au titre du code forestier. Vous trouverez en pièce jointe (PJ 1) les évolutions introduites par la loi.

La nouvelle procédure de classement relèvera d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile et entrera en vigueur le 10 janvier 2024.

Ce classement permet la mise en œuvre du titre III relatif à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du code forestier dont la prise d'arrêtés préfectoraux, notamment relatifs à l'emploi du feu, aux obligations légales de débroussaillage et à la circulation dans les massifs.

Au vu des délais contraints pour élaborer cet arrêté, nous vous informons que les classements actuels seront repris (voir PJ 2), le cas échéant modifiés par vos travaux d'actualisation conduits par vos services dans votre département que nous vous demandons de nous transmettre et ce avant le 1er décembre 2023. Nous appelons votre attention sur le fait que les écarts, par rapport aux zones actuelles, qui seraient demandés pour cette première liste, doivent être soutenus par des éléments déjà mûrs et solides.

Ce nouveau dispositif se veut agile pour permettre de mieux prendre en compte l'évolution du risque d'incendies sur vos territoires en lien avec l'évolution progressive du climat. Aussi, au-delà de ce premier exercice de classement national des massifs forestiers au 1^{er} janvier 2024, vous pourrez nous faire part de nouvelles propositions sur la base d'analyses complémentaires qui pourront notamment s'appuyer sur les travaux nationaux visant à consolider, articuler et harmoniser les différents outils cartographiques d'exposition aux feux. Ces propositions d'actualisation du classement des massifs concernant votre territoire devront nous parvenir d'ici septembre 2024, pour une prise en compte dans le cadre d'un arrêté interministériel modificatif qui pourrait être pris à l'automne 2024.

Selon les dispositions introduites par la loi, seront désormais classés au niveau national (i) au titre du L.133-1 du code forestier, les départements dont la majorité du territoire est particulièrement exposée au risque d'incendies de forêt, avec la possibilité, comme actuellement, d'en exclure la partie du territoire exposée à moindre risque, et (ii) au titre du L.132-1 du code forestier les massifs dans les départements où seuls quelques massifs sont exposés au risque d'incendies de forêt.

La mission des inspections ministérielles a classé les départements en trois zones d'évolution du risque de feux de forêt (cf. carte en PJ3), à partir de projections climatiques actualisées dont l'une est voisine du scénario qui devrait être retenu pour la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Aussi, afin de garantir la cohérence des classements des massifs à risque à l'échelle nationale, le cadre suivant sera à respecter :

- les départements en zone 1 (territoires historiques) de la carte ont vocation à être classés au titre du L. 133-1 du code forestier ;
- aucun département en zone 2 (nouveaux territoires du feu) ne devrait être exempt de massifs classés au titre du L. 132-1 du code forestier ;
- les départements en zone 3 (territoires d'extension future) ont la possibilité de classer certains massifs qui seraient exposés au risque au titre du L.132-1.

Votre analyse, pour ce premier exercice de classement national et ceux complémentaires que vous serez amenés à conduire, pourra s'appuyer notamment sur :

- le classement actuel des massifs de votre département au titre du code forestier (PJ 2) ;
- le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, quand il en existe un ;
- les cartes de sensibilités effectives selon le scénario climatique RCP 8.5 (PJ 4) ;
- la carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation récemment réalisée par le MTECT sur la base des occurrences récentes ;
- toute étude réalisée au niveau local sur le risque d'incendies.

La loi prévoit, avant la prise de l'arrêté interministériel, suivant les cas, un avis ou une concertation obligatoires avec les acteurs locaux concernés par la défense contre les incendies, qui devra être faite même en cas de reprise du classement actuel.

Les modalités de la concertation relèvent de votre appréciation ; toutefois, vous pouvez vous appuyer sur les instances existantes, notamment la sous-commission « feux de forêt », lorsqu'elle existe, de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Seront associés en particulier les services d'incendie et de secours, les collectivités locales (associations des maires, conseil départemental, FNCOFOR, EPCI compétent pour la DFCI ...) et les représentants des propriétaires et gestionnaires forestiers (Fransylva, ONF, CRPF, ASA de DFCI ...).

Le classement à risque d'incendie pour un territoire entraîne l'obligation d'élaboration par l'autorité administrative d'un plan de protection des forêts contre les incendies dans un délai de 2 ans. Ce classement entraîne également automatiquement l'obligation légale de débroussaillage définie aux articles L.134-6 et suivants du code forestier.

Vous voudrez bien nous adresser, avec vos propositions de classement, les avis locaux recueillis. Nous effectuerons, courant décembre 2023, des consultations nationales sur le projet de zonage consolidant vos propositions, avant la prise de l'arrêté.

Cet arrêté remplacera ainsi les arrêtés préfectoraux ou les décrets actuels de classement des massifs. Nous reviendrons vers vos services pour fixer la procédure d'abrogation de ces textes pour éviter toute période de confusion sur les territoires où s'applique la réglementation DFCI du code forestier.



Julien MARION

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises



Philippe DUCLAUD

**Cédric
BOURILLET**
cedric.bourillet
Cédric BOURILLET

Signature numérique de
Cédric BOURILLET
cedric.bourillet
Date : 2023.10.20
16:51:08 +02'00' .

Copie :

Mesdames et messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Mesdames et messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL)
Mesdames et messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer (DDTM)

**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**Liberté
Égalité
Fraternité**Direction départementale
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 10/07/2025

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	04/06/25	OBJET : CLASSEMENT À RISQUE D'INCENDIE D'UN MASSIF FORESTIER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE FORESTIER
Participants - Charles ZILLIOX, président du PNR du Pilat - Adam GIBAUD, chargé mission PNR du Pilat - Raphaël ROBERT, conseiller municipal mairie de SAINT CYR SUR LE RHONE - Yves RACHADI, adjoint maire CONDRIEU - Christain MEA, adjoint maire CONDRIEU - Marc DELEIGUE, maire de SAINTE COLOMBE - Gilbert CHAVAS, adjoint maire de LOIRE SUR RHONE - Christophe BROSSON, conseiller municipal LONGES - Martin DAUBREE, maire de TUPINS ET SEMONS - Erik CHAPELLE, adjoint maire de TREVES - Eric VERGEAT, SDMIS - Maxence POMEON, SDMIS - Nicolas ROUGIER directeur adjoint de la DDT du Rhône - Denis FAVIER, service Eau nature risque DDT du Rhône - Séverine RUBI, service Eau nature risque DDT du Rhône - Mayeul CROSNIER, service Eau nature risque DDT du Rhône		

La réunion est animée par Nicolas Rougier, directeur adjoint de la DDT du Rhône.

Il remercie madame PERROT BERTON pour l'accueil et la mise à disposition de la salle des fêtes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône pour cette réunion.

L'instruction interministérielle du 2 novembre 2023 informe les Préfets de la reprise des classements actuels des bois et forêts exposés aux risques d'incendies de forêt au titre du code forestier.

Le département du Rhône est classé nouveau territoire de feu. En conséquence, il y a l'obligation de classer un massif forestier.

Le territoire identifié pour un classement dans le Rhône est la partie rhodanienne du massif forestier du Pilat. Il couvre les communes de Longes, Les Haies, Trèves, Échalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu. Il pourrait également concerner les communes de Givors et Saint-Romain-en-Gier en raison de la continuité du massif forestier sur ces deux communes.

La réunion a pour objectif de présenter des tenants et aboutissants d'un tel classement.

Les débats ont porté sur différents sujets.

Concernant le périmètre géographique, il a été évoqué que la commune de Givors intégrerait prochainement le PNR du Pilat notamment pour sa partie naturelle.

Les participants confirment que les feux de végétations (dont une partie en forêt) existent sur ce périmètre. Il est évoqué le brûlage de voitures en forêt.

Concernant la consultation formelle des communes sur le projet de classement, elle a une durée de deux mois à compter de l'envoi du courrier officiel. En retour, une délibération est attendue. En cas d'avis défavorable sur le classement, il conviendra de l'argumenter. La DDT fera une synthèse de cette consultation avant de proposer un classement aux trois ministères en charge de la prise de l'arrêté (ministère de l'intérieur, ministère de la transition écologique, ministère de l'agriculture).

Le classement a pour conséquence l'élaboration par les services de l'Etat d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sur le périmètre classé, dans les deux ans suivant la prise de l'arrêté interministériel de classement. Les objectifs assignés au PPFCI sont définis par l'article L. 133-2 du code forestier : diminution du nombre de départs de feux de forêt, réduction des surfaces brûlées, prévention des risques d'incendies, limitation de leurs conséquences, ceci dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels.

Le PPFCI a une double fonction : prévenir les incendies et, lorsqu'ils se produisent, prévoir une réponse opérationnelle réaliste et cohérente. Les collectivités et les acteurs forestiers locaux seront associés à l'élaboration du plan.

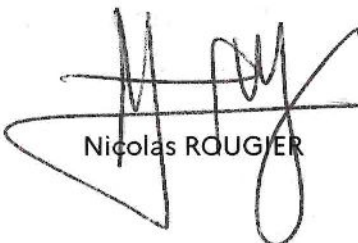
Quant à la définition de la collectivité qui exercera la compétence DFCI sur le massif classé (i.e. la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des éventuels équipements qui seront définis par le futur PPFCI), la question est ouverte.

Le PNR du Pilat indique qu'il peut participer à l'animation de la démarche sur son périmètre. Il est évoqué que la CAVCA est l'établissement de coopération intercommunale qui pourrait légitimement recevoir les délégations de ses communes membres pour exercer cette compétence sur son périmètre. Il conviendra en tout état de cause d'associer la CAVCA au travail d'élaboration du PPFCI.

Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD), elles deviendront obligatoires à compter du classement des communes par arrêté interministériel. Elles concerneront les installations ou les bâtis en forêt et dans une limite de 200 m autour de la forêt. Le contrôle de cette obligation légale relève de la police du maire. Les OLD sont déjà mises en œuvre dans le département de la Loire sur les communes déjà classées dans le PNR du Pilat. Avant d'envisager toute action de contrôle, il conviendra d'engager un important travail d'information et de sensibilisation des propriétaires concernés. Les services de l'État pourront apporter leur concours aux communes. Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application des OLD.

Copies :

- SDMIS
- ONF
- SIDPC


Nicolas ROUGIER

PJ1

Note relative à l'incidence de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie sur la définition et le classement des bois et forêts situés dans les **territoires exposés aux risques d'incendies au titre du code forestier**

Préambule :

Le classement des bois et forêt à risque d'incendie au titre du code forestier permet notamment la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), la mise en place de servitudes sur les équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), l'octroi d'aide publique en matière de DFCI, ...

Il est régi par les articles L.133-1 et L.132-1 du code forestier qui encadrent la définition du classement des bois et forêt exposés ou particulièrement exposés au risque d'incendie.

Rappel de la situation actuelle :

32 départements¹ sont actuellement considérés comme **particulièrement exposés au risque d'incendie** (art L.133-1 du code forestier). Par défaut, l'ensemble des bois et forêts qu'ils abritent sont classés. Cependant, le préfet peut exclure certains massifs forestiers qu'il juge à moindres risques. Ces 32 départements sont fixés par la loi. Les massifs exclus le sont par arrêté préfectoral.

En dehors de ces départements, les bois et forêt ne sont - par défaut - pas considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie. Cependant, le préfet peut déterminer **des massifs** qu'il estime **exposés aux risques d'incendies** et les classer par arrêté (L.132-1 du code forestier). 12 départements² ont pris de tels arrêtés. Pour 7 d'entre eux, ce classement est issu d'un décret ministériel pris dans les années 1950.

Hormis ces deux types de classement, plusieurs départements ont identifié **des massifs ou communes exposés aux incendies**, sans pour autant les classer au titre du L.132-1 du code forestier. Dans ces zones, des mesures préfectorales de prévention contre les incendies ont été édictées au titre du L.131-6 du code forestier. Dans 3 départements, ces mesures comportent une réglementation OLD normalement rattachée aux classements à risque.

¹ Il s'agit des départements situés dans les régions ex-Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (L.133-1 du code forestier)

² Il s'agit des départements suivants : Eure, Ile et Vilaine, Indre et Loire, Isère, Jura, Loire, Morbihan, Savoie, Seine et Marne, Yvelines, Essonne et Val d'Oise

La cartographie jointe résume ces situations.

Situation à la suite de la loi du 10 juillet 2023 :

L'article 2 de la loi précitée modifie la procédure de classement des territoires exposés au risque d'incendie. L'ensemble des territoires exposés ou particulièrement exposés est maintenant fixé par arrêtés interministériels. Aussi, la loi prévoit qu'au plus tard le 11 janvier 2024, 2 types d'arrêtés interministériels de classement soient pris :

- Un arrêté fixant une **liste de départements pour lesquels tous les bois et forêts seront considérés comme particulièrement exposés** aux risques d'incendie au titre du L.133-1. Pourront être exclus les bois et forêts situés dans des massifs à moindre risque identifiés dans l'arrêté.
- Un second arrêté, pris au titre de l'article L.132-1, fixera la **liste des massifs forestiers exposés** aux risques d'incendie situés en dehors des départements listés dans le 1^{er} arrêté.

Le classement à risque d'incendie pour un territoire entraîne l'obligation d'élaboration par l'autorité administrative d'un plan de protection des forêts contre les incendies dans un délai de 2 ans. Ce classement entraîne également automatiquement l'obligation légale de débroussaillage définie aux articles L.134-6 et suivants du code forestier.

Rédaction actuelle	Rédaction à compter du 11 janvier 2024
Article L133-1 Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité. Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.	Article L133-1 <i>Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques listés par le même arrêté.</i> <i>Les services de l'Etat organisent, avant la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa, une concertation avec les personnes morales concernées par la défense contre les incendies dans le département. Le conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département le classement de son département.</i> <i>Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre sont applicables aux bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au sens du présent article.</i>
Article L132-1 Les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, prononcé par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental. S'il y a	Article L132-1 <i>Les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement à ce titre, par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile, après avis</i>

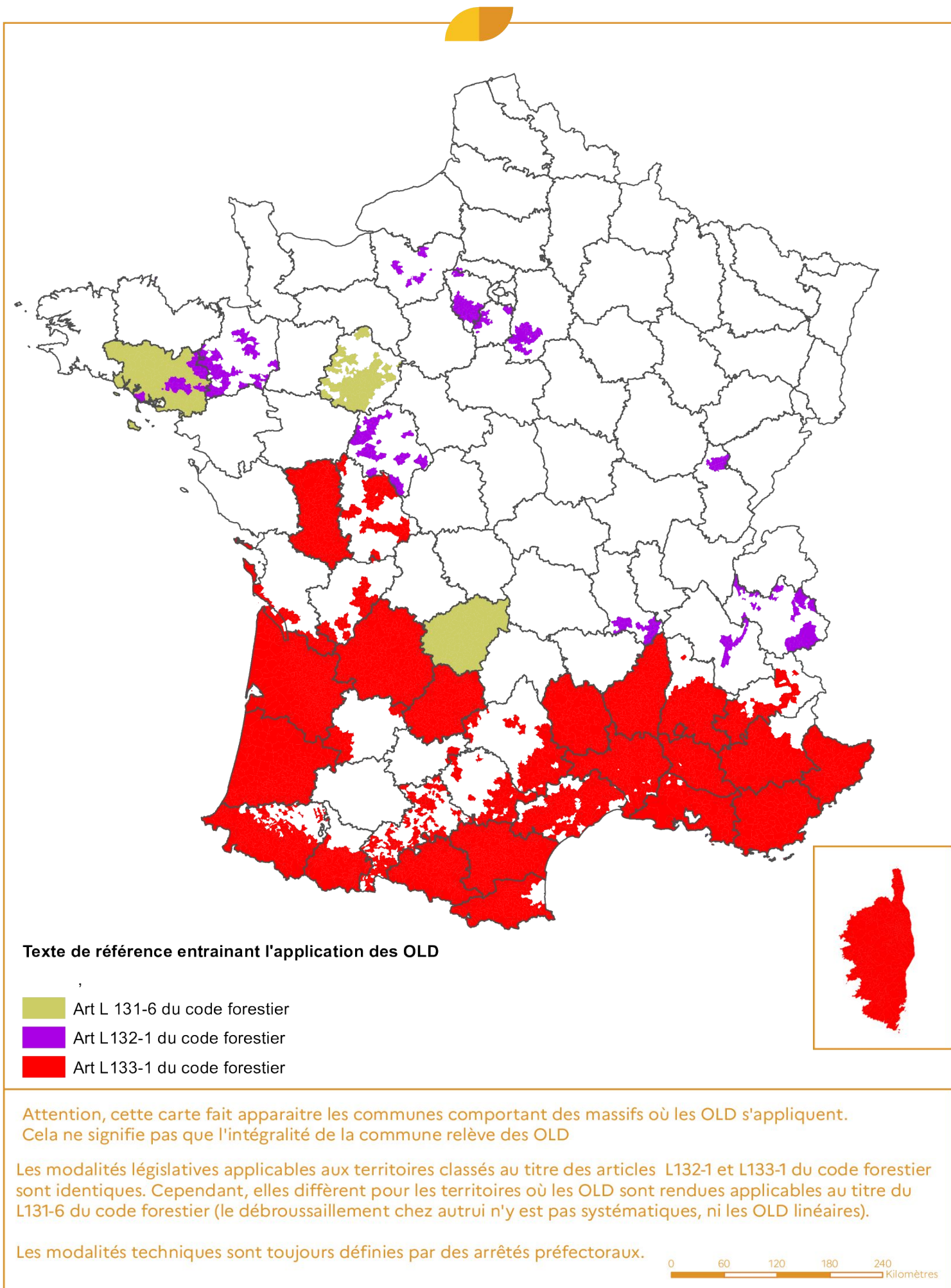
opposition, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables. Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2.	<i>des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies.</i> <i>Les dispositions du chapitre Ier, sauf mention particulière, et celles du chapitre IV du présent titre leur sont applicables.</i> <i>Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'Etat élabore, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier, dans les conditions prévues à l'article L. 133-2.</i>
--	---

Au-delà des modalités et procédures de classement, les seules différences notables entre les territoires particulièrement exposés (L.133-1) et les bois et foret classés (L.132-1) sont :

la non-application aux bois et foret classés (L.132-1) de l'ensemble de la section 3 du chapitre III du titre II du livre I : « Travaux déclarés d'utilité publiques »,

la non-application aux bois et foret classés (L.132-1) de l'ensemble de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I : « Coupures agricoles »,

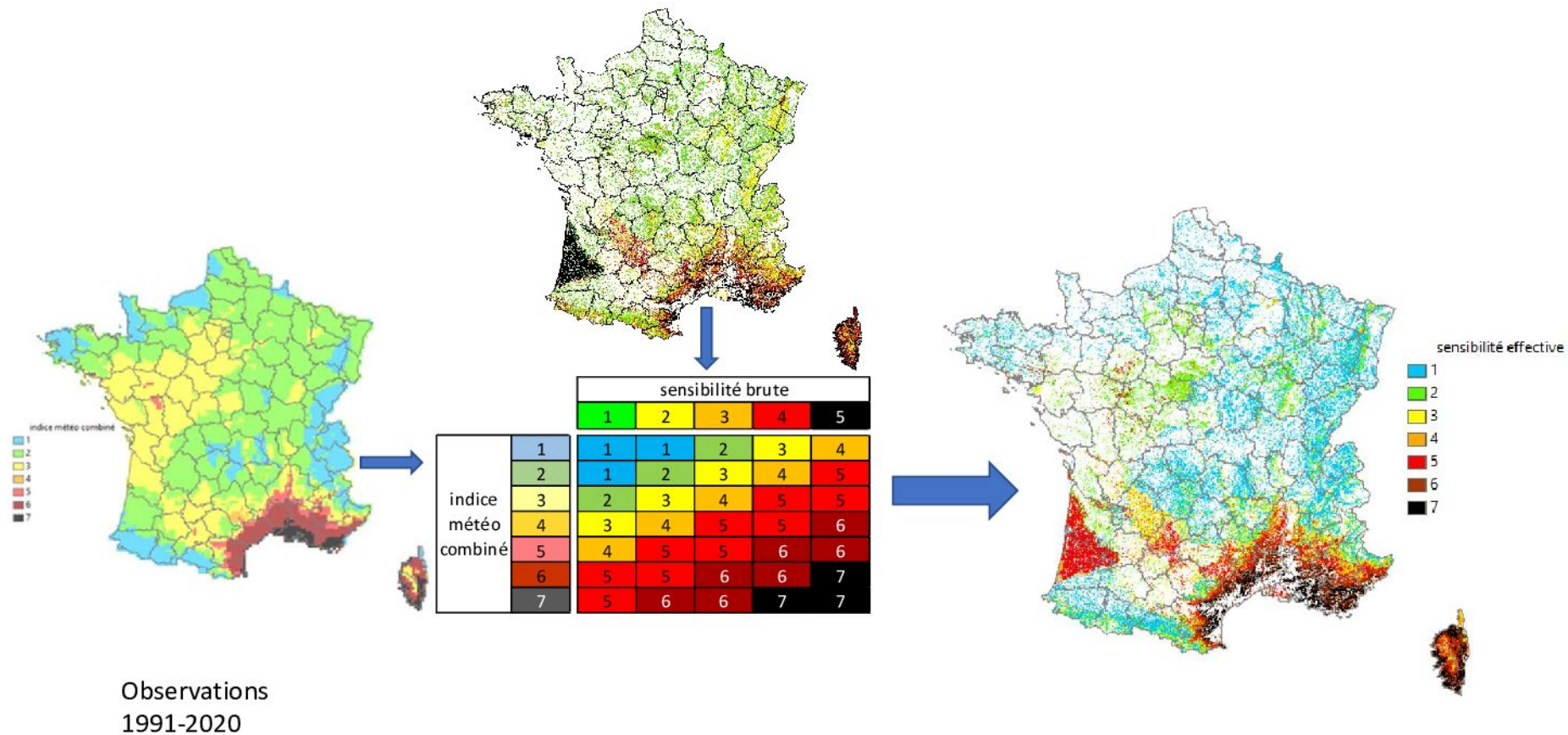
le délai d'élaboration du PPFCI (2 ans à compter du classement pour les bois et forêts classés au titre du L.132-1 ; sans délai pour les territoires exposés au titre du L.133-1).



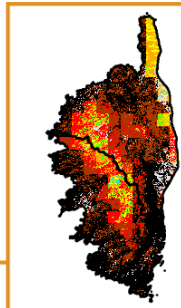
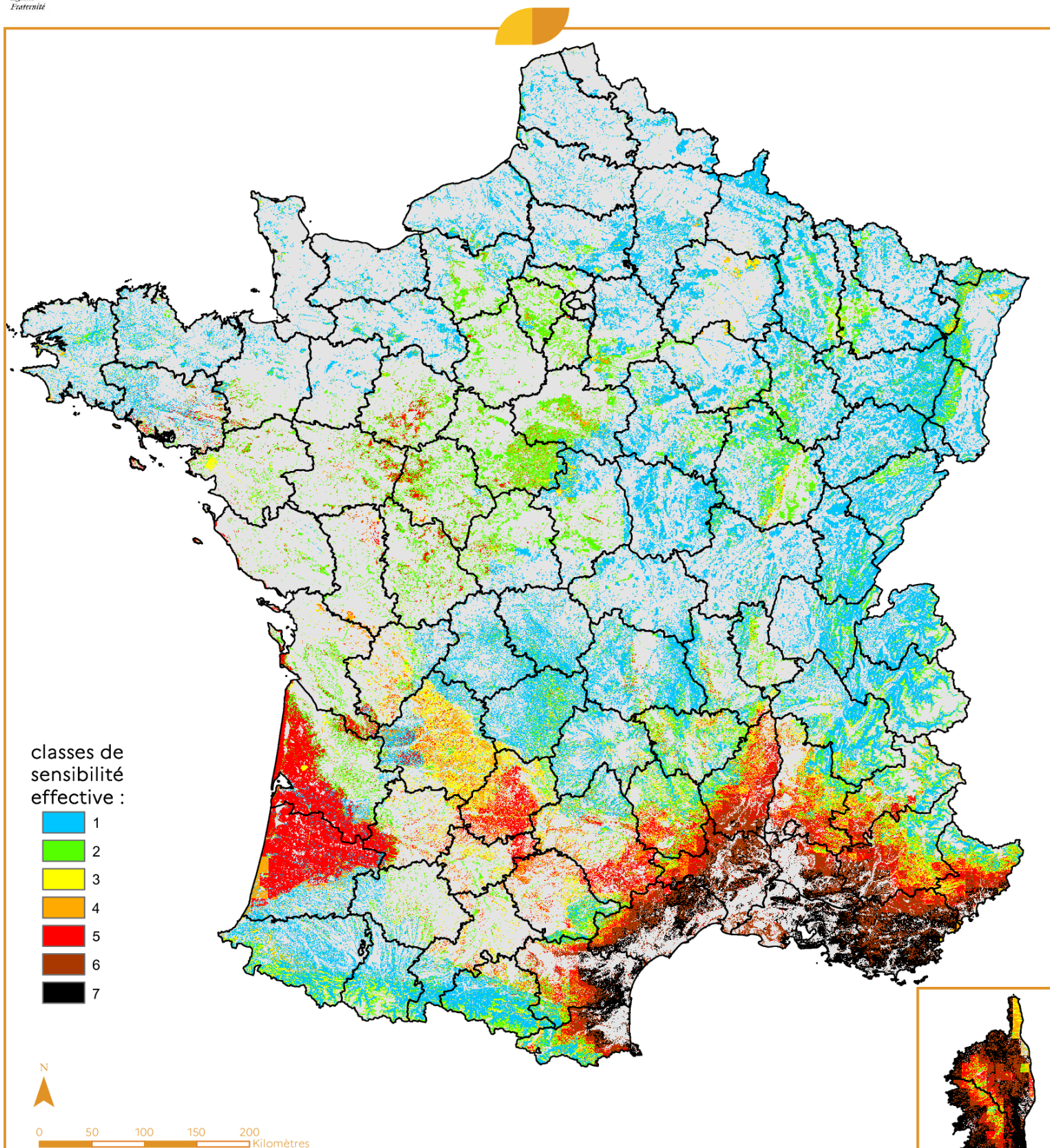
III-1 croisement indice météo combiné x sensibilité brute

Selon tableau suivant :

=> 7 classes de sensibilité effective



Carte de sensibilité "effective" de la végétation aux incendies estivaux - base conditions météorologiques observées sur la période 1991-2020 -



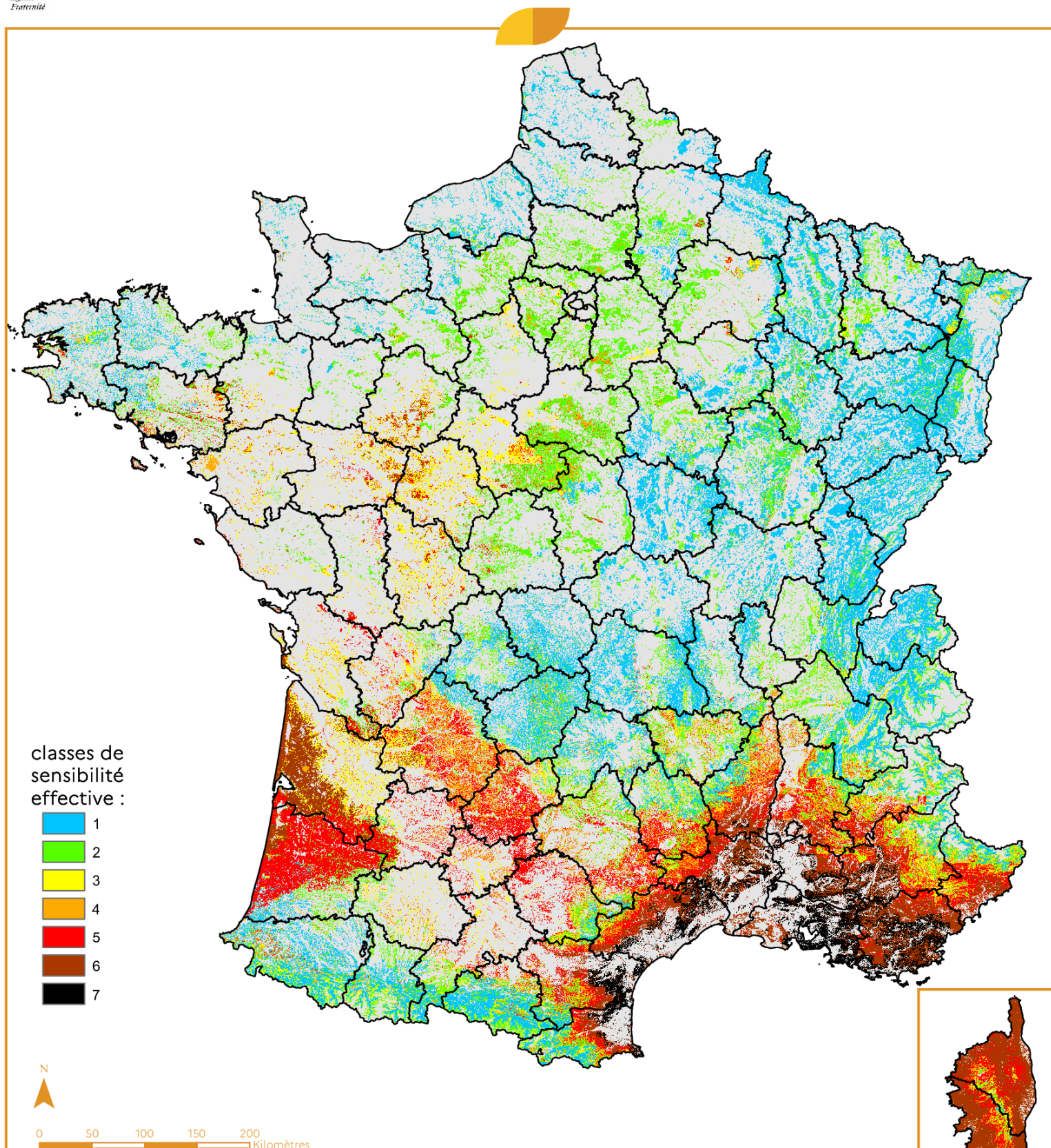
sensibilité brute				
1	2	3	4	5

Travail réalisé en mai 2023 par l'ONF sur financement MIG DGPE dans le cadre de la mission d'inspection générale CGAAER/IGEDD/IGA sur l'extension et l'intensification du risque incendie dû au changement climatique

indice météo combiné	1	1	1	2	3	4
	2	1	2	3	4	5
	3	2	3	4	5	5
	4	3	4	5	5	6
	5	4	5	5	6	6
	6	5	5	6	6	7
	7	5	6	6	7	7

Carte obtenue par croisement entre la sensibilité brute de la végétation aux incendies estivaux et un "indice météo combiné" résultant de la combinaison de 6 variables météo moyennées sur une période* (nombre de jours où l'IFM dépasse 20, 40 et 60 et nombre de jours où le NSV2 atteint 3, 4 ou 5) dont les classes caractérisent l'exposition de la végétation à des saisons plus ou moins longues et intenses.

* données issues des observations sur la période 1991-2020



sensibilité brute

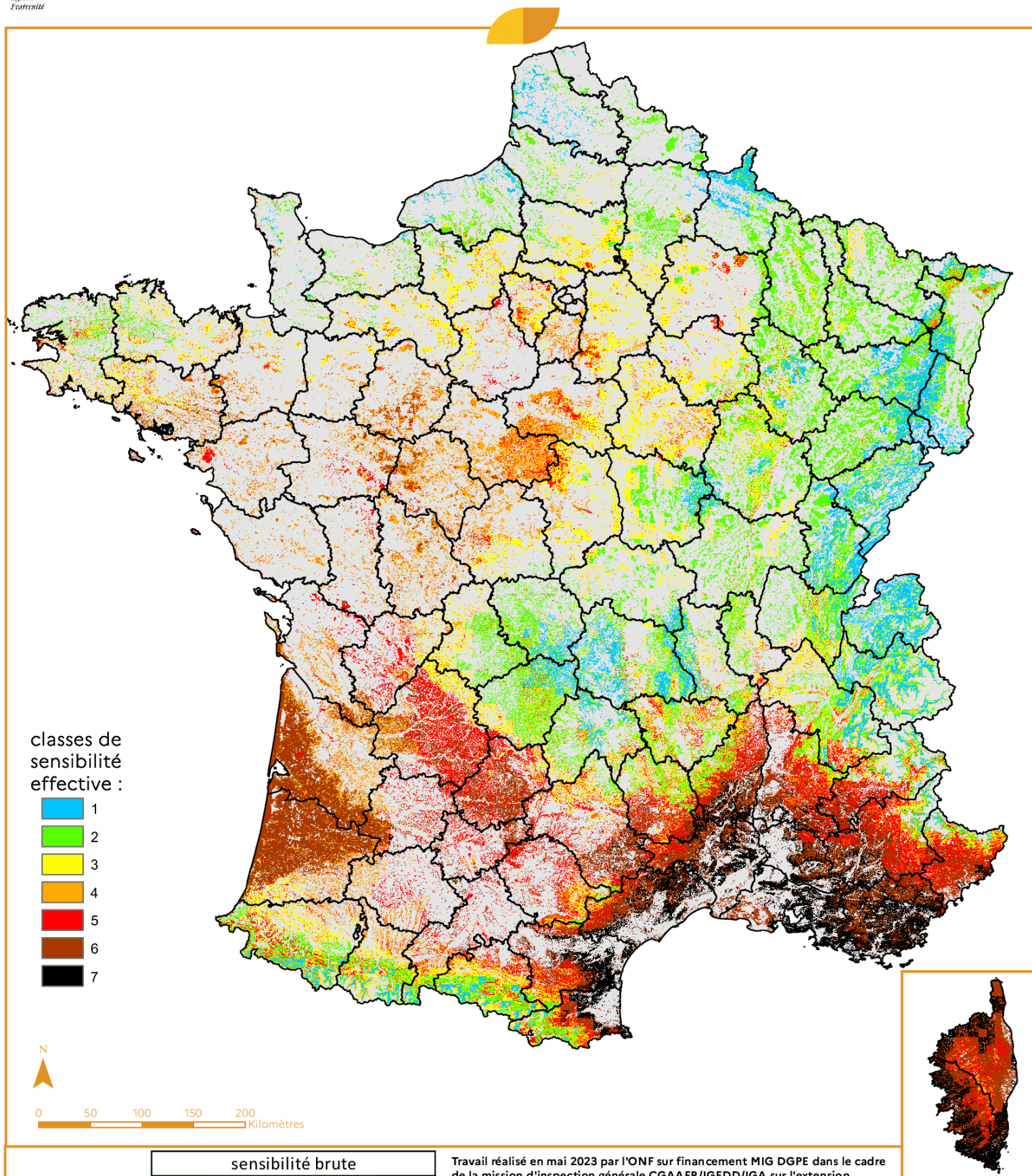
1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

Travail réalisé en mai 2023 par l'ONF sur financement MIG DGPE dans le cadre de la mission d'inspection générale CGAAER/IGEDD/IGA sur l'extension et l'intensification du risque incendie dû au changement climatique

	1	1	2	3	4
indice météo	1	1	2	3	4
combiné	2	2	3	4	5
	3	3	4	5	5
	4	3	4	5	6
	5	4	5	6	6
	6	5	6	7	7
	7	5	6	7	7

Carte obtenue par croisement entre la sensibilité brute de la végétation aux incendies estivaux et un "indice météo combiné" résultant de la combinaison de 6 variables météo moyennées sur une période* (nombre de jours où l'IFM dépasse 20, 40 et 60 et nombre de jours où le NSV2 atteint 3, 4 ou 5) dont les classes caractérisent l'exposition de la végétation à des saisons plus ou moins longues et intenses.

* données issues des médianes des valeurs prédites par 12 modèles mis en œuvre par Météo-France sur la période 2021-2050 selon le scénario RCP8.5



		sensibilité brute				
		1	2	3	4	5
indice météo combiné	1	1	1	2	3	4
	2	1	2	3	4	5
	3	2	3	4	5	5
	4	3	4	5	5	6
	5	4	5	5	6	6
	6	5	5	6	6	7
	7	5	6	6	7	7

Travail réalisé en mai 2023 par l'ONF sur financement MIG DGPE dans le cadre de la mission d'inspection générale CGAAER/IGEDD/IGA sur l'extension et l'intensification du risque incendie dû au changement climatique

Carte obtenue par croisement entre la sensibilité brute de la végétation aux incendies estivaux et un "indice météo combiné" résultant de la combinaison de 6 variables météo moyennées sur une période* (nombre de jours où l'IFM dépasse 20, 40 et 60 et nombre de jours où le NSV2 atteint 3, 4 ou 5) dont les classes caractérisent l'exposition de la végétation à des saisons plus ou moins longues et intenses.

* données issues des médianes des valeurs prédites par 12 modèles mis en œuvre par Météo-France sur la période 2071-2100 selon le scénario RCP8.5

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_24-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_25

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "LES CHATS LIBRES DE GIVORS" POUR LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STÉRILISATION

RAPPORTEUR : Sabine RUTON

La commune de Givors poursuit une démarche de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur les lieux publics de la Commune. Les chats stérilisés sont ensuite relâchés sur leur lieu de capture. Cette démarche a pour objectif d'éviter la reproduction incontrôlée de ces félins et de stabiliser une population de chats dits « libres » sur le territoire. Cela doit permettre de limiter les situations de souffrance animale liées à la malnutrition mais aussi les nuisances liées à la surpopulation.

Le Code rural et de la pêche maritime indique, dans son article L.211-27, que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, autoriser le propriétaire ou le gardien de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune, afin de les stériliser et les identifier préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux.

Depuis 2021, cette démarche est assurée en partenariat avec les acteurs locaux de la protection animale :

- Les cliniques vétérinaires locales qui assurent la stérilisation et l'identification des animaux ;
- La Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est avec laquelle une convention de partenariat financier est établie pour la prise en charge d'une partie des frais vétérinaires.

Une équipe de bénévoles de l'association « Les chats libres de Givors » assure également la capture des chats et leur transport vers les cliniques vétérinaires partenaires. Il convient ainsi de cadrer par convention les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association « Les chats libres de Givors » vont collaborer avec la commune de Givors pour la mise en œuvre de la capture des chats errants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de partenariat ci-jointe avec l'association « Les chats libres de Givors » pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la Commune et de prendre toute décision concernant son exécution ;
- DE DIRE que les dépenses seront inscrites au budget principal de la Commune.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

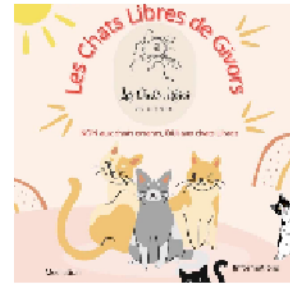
La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Convention de partenariat pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune

Entre les soussignés :

Commune de Givors, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération n° x du conseil municipal en date du 25 septembre 2025.

Ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'association dénommée : Les chats libres de Givors, dont le siège social est situé 2, rue Saint Gérald – 69700 Givors, représentée par sa Présidente, Hizia Langlet.

Ci-après désignée « l'association » ou « le collaborateur bénévole ».

Préambule

Les chats errants font partie du paysage urbain. Ils sont pour la plupart issus de chats abandonnés par leurs propriétaires ou de leurs portées.

La commune de Givors est confrontée à une augmentation importante de la population de chats errants, ce qui entraîne des problèmes de maladies et de malnutrition, de même que des nuisances liées à la surpopulation. La capture de ces animaux a montré ses limites, le territoire étant rapidement recolonisé par d'autres individus. Par ailleurs ces chats ayant grandi en dehors de la présence humaine ne sont pas, par la suite, adoptables pour nombre d'entre eux.

Le code rural et de la pêche maritime indique, dans son article L.211-27, que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Aussi, la commune de Givors et l'association « Les chats libres de Givors » engagent une démarche commune de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants. Cette démarche a pour objectif de stabiliser une population de chats dits

« libres » sur le territoire, et ainsi éviter non seulement les situations de souffrance animale liée à la malnutrition mais aussi les nuisances liées à la surpopulation.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association « Les chats libres de Givors », vont collaborer avec la ville de Givors pour la mise en œuvre de campagnes de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune.

Article 2 : Champs d'application

Le présent partenariat concerne uniquement les chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant dans les lieux publics de la commune.

Les chats domestiquées ou apprivoisés relevant d'un propriétaire ou détenteur sont exclus du partenariat, de même que les chats ayant élu domicile sur une propriété privée.

Article 3 : Durée

Le présent partenariat est conclu à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026. Il est reconductible tacitement trois fois les années suivantes.

Article 4 : Partage des activités entre la commune et l'association

Au préalable de chaque campagne de capture et en lien avec l'association, la commune détermine la zone de capture et la période de capture. La campagne est organisée sous réserve de l'accord de la SPA de Lyon et du Sud-Est.

Au préalable de chaque campagne, l'association communique à la commune la liste des bénévoles désignés pour la capture des chats, leur dépose et récupération chez le vétérinaire et leur remise sur les lieux après stérilisation.

La commune fait diffusion de la liste des bénévoles désignés auprès des cliniques vétérinaires partenaires. Seules ces personnes sont habilitées à déposer et récupérer des chats chez les vétérinaires.

La commune assure la communication sur les campagnes de capture, auprès de la population.

La commune met à disposition des bénévoles désignés des cages de trappages, à récupérer auprès de la police municipale pendant les horaires d'ouverture.

L'association assure la capture des chats errants, leur transport vers un cabinet vétérinaire et leur remise sur les lieux de capture après stérilisation.

L'ensemble de ces opérations est réalisé dans le respect du bien-être animal. En particulier, les chats capturés sont immédiatement conduits chez l'un des vétérinaire partenaires. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 heures en trappe. Ainsi, les trappes doivent être mises hors service durant le weekend.

En complément de la démarche de stérilisation des chats errants, la commune assure des campagnes de sensibilisation et d'information de la population, afin d'inciter les maîtres de chats à faire stériliser et identifier leur animal et afin de prévenir les situations d'abandon.

Article 5 : Dispositions financières

La commune prend en charge les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification des chats, en partenariat et selon les modalités établies avec la SPA de Lyon et du Sud-Est et les cliniques vétérinaires concernées.

L'association ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

Article 6 : Réglementation

L'association bénévoles s'engage à respecter la réglementation du domaine dans lequel elle intervient ainsi que toute réglementation spécifique mis en place par la collectivité. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

Article 7 : Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la ville de Givors, garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommage corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin, sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception notifié à l'association, à la présente convention.

Fait à Givors

Fait à Givors

Le :

Le :

Mohamed Boudjellaba

Hizia Langlet

Maire de Givors

Présidente de l'association
« Les chats libres de Givors »

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_25-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_26

CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST, RELATIVES À LA FOURRIÈRE DES ANIMAUX EN DIVAGATION, À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET À LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

RAPPORTEUR : Sabine RUTON

1. Convention de fourrière

La Commune de Givors ne dispose pas de fourrière animalière adaptée à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants, trouvés en état de divagation sur le domaine public, ni au dépôt des chiens dangereux.

Au sens de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la fourrière est une obligation légale pour toutes les communes. Il appartient ainsi aux communes, en vertu du Code, de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats (article L211-22).

Dans ce cadre, sur l'exercice 2024-2025, la Commune dispose d'une convention de fourrière avec la SPA. Le coût pour l'année 2025 a été de 16 537,60 €.

Il est nécessaire de renouveler cette convention pour les années 2026 et 2027 pour un budget prévisionnel de 18 848,70 €.

2. Convention de partenariat pour la stérilisation des chats errants

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10 du même Code, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la Commune ou de ladite association.

Dans ce cadre, la Commune de Givors a engagé depuis l'année 2021 une démarche de capture et stérilisation des chats errants.

Le retour d'expérience de cette démarche est très positif. L'implication forte de l'équipe bénévole de capture ainsi que la disponibilité des cliniques vétérinaires ont permis la capture, la stérilisation et le relâcher de plus de 300 chats depuis l'année 2021. Les coûts de stérilisation sont pris en charge conjointement par la SPA et la Commune. Le coût global de la Commune pour l'année 2025 sera connu courant novembre, à la suite de la dernière campagne de stérilisation se terminant le 07 novembre 2025. Il sera inférieur à 3 000 € (coût de la campagne de stérilisation et des frais annexes en lien avec les interventions de stérilisation). Sur la première campagne de 2025, la SPA a pris à sa charge 1 225,20 € et le coût pour la Commune est de 1 012,50 €.

Il est proposé de poursuivre la démarche en 2026 et 2027 et de renouveler la convention de partenariat financier avec la SPA. Le budget estimé pour l'exercice 2026 est de 3 000 €.

3. Lutte contre la maltraitance animale

La SPA de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et des administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante, mais également d'accompagner les administrations dans le cas de maltraitance animale. Cet accompagnement n'entraîne aucun coût pour la Commune et permettrait la délivrance de conseils à distance, une présence lors d'interventions, la réalisation des dépôts de plaintes par un inspecteur de la SPA et la prise en charge des animaux maltraités.

Ce dispositif est proposé par la SPA dans le cadre d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les conventions jointes en lien avec la Société Protectrice des Animaux, à savoir :
 - la convention de fourrière pour les années 2026 et 2027 ;

- la convention de partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la Commune ;
- la convention de partenariat « Maltraitance animale ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et plus généralement à faire le nécessaire quant à leurs mises en œuvre ;
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget principal 2026.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893
www.spa-lyon.org

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer nos services afin de vous accompagner dans l'accomplissement de votre obligation de fourrière animale, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

À cet effet, vous trouverez ci-jointe la convention de fourrière par laquelle nous nous engageons à assurer **la prise en charge et le transport des chiens et des chats trouvés en état de divagation** sur la voie publique.

En raison de l'inflation, nous avons été contraints d'ajuster le tarif de notre convention de fourrière, qui augmente ainsi de 0,10 € par an et par habitant. Nous rappelons que nos anciens tarifs sont restés inchangés pendant cinq ans et que notre Association s'engage à maintenir cette stabilité tarifaire pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à fin 2031.

Cette convention est donc proposée moyennant **une indemnité forfaitaire de 0,90 € par an et par habitant**, avec un **montant minimum de 200,00€** afin de couvrir nos frais incompressibles.

De plus, nous vous offrons la possibilité de bénéficier gratuitement, dans le cadre de la signature de cette convention, de plusieurs dispositifs complémentaires : un **partenariat stérilisation**, un **partenariat maltraitance** et **deux formations** spécifiques pour renforcer vos actions en faveur du bien-être animal.

Ces solutions sont mises à votre disposition afin de permettre à votre Commune d'agir concrètement contre la misère animale.

Pour nous permettre le traitement de votre convention de fourrière animale dans les meilleures conditions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre **avant le 30 novembre 2025** les pièces citées ci-dessous :

- **Convention de fourrière animale signée (pages 3 à 10) ;**
- **Mémoire de frais 2026 - 2027 complété (page 13) ;**
- **Document de liaison dûment rempli (page 14).**

Si vous souhaitez souscrire à l'un de nos dispositifs, merci de nous retourner également :

- **Partenariat stérilisation signé (pages 15 à 17) ;**
- **Partenariat maltraitance signé et son document de liaison renseigné (pages 21 à 25).**

Dès réception des éléments cités en page 1, nous vous retournerons par courrier vos exemplaires contresignés de la convention et des partenariats en fonction des options auxquelles vous aurez souscrit, ainsi qu'un exemplaire de votre mémoire de frais.

Conformément à l'article 6 de la présente convention, **en cas de non-paiement ou d'absence de signature de la convention aux dates prévues**, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit **de ne pas intervenir sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2026**.

Nous restons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le service Fourrière de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est

04 78 38 71 71 - Poste 522

fourriere@spa-lyon.org



Convention de fourrière animale avec transport

2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.



Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- **Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H**, sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats** trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer les services liés à la fourrière animale** tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- **Assister les forces de l'ordre sur la voie publique** dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- **Accueillir et prendre soin** des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- **Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux** elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- **Identifier les animaux** qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- **Garder les animaux pendant le délai légal** de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- **Assurer le placement des animaux non réclamés** conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- **Maintenir un registre** des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal** errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;
- **Garder confidentiel** le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;
- **Sécuriser les animaux** errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;
- **Assurer la présence des forces de l'ordre** dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;
- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal** nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;
- **Signaler tout changement** lors d'une intervention en cours ;
- **Informers les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants**, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;
- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que *"ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre"* ;
- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge** par les services de la Fourrière ;
- **Respecter les termes** du présent accord.

Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats



Pour un chien :

L'animal doit être préalablement **sécurisé** (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou **gardé en visuel** le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.



Pour un chat :

Il doit être impérativement **installé dans une caisse de transport** avant toute intervention.



Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :

Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, **en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.**



Cas particulier : le chat en trappe de capture

Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées **du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00**. Par conséquent, les trappes doivent être **désactivées en dehors de ces horaires**.

4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.

La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- **Dans tous les cas**, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.
- **Est expressément exclue de cette convention**, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.

4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire



Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.

Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.



Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire à la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de **75,00€ TTC maximum**.



La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.



La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique



Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;



Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique. Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;



Le lieu de récupération des cadavres sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).

Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière



Lieu de la
fourrière animale :

12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS



Horaires de
la structure :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
Mercredi et samedi :
de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30



Ligne directe du
service fourrière :

04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H
Strictement réservée aux administrations



Adresse mail du
service fourrière :

fourriere@spa-lyon.org
Consultée du lundi au vendredi

5.2- Les autres services à disposition



Le service maltraitance :

04 78 38 71 71, poste 551
servicemaltraitance@spa-lyon.org



Le service stérilisation :

04 78 38 71 71, poste 217
sterilisation@spa-lyon.org



Le service comptabilité :

04 78 38 71 71, poste 220
comptabilite@spa-lyon.org

Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



Réquisitions et arrêtés municipaux

En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



Partenariat stérilisation

Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



SOS Détresse

Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



Partenariat maltraitance

Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



Formations

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à **200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, **le solde devant être réglé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**.

Fait à : Lyon

Le : ____/____/____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Le Maire

Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.

Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.

Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire** : 25,00€
- **Frais de garde journalier pour un chien** : 12,00€
- **Frais de garde journalier pour un chat** : 7,00€
- **Frais d'identification** (pour un animal entré non identifié) : 70,00€

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouverts sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. **Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.**

Mémoire de frais

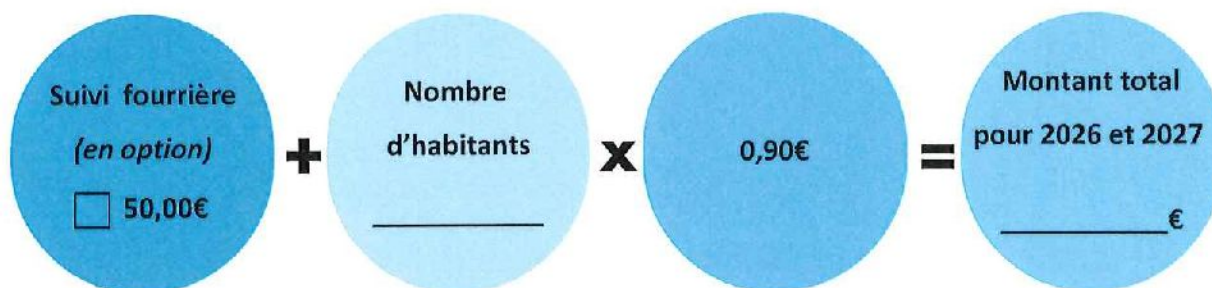
2026 - 2027

Le calcul pour le montant de l'indemnité forfaitaire de la convention de fourrière est le suivant :

Nombre d'habitants x 0,90 = Montant à verser pour 2026 et 2027

Si vous le souhaitez, vous pouvez également souscrire à l'option "Suivi fourrière" permettant à la Collectivité d'avoir un accès direct à notre logiciel afin de consulter en temps réel les animaux pris en charge sur son territoire.

Pour déterminer le montant de votre indemnité, merci de compléter les éléments ci-dessous :



Attention, votre règlement doit **obligatoirement** intervenir sur notre compte chèque postal LYON 570-51 K dont les références sont les suivantes :

- IBAN : FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891
- BIC : PSSTFRPLYO

Merci également de compléter les informations suivantes :

- Références CHORUS-PRO : _____
- N° d'engagement : _____
- N° de SIRET : _____
- N° de service : _____

Fait à : _____, le ____/____/____

Tampon de la Commune :

Document de liaison

Fourrière animale



Nom de la Commune : _____







_____@_____

• **Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de la comptabilité :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

• **Coordonnées de la personne à contacter pour la gestion de la convention :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

• **Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre des interventions :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

A chaque intervention réalisée au sein de la Collectivité, un bon récapitulatif sera adressé. Merci de nous communiquer l'adresse mail sur laquelle vous souhaitez le recevoir :

_____@_____



Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prolifération des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics des Communes pose des défis aux municipalités.

La méthode traditionnelle d'éradication a montré ses limites :

- **Elle ne constitue pas une solution durable**, car les sites vidés sont rapidement recolonisés ;
- **Elle génère des tensions** entre les défenseurs des chats et ceux qui considèrent leur présence comme une nuisance ;
- **Elle conduit à l'enfermement ou à l'euthanasie** des chats non socialisables.

Une alternative efficace consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette stratégie présente plusieurs avantages :

- **Contrôler la reproduction féline**, évitant une croissance exponentielle de la population ;
- **Empêcher la recolonisation** par d'autres chats ;
- **Maintenir un équilibre écologique** en limitant la présence de rongeurs ;
- **Favoriser une cohabitation** harmonieuse avec les habitants ;
- **Éviter la surcharge** des refuges.

La stérilisation et l'identification s'imposent donc comme les **solutions les plus efficaces et éthiques** pour contrôler la population féline errante.

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, ce dispositif repose sur un partenariat entre la Collectivité et une Association de protection animale.

Article 1 - Champ d'application

Le partenariat concerne exclusivement **les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux de la Collectivité**. Il ne s'applique pas aux chats domestiques (même non identifiés).

Article 2 - Engagements de l'Association

Dans la limite de ses ressources, l'Association contribue à la régulation des groupes de chats, en **participant à leur stérilisation et à leur identification**, avant leur relâche sur site.

Article 3 - Capture des chats

La capture est **organisée et financée par la Collectivité**, dans le respect du bien-être animal et des dispositions légales. En cas de non-respect de ces principes, l'Association peut mettre fin immédiatement au partenariat.

Article 4 - Information et validation préalables

La Collectivité doit informer l'Association avant toute capture.

L'Association décide d'accepter ou non en fonction de ses critères (nombre de campagnes en cours, budget, disponibilité...). Les modalités d'intervention (nombre de stérilisations, vétérinaires partenaires, prise en charge financière...) sont définies par un accord écrit préalable entre la Collectivité et l'Association.

Article 5 - Prise en charge vétérinaire

Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire. **La Collectivité assure la logistique et le bon déroulement des soins**.

Article 6 - Stérilisation et identification

Les chats sont stérilisés et identifiés au nom de la Collectivité. Le vétérinaire transmet les documents à l'I-CAD qui enregistre la Collectivité comme responsable des animaux.

Article 7 - Relâchement et suivi

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie. Lorsque cela est possible, des abris discrets sont installés avec l'appui des services municipaux.

La Collectivité assure le suivi des chats (nourriture, soins...), l'Association n'en ayant pas la charge. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des Associations ou bénévoles locaux.

Article 8 - Facturation et remboursement

Le vétérinaire envoie à l'Association les bons de stérilisation remplis et sa facture.

Une fois les campagnes terminées, l'Association facture la Collectivité, déduction faite de sa participation. **La Collectivité s'engage à régler les sommes dues sous un mois.**

Article 9 - Adoption des chats identifiés

Si un chat stérilisé se révèle adoptable, la Collectivité pourra le céder avec l'accord de l'Association, en conformité avec les articles L214-8 I et L211-25 II du CRPM.

Cependant, ces situations doivent rester **exceptionnelles**.

Article 10 - Sensibilisation et responsabilisation

La Collectivité et l'Association collaborent pour **informer la population sur l'importance de la stérilisation** des chats domestiques, le respect des lois sur la cession d'animaux, et la responsabilité des propriétaires.

Article 11 - Durée du partenariat

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Le Maire



Guide pratique Gestion des colonies de chats libres

Mise en œuvre de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime – Version modernisée 2025 de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est, inspirée de la fiche pratique de la DDPP de 2015.

1- Contexte et cadre juridique

La présence de chats errants vivant en groupe sur le domaine public constitue une **problématique à la fois sanitaire, sociale et environnementale**.

Pour répondre efficacement à cette situation, le législateur a prévu un dispositif spécifique permettant aux Communes, en partenariat avec les Associations de Protection Animale, de mettre en place une **gestion éthique et durable des populations félines errantes**.

2- Textes réglementaires de référence

- **Article L211-27** du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : autorise le maire à capturer, faire stériliser et identifier les chats errants vivant en groupe sur le domaine public, puis à les relâcher sur leur lieu de capture.
- **Articles L2212-1 et L2212-2** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : confient au maire la responsabilité de la salubrité publique.
- **Articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L241-15** du CRPM : précisent les obligations en matière de divagation animale et de compétence vétérinaire.

3- Définir la divagation féline

Un chat est considéré comme en état de divagation lorsqu'il répond au moins à l'un des critères suivants :

- **Il n'est pas identifié** et se trouve à **plus de 200 m des habitations** ;
- **Il est à plus de 1000 m du domicile de son propriétaire**, sans surveillance directe ;
- **Il est non identifié**, capturé sur la **voie publique** ou **chez un tiers**.

4- La démarche de gestion des colonies de chats dits "libres"

→ Objectif : stabiliser les populations et prévenir les nuisances :

La stratégie préconisée repose sur le principe "*stériliser - identifier - relâcher - suivre*". Cette approche permet d'éviter la surpopulation, de protéger la santé publique, et d'assurer le bien-être animal.

→ Mise en œuvre en 7 étapes clés :

1 Arrêté municipal et convention

Le maire prend un arrêté autorisant les captures, et une convention est établie entre la Commune, une Association de Protection Animale et des vétérinaires partenaires.

2 Information de la population

Une annonce publique doit être faite au moins une semaine avant toute campagne de capture.

3 Capture des chats éligibles

Les chats doivent répondre aux 3 critères suivants :

- non identifiés ;
- sans propriétaire ou détenteur ;
- vivant en groupe sur l'espace public (exclusion des domaines privés).

4 Stérilisation et contrôle sanitaire

Réalisés par un vétérinaire selon les protocoles définis avec la Commune et l'Association de Protection Animale.

5 Identification

Identification par puce électronique ou tatouage au nom de la Commune ou de l'Association de Protection Animale.

6 Remise sur site

Les chats sont relâchés sur leur lieu de capture. Ils ne doivent pas être dirigés vers la fourrière sauf s'ils sont identifiés au nom d'un particulier.

7 Suivi et surveillance

Assurés par les services municipaux avec l'appui d'une Association de Protection Animale locale. Le suivi sanitaire et social est essentiel à la pérennité du dispositif.

5- Rôle des partenaires

- **La Commune**

Elle prend les décisions, finance les soins et coordonne les acteurs.

- **L'Association de Protection Animale locale**

Elle identifie les colonies, capture, relâche et assure le suivi. Elle peut également participer au financement des stérilisations et identifications avec la Mairie.

- **Les vétérinaires**

Ils réalisent les actes de stérilisation, d'identification et de soins.

- **La Fourrière**

Elle peut accueillir temporairement les chats et restituer ceux identifiés à leur propriétaire.

6- Facteurs de réussite



Intervenir rapidement avant que les colonies ne deviennent trop importantes.



Traiter chaque colonie complètement avant d'en commencer une autre (objectif : 80 % de stérilisation minimum).



Maintenir un suivi régulier pour anticiper les nouveaux arrivants, surveiller les épidémies, apaiser les tensions locales.



Une gestion responsable des colonies de chats libres est un levier concret pour réconcilier santé publique, respect animal et cohabitation harmonieuse dans les Communes.



Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat proposé répond à un contexte préoccupant et à des besoins identifiés dans la lutte contre la maltraitance animale :

- **L'augmentation** des cas de maltraitance animale ;
- **La sensibilisation** croissante des citoyens français à la cause animale ;
- **L'existence d'un lien**, mis en évidence par plusieurs études, entre les violences envers les animaux et celles envers les humains ;
- **Les lacunes** parfois observées dans la formation des forces de l'ordre en matière de maltraitance animale.

Face à ces constats, l'Association a élaboré **deux formations** destinées aux forces de l'ordre et aux administrations. Son objectif est de diffuser les connaissances sur la réglementation en vigueur et de présenter ses pratiques d'intervention.

Bien que ces formations gratuites constituent déjà un service important, l'Association souhaite aller plus loin en proposant un **partenariat « maltraitance animale »**, sans coût supplémentaire pour les communes dans son périmètre d'intervention. Ce partenariat vise à **accompagner les administrations dans la gestion des cas de maltraitance animale**.

Article 1 - Cas concernés par le partenariat

Le partenariat couvre les situations signalées aux administrations, impliquant des animaux et relevant de la maltraitance animale. Toutefois, certaines situations n'en relèvent pas nécessairement.

La maltraitance animale se divise en **deux catégories** :

- **Maltraitance active** : causée volontairement, impliquant des souffrances physiques et/ou psychologiques, comme les sévices graves, actes de cruauté, violences diverses, et abandons sauvages.
- **Maltraitance passive** : résultant de négligence, engendrant souffrances physiques et/ou psychologiques, telles que le manque de soins, d'hygiène, d'abreuvement, de nourriture ou des conditions de détention inappropriées.

Article 2 - Cas non couverts par le partenariat

Le partenariat ne concerne pas certains cas qui relèvent d'autres compétences :

- **Cirques** : compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP.
- **Nuisances sonores, olfactives et conflits de voisinage** : compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Infractions liées aux chiens de catégorie** : compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Surpopulation animale non assimilée à de la maltraitance** : exemple des mères nourricières, compétence du Maire.
- **Autres situations** non relevant de la maltraitance animale.

Article 3 - Intervention de l'Association

L'Association interviendra sur demande du Maire, de la Police Municipale, des forces de l'ordre ou des sapeurs-pompiers. Les interventions peuvent inclure :

- **Conseils à distance** (par téléphone ou mail) ;
- **Accompagnement** sur le terrain lors des interventions ;
- **Dépôt de plainte** auprès des forces de l'ordre, si nécessaire ;
- **Prise en charge des animaux maltraités** via réquisition, arrêté municipal ou abandon signé, et transport vers l'un des refuges de l'Association (Brignais ou Dompierre-sur-Veyle).

Article 4 - Demande d'intervention

Toute demande d'intervention doit être adressée au service Enquêtes maltraitance de l'Association via les coordonnées suivantes :



04 78 05 61 07



servicemaltraitance@spa-lyon.org



S.P.A de Lyon et du Sud-Est
25 quai Jean Moulin 69002 LYON

Article 5 - Engagements du Maire

Le Maire s'engage à :

- Informer les administrations compétentes de l'existence de ce partenariat (police municipale, police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services techniques et d'hygiène de la commune).
- Désigner un référent maltraitance animale au sein de la commune qui sera interlocuteur privilégié de l'Association.

Article 6 - Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Fait à : Lyon

Le : ____/____/____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Le Maire



Peines encourues en cas de maltraitance animale

Conformément à la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre l'homme et l'animal, l'article 7 impose aux fourrières de mentionner dans leurs contrats les sanctions prévues à l'article 521-1 du Code pénal.

Infractions et sanctions (article 521-1 Code pénal)

Infraction	Peine(s) principale(s)	Peine(s) complémentaire(s) encourue(s)
Sévices graves ou actes de cruauté	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Confiscation de l'animal au profit d'une association de protection animale reconnue d'utilité publique
Actes ayant entraîné la mort de l'animal	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Personnes physiques : - Interdiction de détenir un animal (temporairement ou définitivement) - Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec les faits (jusqu'à 5 ans), sauf mandat électif ou responsabilités syndicales Personnes morales : - Amende jusqu'à 5 fois le montant prévu - Interdiction d'exercer certaines activités (jusqu'à 5 ans) - Fermeture d'établissement(s) (jusqu'à 5 ans) - Interdiction d'émettre certains moyens de paiement (jusqu'à 5 ans) - Confiscation de biens - Affichage ou diffusion publique de la décision judiciaire
Actes commis en présence d'un mineur (sans mort)	4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	Circonstances aggravantes : - Lorsque l'auteur est le propriétaire ou gardien de l'animal - Lorsque les faits concernent un animal affecté à une mission de service public

D'autres infractions existent en matière de protection animale et peuvent être pertinentes. Si vous souhaitez avoir des informations les concernant nous vous invitons à en faire la demande auprès de **notre service Enquêtes et maltraitance**.

Document de liaison Maltraitance animale



Nom de la Commune : _____







_____ @ _____

- **Coordonnées de la personne référente en matière de maltraitance animale :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

- **Coordonnées de la personne à contacter en cas d'absence du référent :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :
-

- **Tout autre contact utile :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :



Proposition de formation n°1 - Maltraitance animale

Depuis décembre 2020, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation dédiée à la maltraitance animale, visant à :

- **Apporter des réponses** aux questions fréquentes des administrations et forces de l'ordre dans les cas de maltraitance animale ;
- **Fournir les références** législatives et réglementaires pertinentes.

Le programme de la formation couvre les thèmes suivants :

- **L'histoire et la mission** de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ;
- **L'évolution de la réglementation** sur la protection animale ;
- **Le fonctionnement** du Service Enquêtes Maltraitance de l'Association et le déroulement d'une enquête ;
- **La définition** de la maltraitance animale ;
- **Les principales infractions** et leurs NATINF ;
- **Les pouvoirs** des forces de l'ordre, de la police municipale et du Maire ;
- **Les compétences** des forces de l'ordre et du Maire en matière de cirques ;
- **Les missions** de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- **La réglementation** sur les chiens de catégorie ;
- **Le lien** entre maltraitance animale et violence envers les personnes ;
- **Les ressources** et adresses utiles.

Cette formation est accompagnée d'une **documentation complète** remise lors de la session qui peut se tenir soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - s.greve@spa-lyon.org



Proposition de formation n°2 - Divagations, dangerosité, morsures/griffures, chiens de catégories

Depuis septembre 2023, l'Association propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation portant sur les divagations, les animaux dangereux, les morsures et griffures, ainsi que les chiens de catégorie.

Les objectifs de cette formation sont les suivants :

- **Apporter des réponses** aux questions des administrations et des forces de l'ordre concernant ces situations ;
- **Fournir des conseils** pour améliorer la gestion de ces cas ;
- **Proposer des outils** pratiques pour gérer efficacement ce type de situations.

Le programme de la formation inclut :

- **La divagation** : définition, risques, responsabilités des différents acteurs et pistes d'amélioration ;
- **L'animal dangereux** : mesures préventives et actions à entreprendre en cas de danger ;
- **Les animaux mordeurs/griffeurs** : mise sous surveillance sanitaire, déclaration en Mairie, évaluation comportementale ;
- **Les chiens de catégorie** : définitions et règles à respecter.

La formation peut avoir lieu soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - s.greve@spa-lyon.org

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_26-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA**

Présents : 34 **SECRÉTAIRE : Madame RUTON**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_27

CONVENTION DE RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BATARDEAU AMOVIBLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS AVEC LE SMAGGA

RAPPORTEUR : Benjamin ALLIGANT

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin Versant du Garon (SMAGGA) est compétent en matière de prévention des inondations. À ce titre, il a réalisé, entre 2006 et 2016, des protections contre les crues fréquentes du Garon et du Mornantet dans les zones urbaines de Brignais, Montagny, Grigny et Givors. Il s'agit notamment de murets, digues, batardeaux, portes hydrauliques, clapets anti-retour et protections de berges qui permettent de contenir les écoulements dans le lit des cours d'eau pour les crues fréquentes.



Ces travaux ont été autorisés et déclarés d'intérêt général par arrêté du 5 septembre 2006.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation depuis 2006, une nouvelle autorisation doit être délivrée au SMAGGA pour régulariser ces aménagements en quatre « systèmes d'endiguement ».

Un système d'endiguement peut être composé de différents ouvrages pour garantir la protection d'une même zone contre les inondations. C'est notamment le cas du système d'endiguement n° 4 qui couvre l'aval du Garon et du Mornantet sur les communes de Givors et Grigny, et qui est composé de digues, murets et d'un batardeau amovible (installé en cas de crue, en travers de la rue Romain Rolland à Givors).

Ce batardeau amovible est stocké dans les ateliers municipaux de la Commune de Givors, qui se charge de son déploiement en cas de crue, et qui prévoit des exercices pour que les agents municipaux connaissent les manipulations nécessaires à son installation. Ce fonctionnement est aujourd'hui satisfaisant, mais il mérite d'être formalisé.

L'article R214-123 du Code de l'Environnement prévoit que les gestionnaires de ce type d'ouvrage (ici le SMAGGA) doivent prendre toutes les dispositions pour garantir le suivi et le bon fonctionnement de ces ouvrages de protections.

Ainsi, il convient de formaliser à travers une convention les responsabilités de la Commune de Givors et du SMAGGA en matière de maintenance, d'entretien et de mise en place de ce batardeau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention ci-annexée relative à la répartition des interventions sur le batardeau amovible de la Rue Romain Rolland à Givors ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ;
- DE DIRE que les dépenses liées aux obligations de la présente convention seront imputées au budget communal.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Sabine RUTON

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_27-DE



A blue ink signature of Mohamed Boudjellaba.

Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**CONVENTION DE RÉPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BATARDEAU AMOVIBLE
DE LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS**

Il est conclu une convention afin que la commune de GIVORS ait l'autorisation et l'obligation d'assurer la maintenance et la mise en place d'un batardeau faisant parti du système d'endiguement, contre les crues de la rivière GARON et de ses affluents.

ENTRE :

D'une part, le « propriétaire » :

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon, sis 262 rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS (69530), représenté par son Président M. Serge BÉRARD, dûment habilité par délibération n° D-2025-XX-C du Comité Syndical en date du 26/06/2025, ci-après dénommé « le SMAGGA ».

Et d'autre part, ci-après dénommé :

La commune de GIVORS, sise Place Camille VALLIN à GIVORS (69700), représentée par son Maire M. Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° x du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommée « la commune de GIVORS ».

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin V. est compétent en matière de prévention des inondations. À ce titre, il a réalisé, entre 2006 et 2016, des protections contre les crues fréquentes du Garon et du Mornantet dans les zones urbaines de BRIGNAIS, MONTAGNY, GRIGNY et GIVORS. Il s'agit notamment de murets, digues, batardeaux, portes hydrauliques, clapets anti-retour et protections de berges qui permettent de contenir les écoulements dans le lit des cours d'eau pour les crues fréquentes. Ces travaux ont été autorisés et Déclarés d'Intérêt Général par arrêté préfectoral n° 2006-4629 du 5 septembre 2006.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation depuis 2006, une nouvelle autorisation doit être délivrée au SMAGGA pour régulariser ces aménagements en quatre « systèmes d'endiguement ».

Un système d'endiguement peut être composé de différents ouvrages pour garantir la protection d'une même zone contre les inondations. C'est notamment le cas du système d'endiguement n° 4 qui couvre l'aval du Garon et du Mornantet sur les communes de GIVORS et GRIGNY, et qui est composé de digues, murets et d'un batardeau amovible (installé en cas de crue, en travers de la rue Romain Rolland à GIVORS).

Ce batardeau amovible est stocké dans les ateliers municipaux de la commune de GIVORS, qui se charge de son déploiement en cas de crue, et qui prévoit des exercices pour que les agents municipaux connaissent les manipulations nécessaires à son installation. Ce fonctionnement est aujourd'hui satisfaisant, mais il mérite d'être formalisé.

L'article R214-123 du Code de l'Environnement prévoit que les gestionnaires de ce type d'ouvrage (ici le SMAGGA) doivent prendre toutes les dispositions pour garantir le suivi et le bon fonctionnement de ces ouvrages de protections.

Ainsi, il convient de formaliser à travers une convention les responsabilités de la Commune de GIVORS et du SMAGGA en matière de maintenance, d'entretien et de mise en place de ce batardeau.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités et conditions d'intervention sur le batardeau rue Romain Rolland à GIVORS ainsi que les engagements de chaque partie concernant la maintenance, l'entretien et la mise en place de ce batardeau, cela dans un objectif d'intérêt général visant à la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation. Cet ouvrage (figure 1 ci-dessous) est identifié dans le système d'endiguement n° 4 du SMAGGA.



Figure 1 : Batardeau de la commune de GIVORS, faisant partie des ouvrages de protection locales du système d'endiguement n° 4 du SMAGGA

ARTICLE 3 : NATURE DES INTERVENTIONS

Ladite convention autorise et engage la Commune de GIVORS à :

- Stocker et réaliser l'entretien du batardeau (nettoyage régulier des rails de fixations, goulotte de l'ouvrage),
- Mettre en place le batardeau amovible en cas de dépassement du seuil de vigilance sur le Garon et le Mornantet, conformément aux consignes définies dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- Ne pas apporter des modifications, de quelque nature qu'elles soient, sur l'ouvrage amovible ou sur le système d'ancrage dans le sol,
- Réaliser des exercices de manipulation (**annexe n° 3**) et un compte-rendu de chaque exercice (qui mentionnera a minima la date, le nombre de personnes mobilisées, le temps de montage du batardeau et les éventuels dysfonctionnements, tel que décrit dans l'**annexe n° 4**), en informer le SMAGGA et lui fournir les comptes-rendus des exercices. Ces exercices devront être maintenus au moins une fois par an pour garantir une mise en place rapide en cas d'événement de crue et pour tester régulièrement le matériel,
- Autoriser le SMAGGA à inspecter l'ouvrage, en lui donnant accès aux éléments du batardeau sur simple demande,
- Prévenir le SMAGGA, sans délai, de tout problème qui pourrait empêcher le batardeau d'être fonctionnel ou efficace.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le SMAGGA s'engage à :

- Archiver les compte-rendu des exercices dans le registre lié à cet ouvrage,
- Inspecter l'ouvrage au moins une fois par an (contrôle visuel). Les inspections seront (autant que possible) fixées de manière concomitante avec les exercices organisés par la Commune de GIVORS.

Si ceci n'est pas possible, les inspections seront fixées en concertation avec la commune de GIVORS, au moins **une semaine avant l'intervention souhaitée**. Des inspections complémentaires peuvent être envisagées après des crues, ou si des problèmes apparaissent au batardeau. En cas de désordres importants suite à un événement de crue majeur, il est demandé au gestionnaire une inspection plus complète, dite visite technique approfondie (VTA) pour les ouvrages de protection appartenant à ses systèmes d'endiguements définis dans l'étude de danger (article R214-125 du Code de l'Environnement). A minima, elle doit être réalisée tous les 6 ans (article R214-126)

- Effectuer, à ses frais, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement du batardeau (changement des joints, de tout ou partie du batardeau ; terrassements et travaux connexes pour garantir l'ancrage correct du batardeau, etc.).

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, pour permettre l'application des articles 3 et 4, dès la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature, avec reconduction tacite.

ARTICLE 6 : PRINCIPE ET ÉTENDUE MATÉRIELLE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général que revêtent les inspections et les travaux d'entretien et de confortement de l'ouvrage dont il s'agit.

La convention s'exercera selon le plan annexé à la présente (**annexe n° 1**).

Fait en deux exemplaires,

Le propriétaire, le SMAGGA, représenté par :

Le Président
Serge BÉRARD

Date et lieu de signature :

La commune de GIVORS, représentée par :

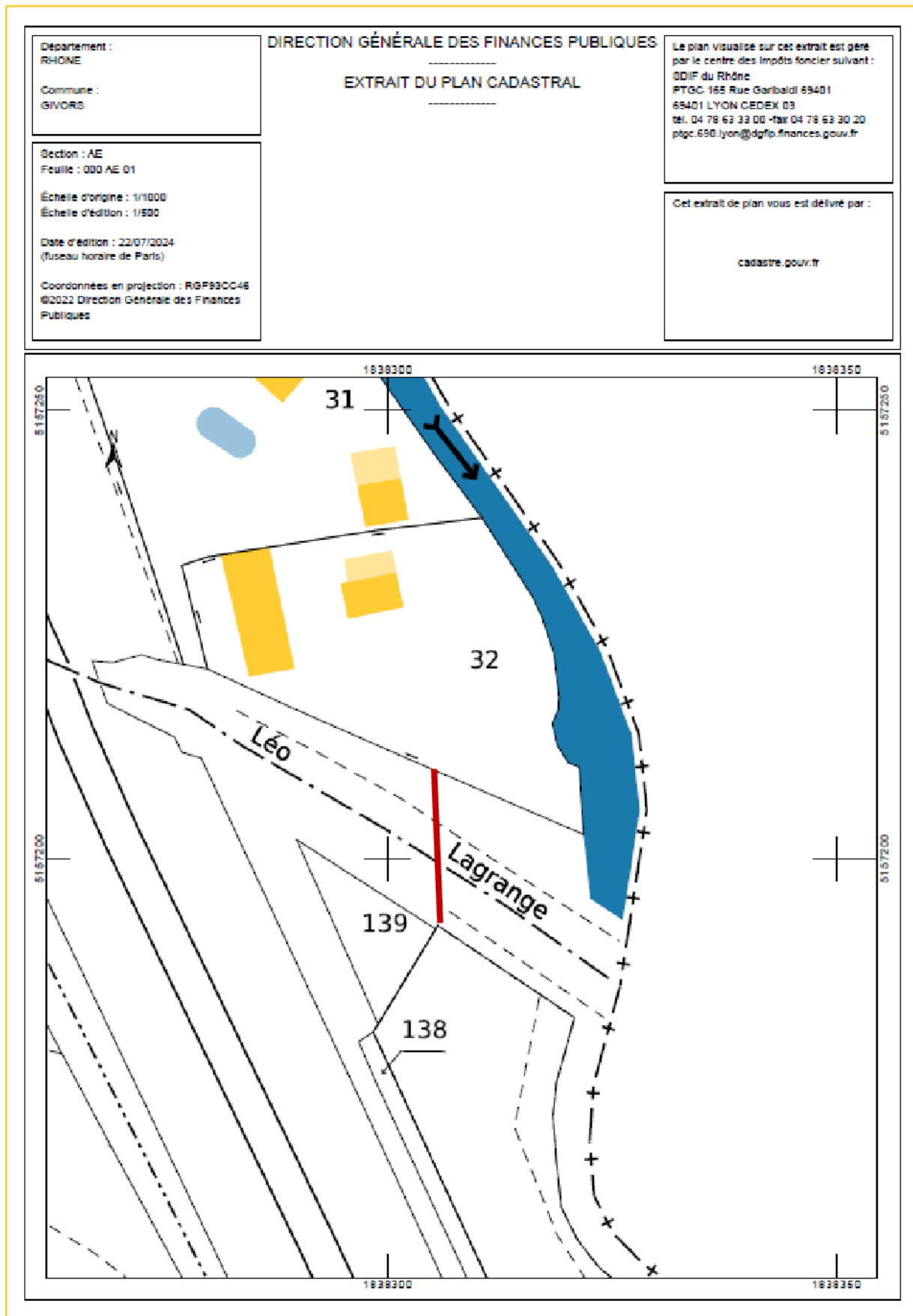
XXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Date et lieu de signature :

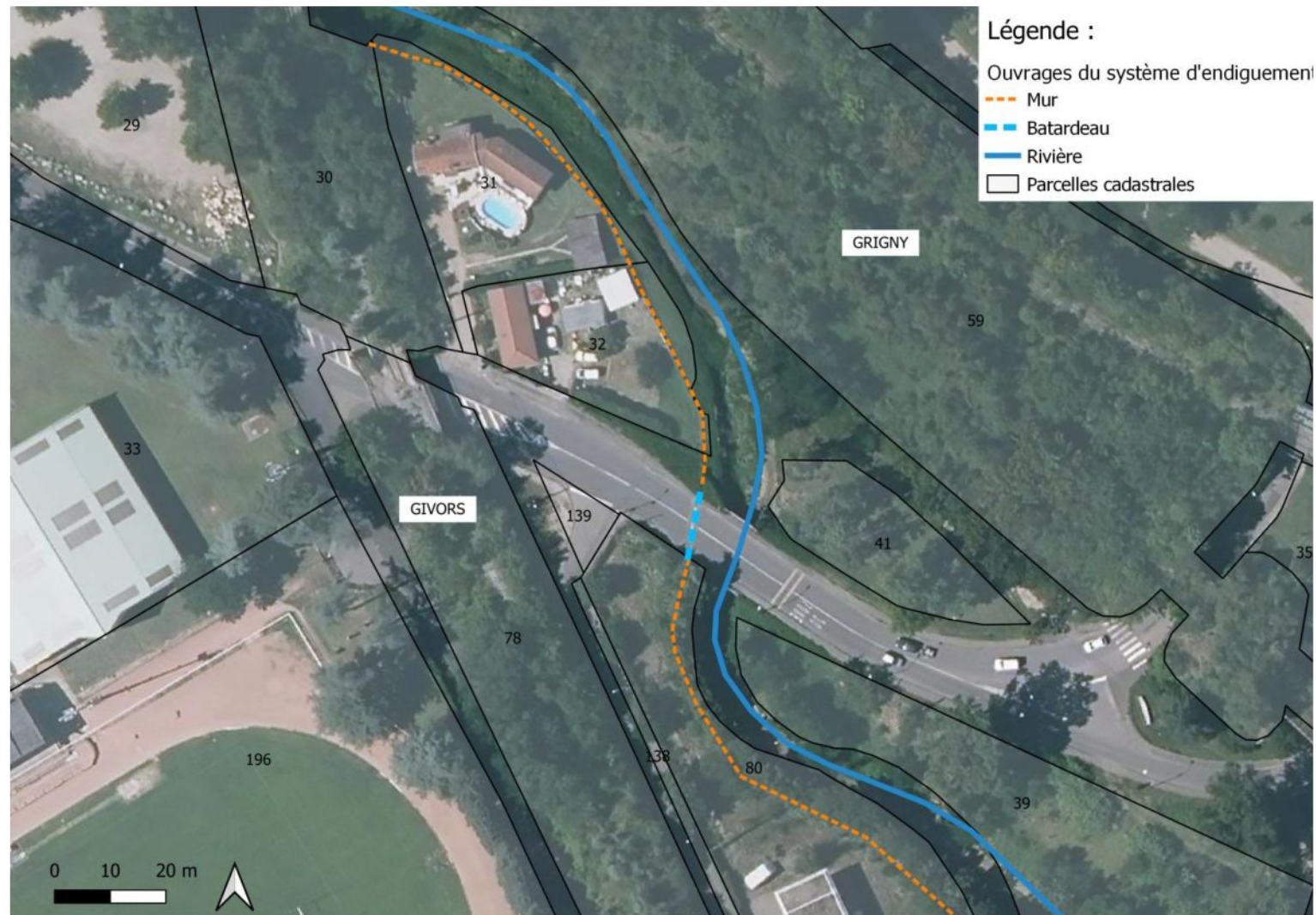
Documents annexés à la présente convention :

- 1 – Extrait du plan cadastral (1 / 500)
- 2 – Plan de l'ouvrage par rapport aux parcelles avoisinantes
- 3 – Procédure de mise en place du batardeau
- 4 – Compte-rendu des exercices réalisés sur le batardeau

ANNEXE 1 : Extrait de plan cadastral au 1/500



ANNEXE 2 : Plan de l'ouvrage par rapport aux parcelles avoisinantes



ANNEXE 3 : Procédure de mise en place du batardeau

Le temps de réalisation est estimé à 45 minutes pour un groupe de 4 personnes. La procédure se divise en quatre étapes distinctes :

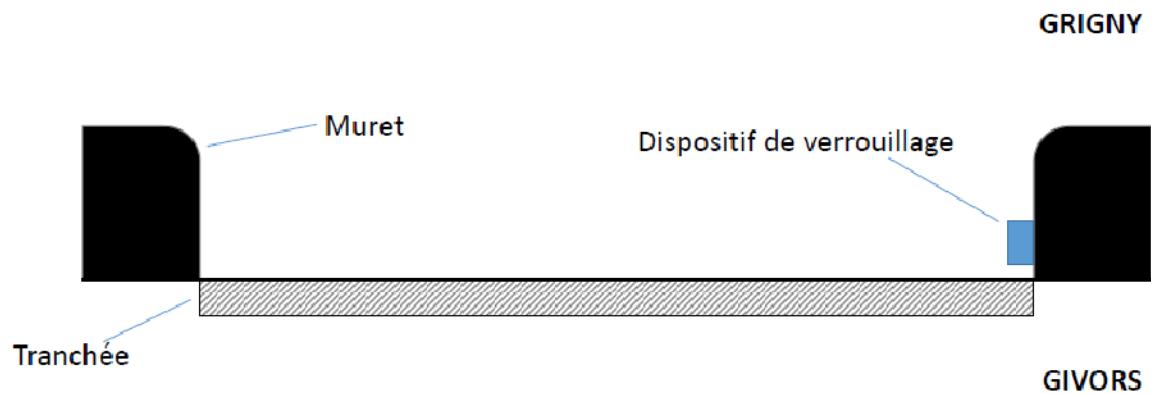
ETAPE 1

Ouverture et nettoyage de la tranchée

Ouvrir à l'aide de la petite clef bleue le verrouillage se trouvant sur le muret, qui condamne les plaques.

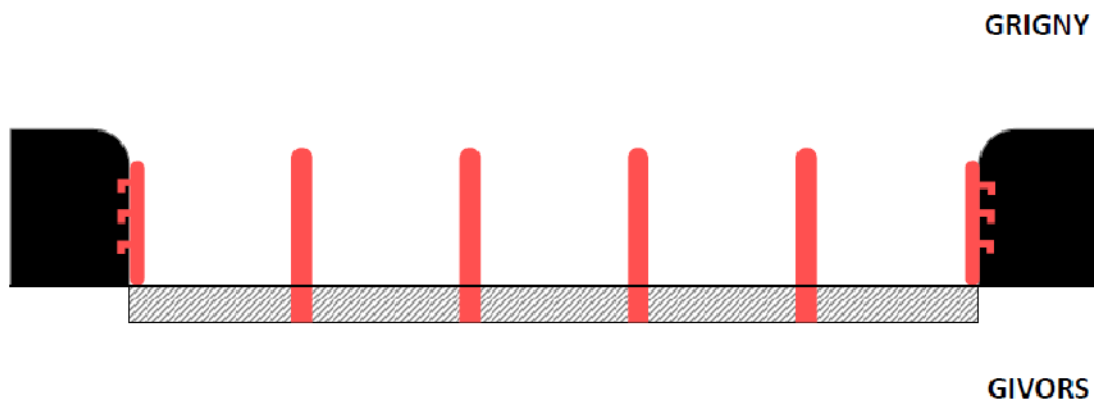
Retirer les plaques au sol, à l'aide du chevalet équipé d'un électro-aimant.

Nettoyer le support au nettoyeur haute pression



ETAPE 2

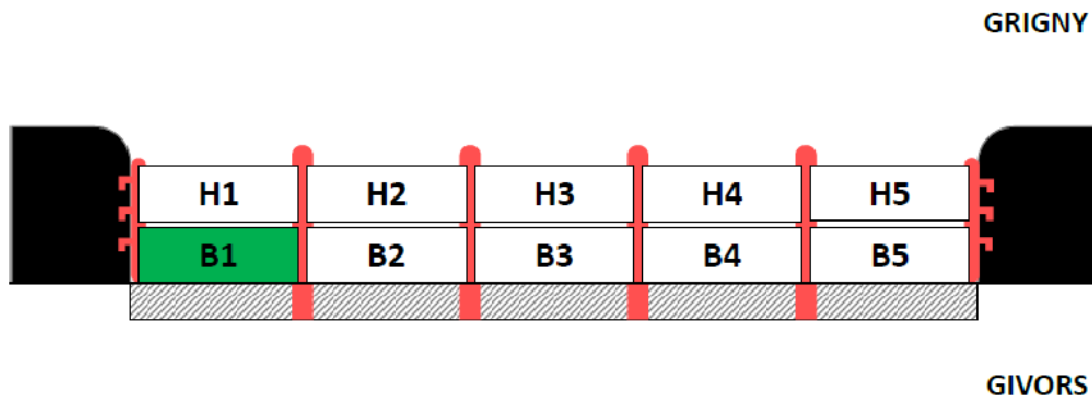
Positionnement des supports



ETAPE 3

Positionnement des plaques

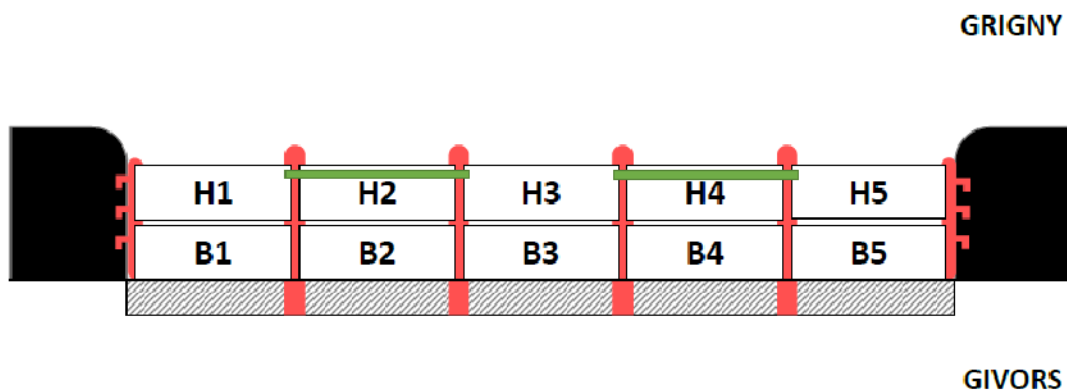
Positionner d'abord toutes les plaques du bas « B » en démarrant par le module B1 puis B2... puis positionner les plaques du haut « H ».



ETAPE 4

Stabilisation

Installer les deux barres transversales selon le schéma



ANNEXE 4 : Compte-rendu des exercices réalisés sur le batardeau

	EXERCICE PRATIQUE PCS	Exercice du 14/06/2023
	Mise en place du batardeau sur le Garon	

OBJET

Cet exercice a pour objet de former les cadres d'astreinte à l'installation d'un batardeau de retenue d'eau, prévu en cas de débordement du Garon. Ce batardeau, situé en limite Givors/Grigny rue Romain Rolland permet d'assurer la continuité du muret de protection maçonné installé de part et d'autre du pont.

Ce dispositif est prévu dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et permet de protéger la cité du Garon de l'inondation.

Etaient présents

Pascal KREMER, Rodi VICCINI, Benoit JOUQUOT, Lionel DE JESUS, Jean-Luc PARET, Didier PEYSSONNEAU, Abdel MAHAYA, Djamel BALOUL, Ouada ARAFAT, Raouf ALLALI, Stéphanie URBANO, Delphine MOLLARD du SMAGGA, Jérémy LEPLUS du SYGR, la PM de Grigny, Clémentine PRUVOST responsable environnement de Grigny.

COMPTE-RENDU DU DEROULEMENT DE L'EXERCICE

Les barrières ont été livrées en amont et installées 5 minutes avant le début de l'exercice pour bloquer les rues.

Grâce à l'expertise des agents ayant déjà mis en œuvre le batardeau, le montage est réalisé de manière rapide et fluide.

La numérotation des plaques a été refaite à la suite de l'exercice précédent.

Formation du personnel

Les cadres d'astreinte et le personnel technique mobilisés lors de l'exercice sont considérés comme aptes à coordonner le montage du batardeau. La liste de ces personnes est identifiée sur le schéma de montage.

Préparation de l'exercice

L'installation du batardeau se fait sur route coupée nécessitant la pose de barrières et déviations, et la prise d'un arrêté temporaire de voirie (réalisé avec la police municipale, la pose de déviation et barrières a été réalisée par les agents du centre technique municipal). La coupure de route a été réalisée conjointement avec les services des villes de Givors et de Grigny. La PM de Grigny est présente sur place.

Stockage

Les clefs du batardeau et le schéma de montage sont rangés au magasin du CTM.

Un exemplaire du schéma de montage est également disponible en salle Brouès (placard PCS).

Schéma de montage

Le schéma de montage est complet et lisible.

Test éclairage

L'activation de l'éclairage public n'a pas été déclenchée (exercice de jour).

Périodicité de l'exercice

L'exercice précédent a été réalisé en octobre 2022.

Déroulé de l'exercice

9 agents sont présents pour l'installation du batardeau.

3 agents procèdent à l'ouverture de la tranchée (5').

1 agent se charge du nettoyage au karcher à l'ouverture de la tranchée (5'), permettant ainsi une installation rapide des panneaux par la suite. Le nettoyage doit être insistant sur les bordures pour une meilleure fixation des panneaux.

Le montage est effectué rapidement et sans difficulté (16').

L'exercice a duré au total 26 minutes, soit 5 minutes de moins qu'au dernier exercice.

A titre d'information, le démontage est effectué en 12' (gestion post-crise).

ENSEIGNEMENTS A TIRER / ACTIONS A REALISER

1. Prévoir d'ajouter dans le plan d'interventions graduées inondation Garon, une étape nettoyage de la tranchée dès la 1^{ère} alerte de montée des eaux afin de gagner du temps lors du montage.
 - Service prévention
2. Indiquer la localisation des clés du batardeau dans le PCS (magasin CTM).
 - Service prévention
3. En situation réelle, prévoir le stockage des plaques dans la tranchée après retrait.
 - CTM

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_27-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_28

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ARCHIVES APPARTENANT À L'ANCIEN SYNDICAT DES EAUX DE GIVORS, GRIGNY ET LOIRE-SUR-RHÔNE À LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Thomas KUNESCH

Le Syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône a été dissout dans le cadre de l'intégration de Givors et de Grigny à la Communauté urbaine le 1er janvier 2007, en vertu de la délibération n°2006-3378 de la Communauté urbaine de Lyon (COURLY) du 2 mai 2006.

Les compétences de ce syndicat ont été transférées à la Commune d'Écully (COURLY) par l'intégration de la Ville de Givors à cette dernière, puis lors de sa création le 1^{er} janvier 2015. Les archives dudit syndicat ont été conservées par la Ville de Givors.

Ces archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration, en tant qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la collectivité et de ses habitants. Leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les administrations.

Dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations, il est nécessaire de transférer la propriété des archives courantes, intermédiaires et définitives pour permettre d'assurer la continuité du service public.

La Ville de Givors souhaite ainsi confier au service d'archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon la gestion et la conservation des archives du syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône dissout, dans le cadre du transfert de propriété susmentionné.

En ce sens, la Commune et le service d'archives se sont accordés sur les conditions de ce transfert conformément à la convention ci-annexée.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le transfert de propriété d'archives appartenant à l'ancien Syndicat des Eaux de Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône ;
- D'APPROUVER la convention de transfert de propriété d'archives telle que ci-annexée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document et mettre en œuvre toute mesure nécessaire à ce transfert.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_28-DE

S²LO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Convention entre la Ville de Givors et la Métropole de Lyon concernant le transfert de propriété d'archives appartenant à l'ancien Syndicat des Eaux de Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône

Entre :

La Ville de Givors, représentée par son Maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03, représentée par son Président, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en vertu de la délibération n° 2025-4105 de la Commission permanente du 14 avril 2025 et, ayant donné délégation de signature par arrêté n° 2025-02-19-R-0105 du 12 février 2025 à Madame Zemorda KHELIFI, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale notamment,

ci-après dénommée « la Métropole »,

d'autre part,

Vu le Code du patrimoine, livre II, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article L 212-10 du code du patrimoine ;

Vu l'article L 1421-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information DGP/SIAF/2012/014 en date du 30 octobre 2012 relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous à la suite de l'application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriale, établie par le Service interministériel des archives de France ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Ville de Givors en date du ;

Vu la délibération n° 2025-4105 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon en date du 14 avril 2025.

Préambule

Considérant que le Syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône a été dissous dans le cadre de l'intégration de Givors et de Grigny à la Communauté urbaine le 1er janvier 2007, en vertu de la délibération n° 2006-3378 de la Communauté urbaine de Lyon (COURLY) du 2 mai 2006.

Considérant que les compétences de ce syndicat ont été transférées à la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) par l'intégration de la Ville de Givors à cette dernière, puis à la Métropole de Lyon lors de sa création le 1^{er} janvier 2015.

Considérant que les archives dudit syndicat ont été conservées par la Ville de Givors.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration, en tant qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la collectivité et de ses habitants.

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les administrations.

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations, il est nécessaire de transférer la propriété des archives courantes, intermédiaires et définitives pour permettre d'assurer la continuité du service public.

La Ville de Givors décide donc de confier au service d'archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon la gestion et la conservation des archives du syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône dissous, dans le cadre du transfert de propriété susmentionné.

Telles sont les conditions dans lesquelles il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder au transfert de propriété de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon des archives produites et reçues dans le cadre de la mission de gestion publique de l'eau de l'ancien syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2. Description des biens cédés

La cession objet de la présente convention porte sur l'intégralité des archives produites par le syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône, en fonction de 1924 au 31 décembre 2007. Le fonds a été versé à la commune de Givors le 14 mars 2008, avec la signature d'un contrat de versement entre le représentant du syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône et les représentants de la commune de Givors.

La cession porte sur l'ensemble des archives courantes, intermédiaires et définitives, conservées aux Archives Municipales de Givors.

Ce transfert est composé de deux versements, 300W (renommée 422W par les Archives Municipales de Givors), d'un volume de 27,7 mètres linéaires pour 238 cotes (237 articles et un doublon) ; et le 300WE composé de 14 cotes pour 1,4 mètre linéaire.

COTE	NUMEROS	QUANTITE & METRAGE LINEAIRE
300 W (422W)	1 à 238	46 CT (0,55), 4 1/2 CT (0,30), 3 BA15 (0,15), 7BA10 (0,10), 1 registre (0,05) 27,7 ml
300 WE	1 à 14	2 CT (0,55), 1 1/2 CT (0,30) 1,4 ml

Les archives susvisées demeureront sous la garde et la responsabilité de Ville de Givors jusqu'à leur enlèvement par la métropole de Lyon aux archives municipales de Givors, situées 32 impasse platière, 69700 Givors, à compter de mai 2025.

Article 3. Conditions relatives à la destination des biens cédés

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives publiques qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination selon les règles en vigueur.

En cas de demande de communication par le public d'archives transférées, les modalités du Code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du Code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, l'unité Gestion documentaire et archivage de la Métropole de Lyon ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

En cas de demande d'accès aux documents transférés par la commune de Givors avant expiration de la durée d'utilité administrative, celle-ci sera de droit et pourra s'effectuer soit en salle de lecture de l'unité gestion documentaire et archivages, soit par communication à distance d'une reproduction, dans le respect des règles de confidentialité.

Article 4. Classement, inventaire et conservation

La Métropole prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents transférés.

Elle s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées similaires à celles des archives métropolitaines et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Les documents pourront faire l'objet d'un classement. Un répertoire décrivant les documents sera alors établi et un exemplaire en sera remis à la Ville.

Article 5. État des archives - Absence de garantie

La Métropole est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agrée dans l'état où ils se trouvent au moment du transfert. Elle s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Givors, notamment en

cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les biens transférés.

Article 6. Transfert de propriété. - Enlèvement des biens

La Ville de Givors certifie détenir tous les droits et les pouvoirs de procéder au transfert des biens meubles à la Métropole.

Le transfert est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

La convention emporte transfert de propriété des biens cédés énumérés à l'article 2 au profit de la Métropole et vaut autorisation d'enlèvement, à titre gratuit, par celle-ci sur leur lieu de dépôt, aux archives municipales de Givors, situées 32 impasse platière, 69700 Givors, à compter de mai 2025, sur présentation par la Métropole du bon de prise en charge d'archives (annexe 1) signé par les parties.

La Métropole supporte tous les risques de perte ou de dommages dès l'instant où celle-ci commence à procéder à l'enlèvement du matériel.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original de la présente convention.

Article 7. Lieu de conservation par la Métropole

La Métropole recevra les archives objet de la convention à l'unité gestion documentaire et archivage, service ressources documentaires, Direction Logistique et Moyens Généraux, Délégation Ressources Humaines et Moyens Généraux, situé 20 Rue du Lac, 69003, Lyon, le temps que leur utilité administrative et technique soit échue.

Lorsque les documents deviendront des archives historiques, elles seront transmises au service d'archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, situé 34 rue Général Mouton-Duvernay, 69003, Lyon.

Article 8. Consultation par la Ville

La Ville de Givors pourra à tout moment consulter le fonds d'archives transférés soit au service d'archives du Département du Rhône Lyon et de la Métropole de Lyon, soit à l'unité gestion documentaire et archivage, en fonction du lieu où les archives sont conservées.

Article 9. RGPD

Dans le cadre du transfert des archives, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ainsi que celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.1. - Nature des données transférées

Les archives transférées peuvent contenir des données à caractère personnel relatives à des tiers, collectées et conservées dans le cadre des missions de service public exercées le Syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône.

9.2. - Responsabilité des parties

La Ville de Givors garantit que les données transférées ont été collectées et traitées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur collecte.

La Métropole devient responsable du traitement des données personnelles contenues dans les archives à compter de leur transfert et s'engage à les traiter conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées.

9.3. - Sécurité des données

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne la conservation, l'accès et l'utilisation des archives transférées.

9.4. - Droits des personnes concernées

Les Parties s'engagent à permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité), conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, et à collaborer en cas de demande en ce sens.

9.5. - Durée de conservation et destruction des données

La Métropole s'engage à respecter les règles de conservation des archives publiques conformément au Code du patrimoine et à garantir la destruction sécurisée des données qui, le cas échéant, ne présentent plus d'intérêt administratif, juridique ou historique.

9.6. - Coopération avec l'autorité de contrôle

Les Parties coopéreront avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de contrôle ou de demande relative au traitement des données transférées.

Article 10. Communication et réutilisation des documents transférés

Les droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation), qui sont accordés par le code de la propriété intellectuelle à l'auteur et qui sont cédés par la Ville à la Métropole, sont :

1/ Le droit de représenter, intégralement ou par extrait, les documents du fonds, c'est-à-dire de les communiquer au public et de les diffuser, par un procédé quelconque, en public et en direct, ou à l'aide de supports matériels ;

2/ Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports analogiques ou numériques actuels et à venir, les documents du fonds et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice notamment du droit de représentation et de communication au public.

3/ le droit d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents issus du transfert.

Les droits de représenter et de reproduire recouvrent les réalités suivantes :

- communication en salle de lecture ;
- mise en ligne sur intranet ou internet sur un site relevant de la Métropole ;
- diffusion dans le cadre de projets à finalités culturelle, scientifique ou pédagogique (expositions, ateliers, représentations artistiques, etc.) ;
- publication complète ou partielle dans des ouvrages scientifiques ou de vulgarisation ;
- vente de produits dérivés.

10.1. - Communication des documents et reproduction à la demande de tiers

Est définie comme tiers toute personne ou structure qui n'est pas partie à la convention. Est considéré comme un tiers tout partenaire public ou privé de la Métropole, toute association ou encore tout particulier.

La Ville de Givors autorise la libre communication des documents par la Métropole, sous réserve du respect des délais de communication applicables aux archives publiques en vertu des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine.

La Ville autorise la libre reproduction des documents à la demande de tiers, sous réserve du respect de l'intégrité des documents. Celle-ci se fait selon les modalités en vigueur au sein de la Métropole.

10.2. - Réutilisation des documents

Le fonds d'archives objet du transfert peut être réutilisé par la Métropole ainsi que par tout tiers, dans les conditions définies ci-après.

La Ville est informée que tout réutilisateur s'engage à mentionner, pour le document réutilisé, le lieu de conservation, ainsi que la cote attribuée au document. La Métropole s'engage à porter à la connaissance de tout réutilisateur cette obligation.

La Ville autorise toute réutilisation non commerciale par Métropole ou un tiers du document objet du transfert et interdit *a priori* toute réutilisation à but lucratif.

La Métropole s'engage à rappeler les obligations contenues dans la présente convention à tout réutilisateur, mais elle ne pourra être tenue responsable en cas de réutilisation ou exploitation des documents transférés non conformes à la présente convention.

Il est rappelé que toute réutilisation est libre une fois les documents tombés dans le domaine public.

L'ensemble de ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire français.

Article 11. Responsabilités de la Métropole

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux documents, aucune indemnité ne sera réclamée par la Ville à la Métropole.

Article 12. Effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Article 13. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 14. Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la signature du représentant de la Métropole et de la Ville, après approbation préalable de leurs organes délibérants respectifs.

Article 15. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de la résolution de tout différend qui pourrait naître de l'application ou l'interprétation de la convention. En cas d'échec de ces pourparlers, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Article 16. Annexe

Est annexée à la présente convention :

- le bon de prise en charge du fond d'archives

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Givors,

Monsieur le Maire, Mohamed BOUDJELLABA

Pour la Métropole de Lyon

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente Madame Zemorda KHELIFI

Annexe 1 : Bon de prise en charge d'archives

....., le.....

Je soussigné,....., représentant de la Ville de Givors,
certifie avoir remis ce jour à la Métropole de Lyon,

Un fonds d'archives relatif à....., en application des termes et conditions fixées par
la convention de transfert d'archives de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon en date
du.....

Pour la Ville de Givors,

Monsieur le Maire, Mohamed BOUDJELLABA

Pour la Métropole de Lyon

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente Madame Zemorda KHELIFI

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_28-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE :** Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_29

AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2026

RAPPORTEUR : Jean-Pierre GUENON

Le Maire peut autoriser par arrêté municipal, après avis du Conseil Municipal, les commerces de détails à supprimer le repos dominical de leur personnel dans les zones où cela crée de l'activité. Cette dérogation est limitée à 12 dimanches par an et la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour application l'année suivante.

Un travail de concertation a été mené avec les organisations syndicales et les commerçants. Ainsi, les associations des commerçants ont été consultées et l'ensemble des commerçants concernés ont été sollicités par mail, ils ont été invités à donner leur avis concernant les ouvertures dominicales pour l'année 2026.

Par courrier du 21 juillet 2025, les organisations syndicales patronales et salariées concernées ont également été consultées pour avis.

Ces dérogations ne remettent toutefois pas en cause le principe même du Code du travail selon lequel le repos hebdomadaire de chaque salarié doit être donné le dimanche. La Commune de Givors réaffirme que le travail le dimanche ne peut se faire que sur la base du volontariat. Chaque salarié volontaire doit disposer également de garanties et de contreparties, notamment salariales.

En tenant compte des avis des commerçants et des organisations syndicales, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces comme suit :

- Pour les commerces de détail non alimentaire et à prédominance alimentaire, 7 dimanches en 2026 : 11 janvier (soldes d'hiver), 30 août (rentrée) et les 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;
- Pour la branche d'activité « automobile », 5 dimanches en 2026 : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Monsieur SEMARI ; Madame BODARD ; Monsieur HAOUES ; Monsieur YOUSFI

DÉCIDE

- DE RENDRE un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces en 2026 ;
- DE RENDRE un avis favorable à la liste des dimanches proposée ci-dessus ;
- DE PRÉCISER que la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2026 citée ci-dessus sera prise par arrêté du Maire et notifiée aux commerces concernés.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le préfet de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois équivaut à une décision de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE :** Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_30

ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP AU BÉNÉFICE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE MUSIQUE

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

La Commune de Givors poursuit sa modernisation dans une dynamique de simplification pour les usagers. En ce sens, elle souhaite proposer aux usagers du Conservatoire à rayonnement communal de musique et danse deux nouveaux moyens de paiement : le paiement par carte bancaire et le paiement en ligne.

Dans ce cadre, il convient de signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, fixe les modalités de mise en place du dispositif. La Commune aura à sa charge les coûts

relatifs à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou
coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place des nouveaux moyens de paiement.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne avec la DGFIP, ci-jointe ;
- DE DIRE que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

***La régie de recettes liées aux activités du conservatoire
municipal de Givors***

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention</i>	<i>4</i>
<i>III. Rôle des parties</i>	<i>4</i>
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i>	<i>5</i>

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre :

- **La commune de GIVORS** représentée par **Mohamed BOUDJELLABA, Maire**, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Janik LE PRINCE, responsable de la division du secteur public local, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement sur Internet via PayFiP fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **gestionnaire de télépaiement par virement simplifié**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par :

- prélèvement unique
- virement simplifié (en cours d'expérimentation)
- carte bancaire

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par prélèvement unique, virement simplifié ou carte bancaire sur Internet soient

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par prélèvement unique, virement simplifié ou carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;

- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire. Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Doit respecter les plafonds techniques des montants : au moins égal à 1,00 € et inférieur à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFIP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel **ne doit intervenir** qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par prélèvement unique, virement simplifié et carte bancaire sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;

- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFIP au sein de laquelle la Mission activités bancaire et moyens de paiement (MAB) est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau.
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés aux gestionnaires de paiement par virement simplifié et par carte bancaire, ainsi qu'au module de prélèvement unique sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge, le cas échéant, les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire selon le barème en vigueur.

Au 1er avril 2025 ces coûts de commissionnement s'élèvent à :

- ⑩ pour une carte domiciliée dans la zone UE : 0,40 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération ;
- ⑩ hors de la zone UE : 0,68 % du montant de la transaction + 0,06 € par opération.
- ⑩ pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Le recours au prélèvement unique et au virement simplifié n'engendre aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

A GIVORS , le

A, le.....

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

romain.chabrerat@ville-givors.fr ANNEXE 1**Liste des interlocuteurs****Collectivité / régie adhérente :**

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
CHABRERAT Romain	Directeur du conservatoire-	04-72-49-18-18	romain.chabrerat@ville-givors.fr
CORGIE Karine	Régisseuse titulaire	04-72-49-18-18	karine.corgie@ville-givors.fr

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Fabrice COTTEZ	Correspondant moyens de paiements	04.72.40.77.79	Fabrice.cottez@dgfp.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
GUEZET Romain	Directeur des Systèmes d'Information de la ville de Givors	04-72-49-18-18	romain.guezet@ville-givors.fr;
SAIGA informatique	Prestataire extérieur	04-73-39-13-90	

FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFiP POUR LES REGIES

Régie – Informations administratives	
Libellé de la collectivité	GIVORS
SIRET de la collectivité	216 900 910 00011
Adresse de la collectivité	Place Camille Vallin 69700 GIVORS
Libellé de la Régie ¹	Régie de recettes liées aux activités du conservatoire municipal de Givors
Type de produit à encaisser	Cotisation annuelle Location d'instruments
Nom du régisseur	CORGIE Karine
Téléphone du régisseur	04-72-49-18-18
Courriel de la régie ² (boîte générique et moins de 50 caractères)	karine.corgie@ville-givors.fr

Régie – Informations techniques		
Moyens de paiement	Carte bancaire	
Mode d'appel ³	URL	
Format de restitution des fichiers de remise	Tableur (Excel, Calc)	
Nom du logiciel de facturation	iMUSE	

Régie – Informations bancaires													
Identifiant Créancier SEPA (ICS) de la collectivité adhérente													

Compte DFT de la régie (Prélèvement et CB)						
IBAN : FR76 1007 1690 0000 0020 0374 597						
IBAN automatisé - Compte BDF code flux 54 de la DR/DDFiP (Prélèvement)						

Enseigne abrégée (libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB)

¹ Le libellé de la régie figurera sur les tickets de paiement reçus par les usagers. Il faut donc proscrire les libellés génériques comme garderie ou cantine.

² Il s'agit de la BALF sur laquelle seront adressés les comptes rendus quotidiens. L'adresse de messagerie du régisseur fournie doit être valide au moment de la signature de ce formulaire. Il convient de privilégier les adresses de messagerie génériques.

³ A préciser par le prestataire informatique

mettre le Nom de la collectivité + nature du service, 16 caractères maximum (y compris les espaces)

Nom de la collectivité + nature du service	G	I	V	O	R	S	C	O	N	S	E	R	V	A	I	O
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Je soussigné, **Mohamed BOUDJELLABA**, représentant légal de la **COMMUNE DE GIVORS**, sollicite la possibilité d'encaisser par Internet via PayFiP les factures émises par la régie désignée supra. Cette adhésion engage la collectivité de rattachement à demander l'ouverture d'un contrat commerçant CB, domicilié sur un compte Dépôts de Fonds Trésor et à se conformer en tout point au guide de mise en œuvre joint à la convention d'adhésion.

Fait à GIVORS

le

Visa du comptable
Assignataire

Signature du représentant légal
de la collectivité adhérente

Visa du correspondant
moyens de paiement

Le Régisseur

Récapitulatif des données clients	
N° Client PayFiP	
N° Contrat CB (1)	
N° ICS	



La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_30-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_31

MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À PARIS DANS LE CADRE DU CONGRÈS DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

L'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

L'Association des maires de France organise en partenariat chaque année le Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France à Paris, qui aura lieu du 17 au 20 novembre 2025 inclus. La présence d'élus à ce Congrès permet d'échanger avec les

collègues de régions différentes. Cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques communales, notamment aux regards des projets d'investissement de la Commune.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France pour les membres du conseil cités ci-dessous :

- Monsieur Mohamed Boudjellaba, Maire ;
- Madame Laurence Fréty, 1^{ère} adjointe au Maire.

Les remboursements des différents frais de séjour, de transport ou d'aide à la personne seront remboursés conformément à l'article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil Municipal n°7 en date du 12 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur le Maire et à Madame Laurence Fréty, 1^{ère} adjointe au Maire, pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ;
- DE PRENDRE en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au Congrès, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.